8996

693.

Pieces relatives au procès de Mr. le Duc
de Guise & de Bouillon & à leurs complices
(parti des Princes unis confédérés à Sedan)

Les armes des plats sont celles de Mr. le Duc

Memoire de Mr. de Luy pour tirer des Copies de la Chambre des Comptes concernant Sedan

Au Registre escrit en Parchemin Cotté 00 —

commençant au Roi Henry II. 1. Jour d'avril

1546 au am paſques —

fol.o vj^xx iiij

1 Eſchange fait l'an 1547. entre Le Roi s.r de Bouillon s.r de Sedan d'une Part et Messire François de Bourbon Comte de Enghien d'autre Part

2 Lettres dud. Roi données a Fontainebleau Le 20. Novemb. 1547 par lesquelles Le Roi quitte la Jouissance des villages qui bailloit aud. s.r de Sedan

3 arrest de la Chambre des Comptes du 5. Decemb. 1547. apres la am. arrest donné contradictoirement aud. Eschange /

4 accord de Mr le Procureur général de Mad. Chambre
et Mr le Procureur dud. Sr de Sedan du 28. Sept.
1547. touchant Mad. Estrange

5 Lettre missive du Roy du dernier octobre 1547

6 Lettre de la Chambre au Roy du 24. Novembre
aud an

7 Lettre du Roy du 24. Octobre 1547.

8 autre Lettre du Roy du 29. Novembre 1547

9 Lettre missive de Mr le Connestable
a Mrs des Comptes du 29. Novembre
1547

10. Lettre du Roi aud Sr des Comptes du 8.
Xbre 1547

11 Declaration dud. Sr de Sedan du 17 Xbre
1547. contenant réponse aux Lettres du Roy
Donnée au Roi

2

Sedan.

Memoire pour servir de
copie de la resolution
des Comptes

Memoire touchant la Principaulté de Sedan.

et sa souueraineté

1584.
1611.

En l'annee 1584. au mois de Ianuier. Le Roi Henry iiii.me estant a S.t Germain en laye, pour plusieurs bonnes et grandes considerations, Mais particulierement pour ce que M.re Guillaume Robert de la Marck allié de Sa Ma.te tenant son party et luy faisant seruice de sa personne et de ses places luy confirma plusieurs priuileges et exemptions pour les Souuerainetez de Sedan et Rancourt que ses predecesseurs Roi auoient auparauant concedees aux Princes dud.t Sedan, et par expres de pouuoir tirer dece Royaume laquantité de deux cens muidz de bled mesure de Paris, et douze cens pieces de vin Iauge de Champagne reuenant a huict cens muidz mesure de Paris. Pour la fourniture de sa maison et de ses officiers auec toutes autres sortes de marchandises non prohibees, dont il auroit besoin pour luy et ses domestiques sans pour ce payer aucunes des antiennes et nouuelles Impositions generalement quelsconques.

Aux habitans et Subiects desdictz Souuerainetez, est concedé de pouuoir librement trafiquer auec les Subiects de Sa Maieste es foires et marchez voisins et tous les iours de l'annee comme aussy. Subiects de Sa Ma.te de trafiquer reciproquement dans lesdictes Souuerainetez de toutes sortes de denrees et menues marchandises quils peuuent porter à col et sur asnes francs et quittes de toutes parts.

Que les habitans desdictz Souuerainetez pourront tirer, les vins bleds et autres choses venans de leur creu, et des possessions quilz pourroient auoir dans ce Royaume sans payer aucune sortie du Royaume comme les Subiects de Sa Ma.te tirer aussi le reuenu

qui leur appartenoit esdicts Souverainetez sans paier aucune chose.

Que les habitans desdictes Souverainetez pourront tirer hors du Royaume telle quantité de vins bleds bois legumes et autres grains ensemble toutes sortes et especes de marchandises pour estre vendus et debitez esdicts Souverainetez sans fraude en paiant seulement moitié de lantienne Imposition droict de resue et hault passage.

Et finalement Sa Maieste declare toutes marchandises manufactures sans fraude esdictes Souverainetez exemptes daucun peage debuoir ny Imposition a lentree de ce Royaume pour y estre vendues et distribuées comme faicts en iceluy.

De tous ces priuileges verifiez ledict M.re Guillaume Robert de la Marck et ses subiects ont bien et deuement iouy sans aucune contradiction

En lAnnee 1595. en Mars le feu Roy pour de grandes considerations confirma a M.re henry de la Tour Duc de Bouillon tous les mesmes priuileges desquels luy et ses subiects auoient tousiours iouy conseruez et maintenu en iceux par plusieurs declarations sur tout ce qui a semblé luy pouuoir apporter du trouble ou aucune diminution Iusques en lannee 1602 que luy arriua sa disgrace, Depuis ce temps la et durant son absence mis ques en 1606. les fermiers des cinq grosses fermes, et des soixante sols pour muid de vin estimant que ce fust un tesmoignage daffection au service du Roy que de lopprimer Exigerent de ses subiects tout ce quilz voulurent sans que pour lors ils eussent oze requerir Iustice.

En 1606. Sa Ma.te recognoissant le tort qu'on leur auoit faict et desirant gratifier ledict Duc de Bouillon et ses subiects Declare par ses lettres patentes qu'encor qu'il y ait eu Interruption en la Jouissance desd.s priuileges Elle les confirme neantmoins pour en jouir par eux ainsi quils en auoient bien et deuement ioüy au passé, Cela verifié purement et Simplement.

En l'an 1611. Le Roi a present regnant confirma encor lesdits Priuileges pour en iouir comme au passé, Et cela encor verifié sans aucune difficulté ny opposition de personne/

4

S Contredits au precedent memore

memore pour monstre quil ne doit veue auoir
et Souuerainete a sedan et quil Relieue de Labaye
et monson et ainsy du Roy et par ce moyen veue
et contrahire et memoire faict par monsieur pour
Réponse au Duc de Bouillon

Mais soubs correction se verifiera que feu Emart de La Marche du
temps des Rois Charles vi.e et vii.e recogneut et confessa la Place et Seigneurie
de Sedan estre situee & assise en la Seigneurie & Gouuernement de Mouzon
tenue & mouuant en Foy et hommage de l'Eglise & abbaye nre Dame
dudict lieu et mediatement de la Couronne de france.

Pareille recognoissance fut faicte par Jean de la Marche, filz dudict defunct
l'an 1455. Et mesmes que les Predecesseurs Seigneurs de Sedan auoient
accoustumé bailler aux Religieux abbé et Conuent dicelle Abbaye de Mouzon
les desnombremens et adueuz en tel cas requis.

Et entre autres choses que ledict Emart de La Marche auoit auparauant &
traitte d'Arras faict fortiffier et remparer sans la permission et auctorite du
Roy ladicte Seigneurie de Sedan

Et que pour le refus faict par les gens estans audedans dudict lieu de Sedan
de faire ouuerture dicelle place aux Gouuerneurs de Mouzon ladite place fut
mise en la main du Roy.

Tellement que led.t Jean de la Marche au mois de Nouembre 1455. Se-
roit retire vers le Roy pour auoir main leuee de ladicte place fruits et reuenus
dicelle A supplier aud.t Seigneur d'auoir pour agreable la fortification &
remparement de la dict.e place, et luy permettre de parachever.

Ce qui luy fut accorde par led.t Roy Charles, de sa grace liberale et benig-
pourueu toutesfois et à la charge que ledict Jean Seigneur de la Marche
seroit serment pour luy & ses successeurs es mains du Gouuerneur de Mouzon
et bien et seurement garder ladicte place, et den faire ouuerture au Roy &
ses gens; toutz et quantz fois que les Roys de france auroient besoin de ladicte
place.

Desorte que par la l'on peut aisement congnoistre et recueillir que la
principalle place de la maison de la Marche, assauoir la seigneurie de
Sedan estoit en lobeissance du Roy & en Sadiction.

Et que ledict Seigneur de la marche estoit contrainct ou bien de suiure le party du Roy, et sauuer par ce moyen ses terres Desbech et Sedan, ou au contraire adherer, à l'Empereur, et perdre tout ce qui auoit entierement en france, et Soubs la protection du Roy.

Secundo, La Demanderesse sera d'accord que la Seigneurie de Bouillon a esté recouuerte et reprise par la force de l'armée du Roy Et partant entermes de raison ladicte place debuoit appartenir au S.r Et toutesfois il en a laissé la jouissance a ladicte Dame & la perception des fruicts & emolumens.

Et qui plus est ledict Duché de Bouillon tenu mediatement de la Couronne de france.

De la neutralité double responce, la premiere que le defendeur ne peut concevoir en esprit comme les dites places peussent tumber en neutralité attendu quelles sont de l'obeissance diction et subiection du Roy tenues par adueu a foy et hommage mediatement dudit sieur tant a cause de l'abbaye nôtre Dame de Mouzon ainsi que dessus a esté deduict que autrement.

Et Sont chose qui tumberoit au grand preiudice et dommage du Roi et de sa Couronne, si les places mesmes limitrophes estans notoirement soubs sa domination Regne et diction de son Royaume et de sa Couronne estoient detournez et deniez de Neutralité.

1 memoire avec Duchy pour faire voir que Sedan
Relieve de l'abbaye de Mouson et Mouson aubi appartient
par le Roy et Sedan L'Archeuesque de Reims le mary
Sedon depuis _____ de Blain fief de l'abbaye de Mouson
et de arriere fief du Roy. et ce memoire est fort
notable et de consequence

Par vne transaction de l'an 1259 entre L'Archeuesque de —
Reims & L'eueſque du Luge il est porté que Sedan
et plusrs autres villes & villages y denommez seront
communs entre Ledit Archeuesque & eueſque
l'an 1379 le Roi Charles V aquit de l'Archeuesque de Reims les chastiaux terres
et lieux de Mouson et Beaumont en argonne, et vnis a la Couronne
En l'annee 1455 Jean de la Mark Seigneur de Sedan —
2 protesta Regnier au Roi Charles VII remonstra —
contr. protest fort notable pour monstre que la plan & Seigneurie de Sedan lui appartenoit —
que Sedan mst pour vne Souueraineté et mouuant pour le contredit
Laquelle estoit scituee en la Seigneurie & gouuernement
de Mouson appartenante au Roi, & mouuant en
foi & Hommage de l'Abbaye de Mouson, qui en auoit
les aduoeries et demembrements. qu'Eurard de la Mark
pere dud. Jean auoit forfait Ladite plan de Sedan
sans en demander la permission au Roi comme aussi
auoit fait ledit de faire ledit Jean, et qui auoit obligé
le Gouuerneur de Mouson de faire mettre lad. plan de
Sedan en la main du Roi, & celle fait gouuernan

3

8

Soubs la main du Roy par obtains commissaires
de quoi Sydam plenn lad. Srgr de Sedan Le Roy par ses
Lettres patentes du mois de Novembre 1455 approuua
et ceu pour agreable les fortifications faites audit
Sedan consistant quelles detenuassent a perpetuite
et de plus lui octroya & permit de faire acheuer
lad. fortifications et quelconques façon & maniere
quel trouuerra a propos en la mesme sorte con-
ses lad. Dam de la Marck & son pere en eussent
en possession de sa Maiesté; de plus Le Roi
donna mainbenue de la saisine pouruen ledit
Srgr de Sedan fist Le serment par lui & ses
successeurs es mains dud. gouuerneur de Roy
de bien garder lad. place, & autant de fois
que Le Roi aura besoin de lad. place Lad. Srd
Sedan et seront ouuertures au Roi ou a ses
qui seront ordre de sa Mate /

Il y a aussi vne lettre patente du Roi Francois I.

du 29 Mai 1518 qui porte ce mot La Ville S —
Chastel de Sidan Somtenus en plein fief de Labbe
de Monyon & de nouy en annexe fief. &
faut mention des Lettres et Titres de Charles VII.
et depuis commande au gouverneur de Monyon
de faire mettre en sa ~~maison~~ main & saisir
la terre et Sg^rie de Sedan faute de devoir foi
& Semage non rendus par les Sg^rs de Sedan
au a Sa Ma^te

Lettre du Roi Francois I 1520 G portant G le Sg^r de Sedan
Robert de la Mark auoit promis de mettre le Roi fort en
Sedan dans Sidan S le Louis chacun S contre tous excepte
contre l'Empereur

Lettre de Henry le Grand 1606 du Roy Louis XIII 1615
G portant la protection de Sedan en consequence de
parcelle ~~le~~ promesse

Il est a noter que jusques en 1606 nos Rois nom qualifie
les Sg^rs de Sidan Souuerains

10

12

14

Memoire exact
et temps en temps
l'abaye de Mouson
par le Roy Charles
et que la Souueraineté
Roy Henry 3.e par ses lettres de priuileges qui luy accordoit aus
mareschal de la Marck a cause de ses seruices qui luy auoit rendu
priuileges et la prouision au seigneur de la Tour du Roullon
a la charge de la foy et homage pour ledt Souueraineté de Sedan
Rompeur

pour faire voir le droit de Sedan
comme il est vn fief dependant de
et ainsy du Roy a cause de Mouzon acquis
et l'Archeuesque de Rheims
ce dernier
ne leur a esté passé que par le

1259 Par une transaction de l'an 1259 entre l'Euesque de Liege et
l'Archeuesque de Reims, il est porté que Sedan et plusieurs autres
villes et villages y denommez, seront communs en toutes choses
entre ledt Euesque et Archeuesque

1455 En l'annee 1455 Jean de la Mark Seigneur de Sedan presenta
Requeste au Roy Charles 7.e remonstra que la place et seigneurie
de Sedan luy appartenoit, laquelle estoit situee en la seigneurie et
Gouuernement de Mouzon appartenant au Roy, mouuante en
foy et hommage de l'Abbaye de Mouzon, qui en auoit les aduenes
et denombrements. Qu'Eurard de la Mark pere dudt Jean
auoit fortifié ladt place de Sedan sans en demander la permission
au Roy, comme aussi auroit voulu faire ledt Jean, ce qui auroit
obligé le Gouuerneur de Mouzon de faire mettre ladt place de
Sedan en la main du Roy, et icelle fait gouuerner sous la main du
Roy par certains Commissaires, dequoy s'estant plaint ledt Seigneur
de Sedan, le Roy par ses lettres patentes du mois de Nouembre 1455
approuua et eut pour agreables les fortifications faites audt Sedan,
consentit qu'elles demeurassent à perpetuité, et de plus luy octroya
et permit de faire achever lesdtes fortifications en quelque façon et
maniere qu'il le iugeroit à propos, et en la mesme sorte que si ledt Jean
de la Mark et son Pere en eussent eu permission de Sa Mate. De
plus le Roy donna maintenue de la saisie, pourueu que ledt Seigr
de Sedan fist le serment pour luy et ses successeurs es mains dudt
Gouuerneur de Mouzon de bien garder ladt place, et qu'autant de
fois que le Roy aura besoin delad place, lesdts Sieurs de Sedan en
feront ouuerture au Roy ou à ceux qui auront ordre de Sa Mate

12

1486 En l'annee 1486 le Roy charles 8e par ses lettres Patentes du 3e Juillet retient Robert de la Mark l'aisné et Robert de la Mark le ieune pour ses seruiteurs et domestiques, et comme tels les meten sa protection et sauuegarde eux, leurs seruiteurs, domestiques, terres et seigneuries enuers tous et contre tous, nommement contre le Duc d'Austriche, en consideration de ce qu'eux, leur pere, et ayeux auoient esté nourris et entretenus en grande honneurs au seruice des Roys ses predecesseurs.

1518 En l'annee 1518 le Roy François premier par ses lettres Patentes du 29 Mars adressantes au Gouuerneur de Mouzon luy donne Commission de faire reparer la nouueauté et entreprise faite par le Sr de Sedan, lequel ayant fait construire deux grands batteaux, les auoit fait remonter par la riuiere de Chiers iusques à Yuoy, au lieu de les faire monter iusqu'à Mouzon par la Meuze, ou tous les batteaux auoient accoustumé de descharger, et ou le Roy prenoit quelques droits

En la mesme annee 1518 le Roy François premier par autres lettres patentes du mesme iour 29 Mars adressantes au Gouuerneur de Mouzon luy donne commission de contraindre le Duc de Bouillon Sr de Sedan de luy bailler les adueus et denombrement, luy prester foy et hommage, droits et deuoirs comme ses predecesseurs auoient fait de plusieurs terres et domaines qu'ils tenoient en fief du Roy à cause de sa Seigneurie de Mouzon, mesmes de la Seigneurie et Chastel de Sedan, lesquels le Sr de Sedan tient en plein fief de l'abbé de Mouzon et en arriere fief du Roy. Dans lesd Patentes il est fait mention des lettres cy dessus rapportees de Charles 7e touchant les fortifications de Sedan, qui furent permises à Jean de la Mark, moyennant la promesse qu'il fit au Roy de luy ouurir la place et à ses successeurs toutes les fois qu'il en seroit requis.

1518 En la mesme annee 1518 du premier d'Auril le mesme Roy Françoi

premier donne Commission au Gouverneur de Mouzon de faire
reparer par saisier es mains de sa Mte certains torts et dommage
à elle faits par le Duc de Bouillon es bois, terres, et ville, situees entre
la riviere de Chiers et les bois de Bouillon, entre lesquelle ville est
Sedun, lesquelles estant communes par indivis et parmoitié aud
Seigneur Roy et aud Duc de Bouillon, Dauvergne patenter il est
dit que le Duc de Bouillon tient sa moitié à foy et hommage
du Roy, comme ont fait ses Predecesseurs, lesquels en rendoient
desia la foy et hommage à l'Archeveschque de Reims, auant que le
Roy Charles le quint eust acquis par eschange la Seigneurie de
Mouzon dud Archeveschque de Reims, ce qui auoit este fait aussi
depuis lad acquisition aux Predecesseurs dud Roy, par le prede-
cesseurs dud Sr de Bouillon.

1520 L'annee 1520 le 14 de Fevrier il y a Lettres de Mre Robert de
la Mark Seigr de Sedan, par lesquelles il promet et s'oblige de
servir le Roy Francois premier ennemy tout et contre tous, mesmes
contre l'Empereur, et de le recevoir luy et les siens forts ou foibles
à leur choix dans ses terres, ville et chasteaux toutesfois et
quantes qu'il en sera requis, dans lesquelles places il est dit que
le Roy mettra et payera vingt cinq homme d'armes, lesquels
feront serment de le bien servir, comme aussi tous les Capitaines
mesmes le enfans dud Seigr de Sedan ne pourront entrer dans
lesd places sans auoir fait semblable serment au Roy

1520 En la mesme annee 1520 et du mesme iour 14 Fevr. autre let-
tres patentes, ou Brevet du Roy donné en consequence de lad
promesse du Sr de Sedan, par lequel Sa Mte promet aud Sr
Robert de la Mark de luy donner dix mille liures de pension par
chacun an et deux mille escus une fois payez, et certaines pensions
à ses enfans, et de tenir lesd 25 homme d'armes et les Capitaines
necessaires pour la garde des places dud Seigr de Sedan, moyennant
le serment sur ce de bien servir le Roy en lad garde, et permet lesd
Seigneur Roy aud Robert de faire la guerre ou bon luy semblera, excepté
aux Ducs de Lorraine et de Gueldres ses alliez.

Une Lettre de Robert de la Mark aux Cheualiers de l'Ordre de
St Michel du 19 Sept. Sans autre datte, par laquelle il se inspire
de ce qu'il ne peut se trouuer en leur Assemblee qui lors
deuoit, laquelle ordre a led Robert de la Mark et renuoye au Roy
et aud Seigneurs pour n'auoir peu obtenir une ponction de huy
mille liures qu'on luy auoit promise en luy donnant le ordre.

Les Escritures de Mr Bourdin Procureur Gnal du Roy employees
pour empescher l'enterinement et uerification de certaine lettre
patentes presentees à ces fins au Parlement par la Dame Duchesse
de Bouillon tant en son nom que comme tutrice de ses enfans mineurs
du feu Sr Duc de Bouillon

Respondant à l'Article par lequel led Dame demande estre alle-
gue que les Seigneurs de la Mark sont estrangers souuerains en
leurs terres non iusticiables du Roy, et qu'entre autre bien leur
appartiennent de leur propre patrimoine les Chasteau et forteresse
de Sedan et de Bouillon.

Dit et soustient qu'Euvard de la Mark du temps de Roys Char.
les 6 et 7 reconnut la place et seigneurie de Sedan estre assise
et assise en la seigneurie et Gouuernement de Mouzon mouuant
à foy et hommage de l'Abbaye de Nre Dame dud lieu, et medi-
atement de la Couronne de France.

Que pareille reconnoissance fut faite par Jean de la Mark
fils dud Euvard l'an 1455, et mesme que ses predecesseurs
Seigneurs de Sedan auoient accoustumé de donner à l'Abbé de
Religieux dud Abbaye le denombrement et aueu en tel cas
requis.

Et que led Euvard ayant fait fortifier Sedan sans permission
du Roy et faute d'auoir ouuert led place au gouuernement de
Mouzon, elle fut mise sous la main dud Roy Charles 7e, duquel
Jean de la Mark fils dud Euvard en laq annee 1455 obtint
maintenance de lad saisie, et la permission de faire acheuer led
fortification, à la charge et condition que led Jean de la Mark

Servit serment pour luy et ses Successeurs és mains du Gouverneur de Mouzon de bien et seurement garder lad. place, et d'icelle ouverture au Roy et à ses gens toutes les fois que le Roy de France en auroit besoin.

Pareillement la terre de Bouillon doit tenue du Sr de Jarnac mouvant de l'Archevesque de Reims, et partant mediatement de la Couronne de France

Les terres de Florenge et Longuion estant des fiefs dependant de Sedan sont par mesme moyen dependants mediatement de la Couronne de France

Quant à ce que lad. Dame dit qu'elle entretient Sedan et Bouillon à ses propres coustz et despens

Led. Sr Bourdin respond premierement que lad. Dame reçoit pension du Roy de quinze ou vingt mille livres pour l'entretien desd. places, et partant que c'est aux frais du Roy

Secondement que la place de Bouillon ayant esté reprise sur l'ennemy par les forces du Roy, elle luy devoit appartenir, et neanmoins Sa Ma.te par sa bonté luy en a laissé la joüissance.

Et quant à ce que dit lad. Dame qu'elle a esté presse d'accepter la neutralité pour le Chasteau et forteresse de Sedan et de Bouillon

Respond que celle ne peut pas tomber sur les places communes de Sedan qui relevent du Roy, comme il a cy dessus, et qui sont de son obeissance puissent tomber en neutralité

1587 Le testament de Guillaume Robert de la Mark Duc de Bouillon Prince de Sedan du 29 Dec. 1587 ouvert et publié à Geneve le 6 Janv. 1588 par lequel il institue heritiere universelle en tous ses biens sans rien excepter, et specialement en ses terres et Souverainetez de Sedan, Jametz, et Raucourt Charlotte de la Mark sa sœur à la charge de maintenir la Religion p. reformee és d. terres et seigneuries, et luy ordonne de se remarier par du gré et consentement du Roy de Navarre, du Prince de Condé et du Duc de Montpensier

16

Il substitue à Charlotte en cas qu'elle meure sans enfans, le Duc de Montpensier et le Prince de Dombes son fils, oncle et cousin du testateur, à la charge aussi quant aux dtes terres Souveraines de Sedan, Jamets et d'Aucourt d'y maintenir ladte Religion p. reformee, à faute de quoy il veut que ladte substitution et en leur place substitue à sa sœur le Roy de Navarre et les siens, et apres luy le Prince de Condé et les siens; Et nomme pour tuteur à ladte sœur instituee le Duc de Montpensier, et veut que le Sr de la Noue ferme de conseil à ladte sœur et gouverne et presume et bien, insqu'à ce qu'elle soit en âge competant, et gouverne mesmes les Souverainetez de Sedan, Jamets et Raucourt, lesquelles il desire et ses terres soient conservees sous la protection de la Couronne de France.

Il ajouste apres. Et pour le regard de la protection et service de la Couronne de France, dont est parlé cy dessus, veut entendre que ce soit tant et si longuement qu'il plaira à sa Ma.té et ses successeurs vouz maintenir, mad.e sœur et successeurs en leur dt droit, et authorité Souveraines, dont les tres humblement vous les supplions, et aussi pour agreable cette sienne derniere volonté, qui a toujours esté de luy estre tres-humble et tres-fidelle serviteur.

1588 Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 20 Juin 1588 intervenu sur la plainte et Requeste presentee par certains marchands de Lion sur lesquels le Capitaine de la garnison de Sedan auroit pris des marchandises en passant pres dud. Sedan insques à la somme de sept mille escus, que le Conseil de Mlle de Bouillon auroit declarés de bonne prise. Par lequel Arrest il est ordonné que lettres seront expedies aux supplians pour faire saisir le revenu des terres dud. Duché de Bouillon, situees en France et des Srie d'Arson et de Rueil, pour sur iceux estre payez de la valeur desdites marchandises. L'execution dud. Arrest surcise pour trois mois pendant lesquels led. Duc de Bouillon et led. d'Arson et de Rueil seroient admis de satisfaire led. marchands.

1594 Arrest de la Court de Parlement du 28 Sept 1594 par lequel la

la Cour enterine les lettre de provision de l'office d'Ange de Mareschal de France donnees en faueur de Henry de la Tour Duc de Bouillon, et ordonné qu'il sera ~~tenu~~ receu à faire serment dud Estat et office sans tirer à consequence, et sans que la qualité de Duc de Bouillon contenue aud lettre puisse preiudicier à Robert Charle de la Mark opposant

1595 Aud Arrest de la Cour de Parlement du 2 feur 1595 par lequel elle ordonne que sur le lettre de provision de l'Estat de Mareschal de france octroyees au Sr Duc de Bouillon lad qualité de Duc de Bouillon sera mise en l'arrest de la reception dud Estat

1595 En la mesme annee 1595 au mois de Mars Lettres patentes du Roy à la requeste du Mareschal de Bouillon, portant confirmation de privileges accordez aux Prince de Sedan, et de Sanct et à leurs suiets touchant le traites des bleds, vins, et autres marchandises non prohibee, pour lesquelle ils sont deschargez de imposition ancienne et nouvelle de traite foraine, et le commerce de lad libre entre les suiets du Roy et ceux dud Sr de Bouillon. Lesd lettres commencent ainsi: NOUS AVONS receu l'humble supplication de nre amé et feal Cousin le Duc de Bouillon Mareschal de france Prince Souuerain de Sedan et Sanct &c.

1596 Lettres patentes du Roy du 14 Auril 1596 verifiee en Parlement, par lesquelles Sa Mte ordonne que l'hospital de Sedan iouira des legs qui luy seront faits par ses suiets dans son Royaume

1596 Arrest de la Cour de Parlement du 9 May 1596 portant verification desd lettres patentes du mois de Mars 1595 pour la confirmation des privileges des habitants de Sedan.

Un memoire touchant les fondz Privileges de la Principauté de Sedan, qui porte qu'en l'annee 1584 au mois de Janvier le Roy

Henry 3 pour reconnoissance les services que luy rendit Messe Guil-
laume Robert de la Mark allié de sa Maté, qui tenoit son parti
luy confirma plusieurs privileges et exemptions pour les Souverai-
netez de Sedan et Raucourt

Outre celuy le Roy accorda aux subiets desd Souverainetez plusieurs
autres privileges, lesquels furent confirmez à Messire Henry de
1595 la Tour Duc de Bouillon Mal de france par Henry 4 au mois
de Mars 1595, dont led Duc de Bouillon et ses subiets ont toujours
1602 joüi jusqu'en l'annee 1602 qu'il fut disgracié
1606 Depuis ce temps là jusqu'à l'annee 1606 pendant son absence les
fermiers des cinq grosses fermes firent payer tous les droits
des traites foraines à ceux de Sedan. Mais en l'annee 1606 le Roy
ayant receu à grace led Duc de Bouillon, luy confirma ses privi-
leges, ce qui fut verifié simplement

1611 En l'an 1611 le Roy à present regnant confirma encore led
Privilege par ses lettres patentes verifiées aussi sans difficulté

1601 Arrest de la Chambre de Compte du 12 8bre 1601 pour la veri-
fication de lettre patente de sa Maté de 19 Aoust et 12 Dec.
1600 portant que led Chambre passera et allouera les Estats,
appointements, et solde d'un Lieutenant, Guidon, trente hommes
d'armes et quarante cinq Archers tenus pour la garde de la ville
et chasteau de Sedan en vertu du rolle qui sera certifié par le
Sr Duc de Bouillon

1606 En l'an 1606 le Roy ayant accordé cinquante hommes d'armes
à Mr le Duc de Bouillon Marechal de France, Prince Souverain de
Sedan et Raucourt pour la conservation de terre et place qui
sont dans led Souveraineté en l'obeissance et service de sa Maté
donna un formulaire du serment, que doit faire le Capitaine
nommé par led Duc de Bouillon pour les commander, tel qui
s'ensuit Vous jurez et promettez à Dieu de bien et fidellement
servir le Roy en vos charge tout et contre tous en la charge qui vous
a esté commise par Mr le Duc de Bouillon de la garde et

conseruation des places et Souueraineté de Sedan et Raucourt appartenants aud.t Duc, et qu'aux cinquante homme d'armes des Ordonnances de sa Mat.té que nous commanderons pour cet effet, nous ferons faire le semblable de tout nostre loyal pouuoir, et s'il vient quelque chose à nostre connoissance qui soit contraire au service de sa Mat.té et aux articles de la protection de laquelle il a plu à sad.te Mat.té honorer led.t Duc pour les d.tes Souuerainetés nous les aduertirons et nous y opposerons de tout nostre possible, et observerons tous les points et articles de lad.te protection.

Duquel serment le Commissaire et Controlleur seront obligés de rapporter à sa Mat.té l'acte de certification faite par led.t Capitaine, lequel doit prester led.t serment auant que de pouuoir toucher aucuns appointements.

1606 En lad.te annee 1606 le Roy Henry 4 estant allé deuers Sedan pour ranger le Duc de Bouillon à son deuoir, led.t Duc preuint le chastiment de sa rebellion en s'humiliant. En suite de quoy le Roy estant à Vouchery par ses lettres patentes du 2 Auril 1606 apres que led.t Duc de Bouillon luy eut fait les soumissions et promesse de le seruir enuers tous et contre tous tant de sa personne, que de ses biens, terres, villes et chasteaux, lesquels il promit de luy ouurir et à ses successeurs et à ceux qui porteroient le ordre de sa part fussent ou foibles, toutes les fois que sa Mat.té en auroit besoin sans longueur ni difficulté, et d'en prester le serment, sa Mat.té par les d.tes Patentes prend de nouueau led.t Duc de Bouillon, son fils et successeurs, ensemble les places, terres et chasteaux, en la possession desquels il promet les maintenir, et luy donne dix mille liures de pension par chacun an, et deux mille à son fils, et promet luy entretenir cinquante chenaux d'armes de ses Ordonnances, à la charge que tant les hommes d'armes, que le Capitaine auquel il assigne aussi douze cents liures de pension luy presteront serment de fidelité. Dans lad.te patente le Roy qualifie le Duc de Bouillon Souuerain de Sedan

Le

1606 Le mesme iour 2 Avril 1606 le Roy envoya aux lettres de cachet
au Parlement pour faire rendre graces à Dieu de la reduction de
Sedan. Ce qui fut executé le 6 dud mois, et le te deum chanté à
Ntre Dame

1611 Declaration du Duc de Bouillon Souverain de Sedan du 9 Dec.
1611 par laquelle il veut et ordonne que toutes affaires Ecclesias-
tiques de quelque nature et qualité qu'elles soient, seront uniformes
et terminees dans l'estendue de ses Souverainetez par les Pasteurs
qui y residents sans plus recourir aux Colloques et Synodes de
France.

1614 Lettres patentes du Roy du 20 Juil. 1614 portant que le Prince
de Sedan fils du Duc de Bouillon premier Mareschal de France
aura la Compagnie de cent homme d'armes que les Roys ses
predecesseurs avoient accordee pour la garde dud Sedan avec augmentation de
Mr son pere pour la garde dud Sedan avec augmentation de
cinquante homme d'armes pour rendre lad Compagnie com-
plete

1616 En l'annee 1616 le Duc de Bouillon desirant avoir du Roy
la confirmation et renouvellement de la Protection de Sedan
promet par ses lettres de Declaration du 29 Mars de servir
sa Mté envers tous et contre tous de sa personne, de ses
villes et chasteaux de Sedan et autres places, lesquelles il promet
ouvrir au Roy et aux siens toutes les fois qu'il luy plaira
et y recevoir telles troupes et gens de guerre qu'il plaira au
Roy y envoyer sans aucune longueur ni difficulté pour le
bien et service de sa Mté et seurté desd places
Il promet aussi tant pour luy que pour ses enfans et succes-
seurs de ne contracter aucune alliance, ni prester secours à
qui que ce soit qui puisse en rien preiudicier au service de sa
Mté ni contrevenir à l'effet de lad protection
Il presenta aussi sa Requeste le mesme iour pour supplier le Roy
de

de luy renouueller sa royale protection conformement aux
articles cy deuant declarez, et que les Roys ses predecesseurs auoient
accordez à luy et à ses predecesseurs. Ce sont les mesmes articles
de la Declaration du Roy du 2 Auril 1606

Laquelle fut suiuie de la Declaration du Roy du 5 iour
de May 1606 portant renouuelle protection de sa Mate en
faueur dud Sr de Bouillon, ses enfans, et successeurs, ensemble
de ses chasteau et ville de Sedan et autres places, auec tous les
articles contenus aux Declarations cy dessus dattees, des Roys
predecesseurs de sa Mate pour la protection de Sedan. Et
auec augmentation de trente six mille liures qu'elle prend
aud Sr de Bouillon tous les ans sous ses simples quittances
pour entretenir tel nombre d'Infanterie qu'il iugeroit à
propos aud Sedan, à la charge que tous les Gents de guerre
qui seront payez de lad solde presteront serment de fidelite
au Roy à la maniere accoustumee

1631 En consequence de quelle lettre de protection M le Mal de
la Force en l'annee 1631 estant à Mouzon eut commission
du Roy de se transporter à Sedan auec tel nombre de gents
de guerre qu'il verroit bon estre pour la dignité et authorité
de sa Mate, Pour prendre le serment de la Dame Douai-
riere de Bouillon et de Mrs ses enfans, ensemble de gendar-
mes, Capitaines, et autres gents de guerre de la garnison de
Sedan. Ce qui fut fait, dont il y a un ample proces verbal
de Mre Mareschal de la Force du 17 Nou. 1631. Lad Dame
Douairiere apres le serment par elle fait sur les Ste Euangiles
promet de rapporter dans deux mois semblable serment de
fidelité de son fils aisné absent, qui le deuoit prester entre les mains de M de Bauzy
Ambassadeur du Roy en Hollande.

1631 Commission fut aussi adressee à Mr de Bauzy du 25 Nou.
1631 pour receuoir le serment de fidelité du Duc de Bouillon. Ce

22

1633 qui fut executé le 22 Mars 1633, comme apert par son proces verbal, dans lequel est inseré l'acte et le formulaire du serment commençant Nous Frideric maurice de la Tour Prince souverain de Sedan et de Raucour jurons et promettons &c. avec toutes les clauses et conditions cy dessus rapportees en plusieurs ~~precedts~~ actes semblables, mesmes dans les de Protestations de 1606 et 1616, sauf qu'il renonce et se depart de la nouvelle gratification de trente six mille livres que le Roy luy auoit accordee par chacun an pour l'entretenement de quelque Infanterie à Sedan

Par le serment susdt le Duc de Bouillon entre autres choses promet au Roy de le servir envers tous et contre tous et de luy ouvrir ses places, et de ne contracter aucune alliance sans son congé &c

24

25

1 28

Memoire touchant la Souveraineté de Sedan, et
Raucourt 1643.

Les Seigneurs de Sedan predecesseurs de M. le Duc de Buillon
ont possedé entierement le Duché de Buillon, et les Villages en-
dependans, tant deca, que de la la riuiere de Semoy, sur laquelle
la Ville et Chastrau de Buillon sont Situez, iusques en l'an 1522.
que L'Empereur Charles quint, le fit prendre, sur le Seigneur
de Sedan, qui estoit lors, en haine du Seruice qu'il rendoit a la
France: et le donna a L'Euesque et Eglise de Liege, qui en iouit,
a ce titre iusques en l'an 1552. que le Seigneur de Sedan le reprit
et S'en remit en possession assisté des armes de france, et en
iouit iusques au traitté de paix faict a Chastrau-cambresis l'an
1559. par lequel fut conuenu que le Roy feroit remettre le
Chastrau de Buillon es mains de L'euesque de Liege sans
preiudice des droicts du Seigneur de Sedan, pour lesquels termi-
on deuoit nommer des arbitres. Cependant parce que la paix
ne se pouuoit autrement conclure, le Seigneur de Sedan, a
L'instante priere, du Roy henry II. remit es mains de Sa
Maiesté led. Chastrau de Buillon et ses deppendances, lequel
en suite elle, fit deliurer a L'Euesque de Liege, et par ses lres
patentes du 5. mars 1558. promit de luy en donner Vne raisonnable
recompense, laquelle est encores deüe, et luy donna lors rang
de Duc dans le royaume, encores que le Duché de Buillon
fut Situé hors les limites d'celuy.

Par ce moyen L'Euesque et Eglise de Liege ont ioui depuis ce
temps là iusques a present, du Chastrau de Buillon et des Villages
en deppendans Situez au delà de la riuiere de Semoy: et
les Seigneurs de Sedan, se sont maintenus et conseruez en
la possession des Villages de ce Duché, et de la moitié de la
forest de Buillon, Situez au deça de la riuiere, lesquels ils
ont depuis Vnis a la Souueraineté de Sedan, qui en est la
plus part composée, et consiste en la Ville, Chastrau et-

forteresse de Sedan, ces bourgs, villages, et paroisses de Bal
Bazeilles, Flon, Illy, la Chapelle, Fleigneux Villerscern
Baigni franchcual, Giuonne, pourru S.t Remy S.t Mar
Remchan, Rubecourt, Lamecourt, La Monselle et Dou
et leurs deppendances inquoy consiste aujourdhuy le tem
et domaine de lad. Souueraineté de Sedan, laquelle
Situé entre trois riuieres, a Scauoir la Meuse du coste
France, le Chor du coste de Mouson, Semoy et la forest
d Ardenne du coste de Luxembourg et du pais de Liege.

Il est vrai que les Roys de france ont eu autre fois qu
Droict en la proprieté et Souueraineté daucuns desd. Villa
partissans auec les Seigneurs de Sedan, a cause de leur
de Bruillon, a Scauoir la moitie par indiuis es Villa
de Bruillon, Franchcual, Villercernay, et fleigneux,
quart a S.t Mange, vn Six.me a Balan, et a flong. la
moitié de certain droict appellé Soyne. Mais le Roy
Henry II. lan 1547. bailla en eschange le droict qu'
auoit esd. Villages, au Seigneur de Sedan qui possedoi
l'autre moitié comme Duc de Bruillon, lequel en con
change bailla au Roy les fiefs et Seigneuries d'Amb
de la Mote et du Certage, deppendans de la Seigneurie
Mouson et par ce moyen M. le Duc de Buillon et Se
Successeurs Seigneurs de Sedan ont depuis ioui entiere
de tous lesd. Villages en tous droicts de proprieté et Seigne
Souueraine et dernier ressort de la Iustice.

La Souueraineté de Raucourt est distincte de celle de Se
et Separée d'icelle par la riuiere de Meuse, au deca de
laquelle elle est Situee, du coste de Mouson, et consi
bourgs, Villages et paroisses de Raucourt, Haraucourt
Anchecourt, Noyers, Bulson, Telonne et Wadelinco

et leurs deppendances aussi possedé par M. le Duc de Buillon et ses predecesseurs Seigneurs de Sedan en touth proprieth et Seigneurie Souueraine et dernier ressort de la Iustice.

Ces Souuerainethz de Sedan et Raucourt sont escheües a M. le Duc de Buillon par la Succession de feu M. Le Duc de Buillon son pere, qui en auoit acquis les droicts par transachon passee le 24 octobre 1594 auec feu M.r le Duc de Montpensier, a qui elles appartinoient, comme ayant esté Substitué a icelles par le dernier Duc de Buillon son Cousin et depuis par aué transaction du 25 Aoust 1601. auec feu Monsieur le Comte de la Marck, qui les prethndoit comme heritier de feue Charlotte de la Marck sa nicpce, mais en estoit exclus par la disposition faicte en faueur de M.r le Duc de Montpensier, au cas quelle mourut sans enfans.

Neantmoins M.r le Comte de la Marck, quoy que comme fils et heritier beneficiaire de son pere il soit garand et tenu de ses faicts et promesses et de l'execution de lad. transaction qu'il a mesmes approuuee et ratifiee par diuers actes, et contre laquelle, quand mesmes il auroit eu quelque Vraisemblable prethntion, ne s'estant pourueu par les Voyes de droict depuis quarante deux ans quelle est passee, il est entierement non receuable pour Sous ce pretexte prethndre la proprieth desd. Souuerainethz; [illegible], ainsi que lors qu'il sera besoin on fera Voir et que ses prethntions Sont Sans aucune raison et legitime fondements.

Avec aussi peu de droict le Scindic des Creanciers de la Maison de la Marck, que par intelligence led. Sieur de la Marck fait aussi agir, prethnd que lesd. Souuerainethz Sont hypothequees aux debtz desd. creanciers, car ils ont aussi

approuué et ratifié lad. transaction et poursuiui l'execution
dicelle par ce quelle leur estoit aduantageuse M. de Bouil
ayant promis a leur proffict Vne notable Somme de den
dont ils le firent des lors condamner a faire la consigna
et en suite poursuiui l'ordre et distribuon d'icelle, et de
nouueau par Vne transaction passée entre led. Sieur
Marck et le Scindic desd. creanciers le 10. Ianuier 1653
a l'ne reseruaon expresse que les d. creanciers ne pourr
intenter aucunes actions hypothequaires contre aucu
tiers detenteurs qui possedent auec titre, dont led. Sie
la Marck et Ses coheritiers puissent estre garands, so
leur chef, ou comme heritiers beneficiaires de leur fu
et Mere, et led. Sieur de la Marck se reserue encores
prement les terres hnies en Souuerainet Sans que
creanciers puissent rien prehndre Sur icelles.

Par ce moyen ils ne Sont receuables, Scauoir led. Sieu
la Marck par action petitoire, et les creanciers par a
hypothequaire a rien prehndre aud. Souuerainet
preudice des cessions et renonciations faites en faueu
Monsieur de Bouillon, il y a plus de quarante ans par
lad. transaction, moyennant de grandes Sommes de
deniers par luy payées, tant au proffict dud. Sieur
de la Marck, que desd. creanciers, outre celles qu'il au
aussi baillées auparauant a Monsieur le Duc de Mo
prensier.

2 34

1602. 3. 4. 5.

35

& 1606

Proces de M^le Duc de Bouillon Mareschal de france fait par M^r de Roissy Conser d'Estat. et ensuitte et la Labolition dud Duc verifiée en Parlement Lan 1606

M^re Henry de la Tour Duc de Bouillon s'estant absenté de France quelque temps apres la mort du Mareschal de Biron est accusé d'auoir practiqué dedans et dehors le Royaume contre le Roy, attirant à son parti plusieurs gentilshommes des Prouinces ou il a ses principales terres par de uaines esperances du secours d'Allemagne, d'Angleterre et d'Espagne et par des promesses de biens et d'honneurs imaginaires, et se seruant du pretexte de uenger la fin et de uanger le M^al de Biron pour attirer à sa faction tous les amis dud Biron

Il deuoit leuer les armes le 15 Juillet 1605, mais manquant de moyens d'executer ce mauuais dessein, il differe iusqu'au mois de Sept. pour se seruir, à ce qu'il disoit, de la commodité de longues nuits, exhortant ses amis de se preparer à surprendre quelque place en ce temps là.

Le Roy en est aduerti, Henuoye le Duc d'Espernon auec des forces pour dissiper cette cabale, et le S^r de Roissy pour faire le procez aux coupables

Ce procez criminel commencé à Orleans, Tours, et Limoges par Messire Pompone de Belieure Chancelier de France et Nicolas Brulart garde des seaux, est instruit en toutes les formes par led S^r de Roissy, et iugé auec les Presidiaux de Limoges par deux sentences souueraines l'an 1605

Plusieurs tesmoins ouis tant par M^re le Chancelier que par M^re le garde des seaux deposerent, qu'incontinent apres le

depart dud Duc de Bouillon, il y eut une entreprise sur la ville
de Bordeaux conduite par le Capitaine Jean Chassin de Sarla
et Fondonniere de Domme en Perigord
Qu'en mesme temps led Chassin et Fondonniere firent une aut
entreprise sur le Chasteaux de Domme, Sarlat et Gourdon, à
quoy Rignac et Vassignac qui s'estoient aud Duc tenoient la
main, ayants distribué de l'argent à plusieurs
Qu'on auroit porté parole aussi de Bouillon à Sedan de la part
plusieurs personnes de condition, qu'ils le serviroient contre
Mté et tous autres et s'y estoient obligez auec un serment
solennel, promettants tous de fournir ou d'executer quelque ch
de notable
On auroit gaigné Made de Chasteauneay qui devoit attir
à ce parti Mr le Comte d'Auuergne pour surprendre Clermo
Rion, et presque toute l'Auuergne, mais le Comte ayant est
arresté prisonnier, l'entreprise uint à manquer
Dans l'Assemblee de Bergerac on n'oublia pas à declam
contre le Roy pour inciter les plus moderez à prendre le ar
contre sa Mté
Sur ces depositions, confrontations, et autres procedures
faites à Cahors en query contre Chassan et ses complices p
Sentence dernier presidiaux de Presidiaux de Limoges du 21
Dec. 1605, ils furent declarez atteints et conuaincus de crim
de leze Mté pour reparation de quoy après auoir esté appliquez à la
question ils furent condam
et executez, et leurs corps brusle et les cendres iettees au uent,
leurs chasteaux rasez et tous leurs biens confisquez
Plusieurs aduis sont donnez aud Duc de Bouillon par ses
de conseil.
1 le premier, l'execution faite à Limoges de ses complices
2me La puissance du Roy, et le peu de distance qu'il y a de Paris à
3 La foiblesse dud Sr Duc, et que la forteresse de Sedan ne peut
seruir

Servir qùà retarder pour quelques heures son entière
ruine
4 L'inegalité des forces du Roy auec les siennes
5 Le peu d'affection que les habitans de Sedan ont pour led
Duc, pour estre ses nouueaux suiets qui appreheneront la
perte de leurs biens.
6 Les Eglises p. reformees ne pouuants soustenir la querelle
dud Duc, pour n'en auoir aucun suiet, le Roy leur confermant
toute la liberté, priuileges et prerogatiue qu'elle peuuent
esperer
7 La protection de l'Espagnol ne pouuant que le rendre à
iamais odieux à tous les gents de bien de l'une et de l'autre
Religion, principalement à ceux de celle dudit Duc, qui n'y peuuent
trouuer aucune semele, ni luy aucune recompense, si ce
n'est en perdant sa reputation, sa personne, et sa place.
On luy allegue encore plusieurs autres raisons semblable, en
suite desquelle on luy conseille d'escrire au Roy, à Mrs de Rosny,
de Villery et de Villeroy, affin que par leur entremise il puisse
obtenir pardon de sa Maté

Interrogatoire fait par led Sr Commissaire du 28 Sept.
1602 1602 de Mre Charle bastard de Valois Comte d'Auuergne
contre le Mal de Biron, contenant diuers conseils du Duc
de Bouillon pour auancer les desreins de la guerre que M
de Biron vouloit allumer en France. Promettant aussi de
s'employer pour faire la trefue aux pays bas, moyennant
quatre cents mille escus qu'on luy offroit, et de moyenner la
paix entre l'Espagnol et l'Anglois
Que led Duc de Bouillon projettant d'autre moyens pour
faire la guerre, en vouloit conferer auec M de Biron et le
Comte d'Auuergne, et que pour cet effet il luy donna un
iour le billet suiuant.

Nouschemy de la Tour promettons aussy Comte d'Auuergne et M.al de Biron de ne iamais declarer ce qui nous sera dit par eux et confié, quelque animosité qui puisse naisshe entre nous. En outre promettons leur garder toute amitié et fidelité

que quinze iours apres il voulut retirer sa promesse, mais le Comte ne voulut pas la luy rendre.

1602 Autre Interrogatoire de Jean de Comblat du 29 Sept. 1602 à la Bastille, contenant l'aduen dud.t de Comblat domestique du Comte d'Auuergne, d'auoir fait deux voyages vers M.r de Bouillon pour traicter auec luy de la surprise d'Auignon, et de moyens de faire soustenir les peuples par la proposition du Concile de Trente, et de la Pancarte

Autre Interrogatoire dud.t de Comblat du 10 Octob. 1602, contenant outre le chose cy dessus qu'il auoit en charge dud.t Sr Comte de dire au Sr de Bouillon que M.r de Biron auoit un grand dessein, auquel il y auoit place pour luy s'il pouuoit auancer la hesue de payr bas. Lequel respondit que cela se pouuoit faire en donnant moyen aux Estats d'entretenir leurs garnisons.

Led.t Duc de Bouillon luy ayant aussi donné charge de dire aud.t Comte qu'en attendant qu'ils eussent moyen de se reuoir, il caressast fort M.r d'Esdigniere, et qu'il trouuerait moyen de conferer tous ensemble.

Deposition de M.re Baron de Lux au lieu de Monseigneur le Archeuesque de Bellieure et auec luy le Sr de Sillery et President Janin du 4.e Juin 1602, contenant que le Duc de Bouillon deuoit attirer au parti d'Espagne le Comte d'Auuergne, moyennant qu'on luy donnast dix mille escus en especes de France de crainte d'estre descouuert

Que les Agents du Roy d'Espagne respondirent à M de Biron qu'ilz ne pouvoient rien resoudre touchant M de Bouillon, que premierement le Roy leur Maître n'eut l'advis du Conseil de conscience, et que s'il eut voulu supporter les heretiques, la paix fut desià au payr bas.

Que le D de Biron leur repliqua qu'ilz ne devoient pas s'arrester à cela, que la guerre estant en France, les payr bas auroient la paix, et que M de Bouillon y pourroit beaucoup contribuer, et qu'avec cinq cents mille escus on pourroit faire la guerre.

Que quelque temps apres on eut nouvelle d'Espagne portants qu'il n'y auroit point de conscience de se servir du Duc de Bouillon, et qu'on pourroit le servir ~~se servirant~~ de ses ennemis pour se venger de ses ennemis

Lettre de M de Bouillon à M de deux ponts touchant sa disgrace per du Roy du 17 Nov. 1602 par laquelle il le prie de chercher les occasions de parler au Roy de ses affaires, et d'examiner le peines que Sa Maté peut avoir pour fortifier la mauvaise opinion qu'elle auroit de luy, et le prie aussi d'asseurer le Roy, qu'il ne voudroit iamais s'opposer à sa succession, mais bien à ceux qui la voudroient debattre

Lettre du Roy au Duc de Bouillon par laquelle Sa Maté luy donne advis qu'il est fait mention de luy dans le Depositions du procez du Mal de Biron, et luy ordonne de venir à la Cour s'en iustifier

Autre lettre du dt Duc de Bouillon servant de response à celle du Roy du 22 Nov. par laquelle il remercie Sa Maté du commandement qu'elle luy a fait et promet de venir en Cour se iustifier, et mesmes de prendre la poste si sa santé le luy peut permettre

40

Lettre du Roy du 23 Nov. 1602 au Sr de Bongard Bragny son Agent en Allemagne par laquelle il luy donne advis que le Duc de Boüillon est de la conspiration du Duc de Biron, faisant mention de toute la particularité dont il est chargé par les depositions des tesmoins et luy donne charge d'en donner advis à tous les Princes d'Allemagne, affin qu'ils n'en prenent pas une autre impression.

Autre lettre du Duc de Boüillon au Sr du Maurier son Secretaire du 29 Nov. 1602 par laquelle il l'advertit qu'il part de Turenne pour s'en aller à Castres se iustifier de accusation contre luy faites d'avoir esté de la conspiration du Mal de Biron pour le faire sçavoir entant que sa Maté fust advertie de son voyage, si mieux qu'il differe à luy en parler iusques la reception de son autre pagnet

Autre lettre du Duc de Boüillon au Roy du 19 Dec. 1602 par laquelle il prie sa Maté de trouver bon qu'il se transporte à Castres pour se iustifier de accusation à luy imposee, attendu qu'il a pour suspects le Juge qui l'ont condamné le Mal de Biron, et que la Chambre de l'Edit de Castres dont se ressort le Juge suivant le Edict et ordonnance

Autre lettre du Duc de Boüillon aux Eglises de la Religion pretendue reformee, par laquelle il leur donne advis de tout ce qui se passe

Lettre de Eglises de Languedoc à Mrs de St Germain et de Bonlez sur la disgrace de M. de Boüillon, les suppliant de la iuge qu'ils ont que led. Sr se soit transporté à Castres pour se iustifier de dte accusation, elles prient de faire leurs tres-humbles remonstrances à sa Maté à ce que led. Sr de Boüillon y soit maintenu, ils soient maintenus dans le terme de l'Edit

Autre lettre du Roy au Sr de ~~Bongars~~ Bongars par laquelle il l'advertit que le Duc de Boüillon au lieu de se venir iustifier suivant le commandement qui il luy en avoit fait, il s'estoit retiré à Castres pour y faire

Souteuer ceux de la Religion p. reformee, ce qu'il ne croit pas qu'il puisse faire à cause du bon traitement qu'ils ont receu de Sa Mate

Autre lettre du Roy à son President de la Chambre de l'Edit de Castres, par laquelle il l'aduertit du commandement qu'il a fait au Duc de Bouillon, lequel au lieu d'y obeir, luy a fait dire par Guichard son Secretre qu'il s'estoit acheminé à Caspes, pour se iustifier des accusations, dequoy il tient aduerti led President, affin qu'il ne se face aucun mouuement contre le seruice de Sa Mate

Autre lettre de Sa Mate à Mrs de la Chambre de Caspes, par laquelle il les aduertit de ce qui s'est passé ensuite de l'accusation du Duc de Bouillon, et leur fait entendre qu'au fait dont il s'agit, les Religionaires n'y sont point interessez, ni en gral ni en particulier, affin qu'ils ne soient point surpris de aucun pretexte qu'il pourroit donner de sa retraite

Autre lettre du Roy aux Consuls de la ville de Caspes sur le mesme suiet, auquel il fait entendre sa volonté par led President et par le Aduocat gral dud Chambre de l'Edit

Autre lettre du Roy au Sr Boucaut son Aduocat Gral en led Chambre de l'Edit de Caspes sur le mesme suiet, et luy ordonne de faire bien comprendre à un chacun, que ce dont il s'agit est un fait particulier, qui ne regarde point en Aucun la Religion p. ref.

Instruction au Sr de la Force de ce qu'il aura à faire pour le seruice de Sa Mate allant à Caspes pour son commandem, soit pour disposer led Duc de Bouillon à obeir au Roy, soit pour contenir la Noblesse et les peuples en leur deuoir, et donner aduis de toutes choses à Sa Mate

Autre instruction au Sr de Caumartin allant en Languedoc

pour le mesme suiet, portant ordre entre chose de remonstre
au Duc de Bouillon le peu de respect qu'il porte aux comma
dements de sa Matté, et le peu de reconnoissance qu'il a pou
tant de bienfaits qu'il en a receus.
Il luy est aussi ordonné de faire entendre à Mrs de la
Chambre de l'Edit la volonté du Roy sur la iustification
du Duc de Bouillon, comme aussi aux Consuls et Eschevins de la
ville
Et en tant que le Duc de Bouillon ne voudroit obeir au
commandement du Roy, ledit de Caumartin a ordre de rea
les raisons, excuses, et delays qu'il voudroit prendre pour re
deliberer, et y satisfaire, lesquelles neantmoins il prend
pour refus.
Il luy est aussi ordonné de faire signifier par un Huissi
au Duc de Bouillon une Ordonnance signee de la main
Roy portant commandement de le venir trouver sur pein
de desobeissance. Et ce fait faire enregistrer le patente et
Declarations de sa Matté

Arrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 16 Dec. 1602
donnee sur la Requeste presentee par ledit Duc de Bouillon, pa
lequel ladite Chambre attendu les tres-expresses defense de
Matté à elle faites de ne prendre connoissance du fait men
né en ladite Requeste, a declare et declare n'entendre empe
que le Supplliant ne se retire aupres de sa Matté pour y est
pourveu selon son bon plaisir

Lettre du Roy à Mrs de la Chambre de Nerac par laquel
Sa Matté leur tesmoigne qu'il leur sait bon gré d'auoir d
nié toute Audience audit Duc de Bouillon, et les exhorte d
continuer en la mesme fidelité

Autre lettre du Roy audit Duc de Bouillon du mois de Dec. d
sur la supplication faite à Sa Matté par Guichard domestiq
dud

dud Duc de le renuoyer luy. Se accusations et se accusateurs à la Chambre de Castres. Il luy ordonne qu'attendu qu'il est Officier de la Couronne, premier Mareschal de France, et premier gentilhomme de sa Chambre, il ayt à obeir à ses commandements, et à se retirer deuers sa Maté dans huit semaines pour tout delay à peine de desobeissance.

Lettre de la Reyne d'Angleterre à son Ambassadeur en faueur du sieur de l'accusation du Duc de Bouillon, par laquelle elle remercie sa Maté de la confiance qu'il luy auoit tesmoignee en luy faisant part de ce qui s'estoit passé, et de representer au Roy de raison pour laquelle elle estime le Duc innocent. La premiere, le continuel seruice dud Duc enuers le Roy, La 2e l'intelligence dont on l'accuse auec l'Espagnol le plus capital ennemy de sa Religion, et partant conseiller à sa Maté d'user de sa prudence et moderation accoustumee.

Plusieurs responses dud Duc à chaque Chef de son accusation, mesme pour iustifier sa retraite à Castres.

11 Jan. 1603 Lettre dud Sr de Bouillon au Roy, par laquelle il donne aduis à sa Maté, qu'attendu que la Chambre de Castres n'a voulu receuoir ses iustifications, il est contraint de sortir du Royaume en attendant ce qu'il plairoit au Roy d'en ordonner.

12 Jan. 1603 Lettre du Roy au Sr Burgand son Agent en Allemagne par laquelle il luy donne aduis de tout ce qui s'est passé en l'affaire du Duc de Bouillon, et de sa sortie hors du Royaume prenant le chemin d'Allemagne.

Fevr. 1603 Declaration du Roy contre le Duc de Bouillon par laquelle la Maté l'interdit de toute sa charge, iusqu'à ce qu'il ayt satisfait aux commandements de sa Maté auec defence aux Parlement de Tholoze et à la Chambre de l'Edit de Castres de

perche connoissance du fait dont est question, et à toutes
personne de souffrir led Duc resider en leurs ville, mai-
sons et chasteaux plus d'un jour

2 Juin 1603 Lettre du Duc de Bouillon au Roy par laquelle il tesmoigne
le desplaisir qu'il a d'estre hors de bonne grace de sa
Ma[jes]té

Dec. 1603 Requeste presentée au Roy par le Cl[er]gé en faveur du M[ares]
12
chal de Bouillon

Instruction ans[r] de Boucaut Advocat g[e]n[er]al en la Chambre
de Castres allant faire un voyage en Languedoc pour vi-
siter le principale ville du bas Languedoc et leur faire en-
tendre que c'est avec injustice que l'on poursuit le Duc de Bouillon
ensuite des accusations dont il est chargé, et qu'un fait dont
il s'agit les Religionaire n'y ont aucun interest ni en g[e]n[er]al
ni en particulier, et que c'est un fait qui regarde particuliè-
rement le Roy, et que la publication du Concile de Trente qu'ils
appreheudent est une chose imaginaire à quoy on ne songe
point

Autre lettre du Duc de Bouillon au Roy sur le fait de sa
disgrace, par laquelle il tasche à faire connoistre à sa M[ajes]té
son innocence, son affection, et fidelité, et le regret qu'il a
d'en estre eslongné

Remonstrances de Suisse au Roy par lesquelle il repre-
sente à sa M[ajes]té les souffrance du Duc de Bouillon dans son
eslongnement et le regret qu'il a d'estre privé de bonne
grace du Roy, devant lequel il s'humilie incessamment
pour le reconnoistre, i[n]dignant le d[uc] sur leurs prieres aux
siennes pour supplier le Roy de luy rendre ce que son malheur
et non aucun crime luy a fait perdre

26 Avril 1605 Response du Roy aux[d] Remonstrance, par laquelle sa M[ajes]té
donne de tesmoignage de son affection aux[d] S[ieu]rs Suisse, qu'
ap[rès]

prit à gré leurs Remonstrances en faueur dud Duc de Bouillon, Que quand led Duc de Bouillon rechercheroit comme il doit les effets de sa iustice et de sa clemence, il seroit consolé et secouru comme l'ont esté tous ceux qui se sont adressez à l'une et à l'autre.

12 Aug. 1606

Lettre du Roy à Made la Princesse d'Orange sur la reduction du Duc de Bouillon et de la ville de Sedan sous l'obeissance de sa Maté par laquelle il luy tesmoigne que son voyage de Sedan a esté heureux, que Mr de Bouillon a promis de le bien et fidellement seruir, et sa Maté d'oublier le passé.

Abolition de Mr le Duc de Bouillon.

Veu par la Cour, les grand' chambre, tournelle et de l'Edit assemblees les lettre patentes du Roy donnees à Dourlens au present mois et an signees et seellees du grand seau, par lesquelle et pour les causes y contenues Sa Maté esteint et abolit tout ce qui a esté fait, sceu, ou dit contre son seruice par Messire Henry de la Tour Duc de Bouillon Mareschal de France &c. dont il a esté accusé ou le pouuoit estre, ainsi qu'au long contiennent led lettre presentees à la Cour par le Procureur Gnal du Roy auec ses Conclusions Tout consideré La Cour a ordonné que led lettres patentes seront registrees, en icelles ouy le Procureur gnal du Roy pour iouir par led Duc de Bouillon du contenu en icelle lettres desquelles la teneur s'ensuit

Henry &c. Comme nous ayons aduisé pour plusieurs bonnes et grandes considerations importantes au bien et repos de nostre Royaume de descharger entierement nostre tres cher

et ame Cousin Henry de la Tour Duc de Bouillon, Vico
te de Turenne, Mareschal de france, et premier gentil
homme de nostre Chambre, de toutes choses generalemen
quelconques par luy faites, Sceues, ou dites contre
nostre service, desquelles il a esté defere et accuse ou
pourroit estre de chose passee iusqu'à present. Et ce
tant pour le desir que nous auons de luy tesmoigner
effets de nostre bonne volonté, que pour l'asseurance qu'il
nous a donnee de sa fidelité et deuotion à nostre servic
Scauoir faisons que de nostre grace especiale, pleine puis
sance et authorité Royale nous auons eteint, supprim
et abolli, eteignons, supprimons, et abolissons par ce p
sentes signees de nostre main toutes les choses susdites
generalement quelconques par luy faites, sceues ou dite
contre nostre service, et desquelles il a esté comme dit est
defere ou accuse, ou le pourroit estre pour le choses
passees iusqu'à present, leurs circonstance, et dependan
en quelque temps et lieux qu'elles puissent auoir este
faites, sceues, ou dites, et tout ainsi que si elles estoient
particulierement specifiees et declarees, dont nous aur
relevé et dispensé nẽ de Consentir sans qu'aucunes recher
puissent estre faites à l'encontre de luy ores ni pour l'a
venir par aucuns de nos Cours Souueraine, ni autres
Juges et Officiers, ayants pour les considerations susd Ju
le tout imposé et imposons silence perpetuel à nos Pro
cureurs Generaux presents et auenir, leurs Substituts et tous
autres, nonobstant le voeux de nous et de nos Predecesseu
Roys à ce contraires, auxquelles nous auons à cette fin
de nostre propre mouuement derogé, et derogeons par
ces presentes, par lesquelles nous auons d'abondant ago
ré et confirmé, agreons et confirmons à nostre Cousin
le mesme Estat, titre, dignité, et qualité qu'il a tenus
et tient

et tient encore en nosd Royaume sans aucune
alteration ni diminution pour raison desd choses
passees. Si donnons en mandement &c.
Sa Mté le dispense ensuite de comparoistre personnellement pour la verification desd lettes Donnees
à Vendosme au mois d'Aoust 1606
Lettre du Roy au Parlement du 2 Aoust 1606 au sujet
de la verification desd lettes d'abolition
~~Lett~~ Autres lettes de Monseigneur le Chancelier and Parlement du 3 Aoust 1606 du Chesne pres la
Capsine, par laquelle se resiouissant du bon succes du
voyage du Roy il leur recommende de la part de Sa
Mté de proceder sans delay à la verification desd
Lettes d'abolition
Autre lettre d'Abolition donnee par le Roy au Sr
Vassignac pour avoir esté de la faction du Duc de
Biron du mesme mois et an avec l'Arrest de verification d'icelles, de la Cour de Parlem de Paris
Autre lettre d'Abolition donnees au Sr de Rignac pour
avoir esté de la mesme faction verifiees en Parlem du
mesme mois et an

118

50

memoire pour hayer quelques assemblees par devers
vicomte de turenne en perigord

Depuis ma lettre escripte Jay eu advis certain que
les sieurs de Bonsolles. de Vaux et de Bennac qui sont
voisins profession de la Religion pretendue reformee se
ont leur demeure en Perigord, Sont allambez auecq aulcun
vn lieu nomme Vatiat qui est veritablement scitue en
perigord mais des apartenances et dependances du Vicomté
de turenne et jouissent des privileges et Immunitez que
sa mayté accorde aulx Subjectz dud' Vicomté, et que
soubz prethexte daffaire particuliere, Ilz se sont parle dauc
choses qui seroient contre le service du Roy, En sorte
que le Lieutenant Criminel de Sarlac en perigord qui est
catholicque et qui a este dolad Assemblée ou il croyt que
lon ne deubt traicter que daffaires particulieres, a
dict a vng gentilzomme de mes amis quil nauoit plus
garde de sy trouuer, On masseure que des trois pres
de Vmant Bonsollier et Benac sont puissans dans
le pays accommodez dobuis et pour en attirer plusieurs
aultz et y faire Reuolte, Voyla ce que Jay peu sauoir
pour le present et hindray la main tant que je sois hors
mon Intendance adcouurir le reste pour vous en donner
aduis et y faire pourueoir par ceux qui ont lauthorite
et les forces du Roy en main

51

6

7

80 52

Articles du Traitté fait entre le Roy Henry IIII et
Le Duc de Bouillon pour la prorogation de
Sedan a Donchery

53

Avril 1606.

Le Duc de Buillon Seigneur souverain de Sedan supplie tres=
humblement Sa Majesté de continuer sa royale protection a Luy
& ses successeurs aux Lis mesmes honneurs graces et faueurs que
les Roix ses predecesseurs ont departies aux anciens seigneurs
de Sedan aux charges conditions & submissions conformes aux
anciens traictez. et autres qui seront cy apres declarées.

Premierement.

Led. Duc promettra de bien et loyaulment seruir S. M. Mon.
seigneur le Dauphin et ses successeurs Roiers & contre tous sans=
nul excepter ni reserver tant de sa personne, que de tout son=
pouuoir de la ville et chastau de Sedan & des autres places de
Led. Souueraineté.

Esquelles ville et chasteau et places fortes Led. Duc mettra &
rendra S. M. Mond. S. Le Dauphin & leurs successeurs et=
tels de leurs seruiteurs qui seront par eux ordonnez & designez
par Lettres patentes scellées du grand seau addressantes aud.
Duc ou a ses successeurs et en leur absence a celuy ou ceux=
qui commanderont esd. ville chastau & autres places fortes ou
foibles au choix de Sa M. toutes fois et quantes que besoing sera, sans aucune longueur ni
Les affaires & seruice de Sa Majesté
difficulté. Et sans aussi que Led. forces estans entrez &
receues dedans Led. places puissent attenter ou entreprendre
aucune chose au preiudice de la Souueraineté & proprieté
dud. Duc de Buillon & ses successeurs.

Delaquelle promesse Led. Duc baillera & deliurera a S. M.
telles lettres & actes signez de sa main & scellez de son seel
que besoing sera.

Il iurera aussi sur les S.tes Euangiles de Dieu de faire &
accomplir Le contenu en sesd. Lres & actes soubs Lobligation
de Luy & de tous ses biens tant & si auant quon peut faire
En tel cas.

7

Moyennant quoy Sa Ma.té vsant de la mesme grace enuers
Duc quont faict ses predecesseurs enuers Les anciens S. Sou
de Sedan, promettra & accordera aud.t Duc de proteger &
& maintenir luy et ses successeurs aud.t Sd.s places et
En la possession et iouissance dicelles.

Et outre cela Luy donnera la somme de dix mil Liures de
par chacun an et a son fils deux mil Liures de pension
par an au payement desquelles pensions sera pourueu sa
aucun manquement & aduenant que Ld.t Duc ait aut
enfans masles estans au seruice de Sa Ma.té elle leur
accordera Les mesmes graces et pensions quont faict t
predecesseurs aux enfans dud.t anciens S.rs de Sedan.

Dauantage S.M. entretiendra aud.t Duc de Buillon & a
successeurs pour la garde dud.t chasteaux & places fo
des Seigneuries de Sedan & Raucourt le payement &
de Cinquante cheuaux de sa compagnee d'hommes d'ar
qui est composee de cent aut l'entretenem.t du Lieu
& du guidon suiuant le reglement qui en sera faict p
descharge des officiers qui en feront la monstre &
ainsi quil a este cy deuant faict.

Lesquels gens de guerre qui seront entretenus & payez
soldee pour la garde & deffence desd.t places feront se
quatre fois l'an aux iours du payement qui leur sera
de bien & loyaulment seruir le Roy a la garde d
places. A quoy Led.t Duc promettra & iurera de sy
satisfaire.

Pareillement S.M. promet donner aux cap.nes desd.t
de Sedan & Raucourt la somme de douze cens liur
pension par chacun an a departir entre eux, lesqu
feront Le.s dicts nt.s que dessus & seront couche.z e
employez en l'estat de S.M. pour lad.t somme de dou
cens. Et aduenant le decedz desd.t Cap.nes ou charg

dictus, ceux qui leur succedront seront tenus de faire
le meme serment a Sa Ma.te

Plus led.t Duc promettra advenant quil y ait plus.rs enfans
qu'aucun dictus n'entrera aux.d.s chastaux sil n'est au
service de Sa Ma.te Et na prise le serment que dessus.

Le Roy continuera aux.d.s habitans de la ville de Sedan les
privileges qui leur ont este concedez par luy Et ses predecesseurs
pour par eux en jouir comme par cy devant ils ont bien Et
deuement faict.

S. M. accordera et fera expedier aud.t Duc de Bouillon les lettres
qui luy seront necessaires pour entiere.t et aux touts
seurete le decharges de touts les choses passees dont il a
este defie Et accuse lesquelles luy seront addressees Et
verifiees aux Parlemens du Royaume que besoing sera.

S. M. fera pareille grace aux s.rs de Rignac et de Vassinhac
qui sont a present pres dud.t Duc de Bouillon.

Estans lesd.tes lettres de decharge expediees scellees et delivrees
aud.t Duc ensemble la declaration sur le faict de la protestation
si S. M. a aggreable de venir a Sedan, elle y sera receue Et
obeye comme il luy plaira sans attendre que lesd.tes lettres de
decharges soient verifiees ausd.ts Parlemens Et neantmoins
S. M. ne laissera de les y faire passer Et emologuer ainsi
quelle a accordé.

Et pour le regard du serment que led.t Duc doibt faire sur
lobservation de lad.te protestation il le fera en la presence de sa
Ma.te ou de telle autre personne que sad.te Ma.te deputera soit
en lad.te ville de Sedan ou ailleurs ainsi quil plaira a sa
Ma.te ordonner.

Led.t Duc de Bouillon voulant donner touts sortes de
contentement a Sa M.te Et de temoignages de son

affection & fidelité recevra dans led.t Chasteau de Sed.
Cap.ne pour y commander tel quil plaira a S.t M.te nom
aud.t cinquante soldats qui seront choisis par led.t Cap.ne
lequel prendra commission de Sa Ma.te & fera serment
bien & fidellement garder led.t place pour son service
fera aussi serment aud.t Duc de Bouillon de ne rien
entreprendre ni faire pendant quil sera led.t Cap.ne
prejudice de la souueraineté & proprieté dud.t Duc
Cap.ne & soldats seront payez et entretenus par Sa Ma.te
durant le temps qui a été par elle limité a quatre ans
demeureront aud.t chasteau. Et lors que led.t temps sera
expiré, led.t chasteau sera gardé suiuant lordre, accord
par la protection, & led.t Cap.ne & soldats qui auront
garde led.t place durant led.t temps seront descharg
de led.t garde en vertu des presens articles sans quil
soit besoing quils en reçoiuent aucune commandement de
Sa Ma.te & aduenant le decedz dud.t Cap.ne en
choisi Un autre par Sa Ma.te qui sera aggreable au
Duc lequel sera obligé de faire le mesme serment
& satisfaire aux obligations de son deuancier.

Et quand led.t temps de quatre ans sera expiré & que la
et garnison commis par S.t M.te deuront sortir dud.t
// Les Capitaines & soldats qui y entreront, outre le serment
quils doibuent faire suiuant la protection, en fera
particulier a S.t M.te ensemble les habitans dud.t
dabandonner led.t Duc leur seigneur au cas quil manq
a ce quil se sera obligé par lad.t protection. A laq
dequoy led.t Duc dispence dis a present comme dis
tant led.t habitans que led.t Cap.ne & soldats du
serment quils luy doibuent & luy auroient prestez
au parauant en qualité de leur souuerain.

Pareillement led.t Duc se departira de toutes ligues & associations quil pourroit auoir faictes, Ensemble des intelligences quil pourroit auoir eues contraires a led.t protection.

Les subiects du Roy qui ont suiui led.t Duc depuis le mois de Nouembre 1602 iusques a present seront deschargez de tout ce quils ont faict, gerè negotié par le commandemt de luy pour le seruice dud.t Duc, lequel se presentera a S. M.te en Statdedans quatre iours, ceux aussi qui sont suiui dans Sedan iouiront de pareille grace & descharge.

Sa permis aussi aux habitans des Souueraineté de Sedan & Raucourt qui se sont retirés dans les villes & terres de lobeissance de Sa M.te de retournés en leurs maisons & en la iouissance de leurs biens assis esd.ts terres & seigneuries en toute libertè sans pouuoir estre recherchez ni inquietez pour raison de lad.te retraicte & eues choses faictes a locasion des choses passées.

Les maisons appartenans aud.t Duc en ce Royaume ausquelles a esté mis garnison par commandemt de Sa M.te seront remises es mains dud.t Duc ou de celuy quil commettra pour cet effect dont se sont expediés tous les despartemens.

Sa M.te continuera aux habitans de Turenne & Vicomté dud.t lieu les priuileges dont ils ont ioui par le passé. Sans quen consequence des choses passées ils y puissent estre troublez.

Faict a Donchery le 9.e iour d'Aprril 1606.

Signé Henry et plus bas de Neufuille.

58

59

50 60

Sedan

De la protection de Sedan de la suitte de traitté de Vervins
avril 1606 et de la suitte et la confirmation de la de Provence de 8 may 1608.

61

Henry par la grace de Dieu Roy de France et
de Navarre a tous ceux qui ces presentes Lettres verront Salut Comme
nre très cher et bien amé cousin Henry de la Tour Duc de Bouillon Seigneur Souverain de
Sedan Vicomte de Turenne Mareschal de France et premier Gentilhomme de
nre chambre nous ait très humblement supplié par act. datté d'aujourd'huy
signé de sa main presente de luy acceptée, de continuer nre royalle protection
a luy Son fils et Sa Succession aux fins mesmes honneurs graces et faveurs
qui ont été par cy devant faites par les Roys nos predecesseurs aux ancestres de Sond. Souverain
de Sedan et promis sur sa foy et honneur pour luy Sond. fils et les autres
enfans qu'il plaira a Dieu luy donner ensemble pour ses Successeurs Sr.
Duc de Sedan et Sur l'obligation de sa personne et de tous ses biens tant de ceux
qu'on peut faire en ce Royaume de nous Pays et Royaumes Sujets nre fils le dauphin
et nos Successeurs Roys entiere tout et contre tout sans nul excepter ny
reserver, tant de sa personne que de tous ses pays, de la ville et chasteau de
Sedan et des autres places de Sond. Souverainté et que Sd. ville et chau. de Sedan
et autres places il nous mettra et remettra nred. fils le dauphin p nos
Successeurs Roys et Vres de nos Successeurs qui Sy nous ordonnerons et designerons par
nos lettres patentes Scellées de nre grand Sceau adressantes a nred. Cousin
Sond. fils ou leurs Successeurs et les leurs absences a celuy ou ceux qui
commanderont en Sd. ville et chasteau de Sedan et autres places fors ou
faibles a nre choix et toutesfois et quantes que bon Sera pour nos affaires
et Service sans aucune longueur ni difficulté. Sans aussi que led. fort et Sr.
entrée et retenue led. places puissent attentés ou entreprendre aucune chose
au pre Judice de Sadite Souveraineté et propriété de nred. Cousin promet et Jure sur
les S.tes Evangiles de Dieu et nre Croix en nre presence ou de l'un de nos Successeurs que
nous commettrons pour cet effet et en tel lieu que bon nous Semblera de p.
et accomplir Sad. promesse ainsi qu'il est plus au long porté par led. acte qui
nous a presentement fait presenté et dument deüement faisons que nous
de Science certaine pleine puissance et autorité Royale Confirmons et approuvons
a nred. Cousin, Sond. fils, et Successeurs, les offres de nre bonne volonté
tant pour les asseurances qui nous a données de Sa fidelité et devotion a nre
Service que pour autres considerables Sd. promesses et obligations
ces causes nous avons promis et accordé promettons et accordons
Sd. protéger et defendre luy Sond. fils et Successeurs aux Sd. places et
chateaux et la possession et Jouissance d'icelles et autres ce luy donne la Somme
de dix mil livres de pension par chacun an et Sond. fils deux mil livres
de pension aussi par an au payement de laquelle pension Sera par nos
Successeurs tenu qu'il y ait aucun manquement, et admettons que nred. Cousin
ait autres enfans masles et femelles a nre Service Nous leur accordons accordons
par mesmes graces et pension que dessus led. nos Successeurs aux enfans

* Sorg. Sefare a Sumpfen
et autres a Dreslaw
et Cousin

(Sedan. Souueraineté de Sedan. A nous plus grande marque de la bonne
volonté que nous luy portons & combien nous voulons affectionner sa
protection Nous luy octroyons & auons accordé pour la garde de ses
chasteaux & places forts de lad. souueraineté de Sedan. Le payement des
de cinquante chevaux de la compagnie d'homme d'armes de nos ordonn
de nrez Comtés qui ont composez de cinq ans en entretenement du lieutenant
du gouuerneur ainsi qui a cy deuant a la charge que tous les gentils
gubres qui seront entretenus & gagez dud. Sedan seront tenus faire
tout tan aux. Tours du payement qui leur sera fait de nous bien et
seuls a la garde desd. chasteaux & places suiuant les anciennes ordon
Et que nred. Cousin a promis de leur faire obseruer & entretenir, dauta
Nous auons promis & promettons donner au Capne. dud. chasteau de
Sedan la somme de Douze cens liures Suiuant la pension par chacun an
le semestre tel que dessus & sera couché & employé es nres Estats par
Sedan somme & aduenant le decedz dud. capne. ou changement d'icelluy
celluy qui luy succedera, sera tenu nous faire le mesme semestre, et
desplus Nous a nred. Cousin promis qui au plustost instant que
dicelux n'arriuera led. Ville & chasteau de Sedan s'il n'est a nre seruice &
a gardé le semestre que dessus En tesmoing de ce nous auons signé
ces presentes de nre main & a icelles fait mettre & apposer nre scel
a Donchery le deuxiesme Iour d'auril Lan de grace mil six cent six
nre regne le dix huictiesme. Signé Henry. & sur le reply par le Roy
Neufuille & scellé sur double queue pendante du grand sceau de cire
Jaune.

Confirmation de lad. protection
5. may 1616

Louis par la grace de Dieu Roy de France. A tous
a tous ceux qui ces presentes lettres verront salut nre bien ch. cous
Henry de la Tour Duc de Bouillon prince Souuerain de Sedan et Raucourt
Vicomte de Turenne & Mar.al de France Nous ayant supplié par ach
de la part daujourdhuy signé de la main & scellé du cachet de Sa Mat
de renouuellé nre royalle protection a luy Sa Ville & Ses Successeurs
aux Ses mesmes honneurs graces & fauueurs qui ont été par cy deuant
Ses Roys nos predecesseurs aux demandant led. S.r Duc & promis
foy & hommage pour luy led. Ville et Ses autres instant qu'il plaira
a Dieu luy donner ensemble pour Ses Successeurs Princes dud. Sedan
& Sur lobligation de la personne & de tous Ses biens tant pour aucun
Jure faire cy bas cas de nous voir & voy au mon subiet & nos Succes
Roys contre, & contre tous sans nul excepter ny reseruer tant de la
personne p de hault Ses biens que cy aucun que de tout son pouuoir
de la Ville & Chasteau de Sedan pour auoir plaisir dud. Souuerain
& que led. Ville & Chasteau de Sedan & auoir plaisir nred. Cousin

Enfans et hoirs successeurs Nous promettons pour nous nos successeurs
Loyr aux hoirs de noz subiectz que boy nous semblera meilleure toutesfois
et quantes que besoing sera y viendrons pour nre/ seruice tenir tournoy
de gens de guerre que nous plaira y mener pour nre/ plaisir pour luy loger
tant en ville/ chasteau que/ soubzmettre sans aucune longueur
ny difficulté ainsi que sera advisé pour ville et necessaire pour le bien
de nre/ seruice et de nos successeurs vladicteurs de/ soubzmettre et
sans aussi que led/ sieur Roy et nos successeurs de/ place puissent
attenter ou entreprendre aucune chose au pre/ Iudice de la soubzmette
et proprieté de nre/ cousin led/ infant et successeurs et hoirs oultre et
Icelluy nred/ cousin promet de tenir sur les sainctz Euangilles de
Dieu et nostre profession ou dict ordre de nos subiectz que nous
commettrons de faire et accomplir ladicte promesse ainsi que il
plus au long porte par led/ acte que nous a preinthrusin faict
preinthrer et dellivré scauoir faisons que nous de nostre auctorité
de nos predecesseurs voyr de bon gloriuse memoire tesmoignée
a nred/ cousin led/ fils et successeurs les offres de nre/ bonne
volonté tant pour les asseurances que nous auons de la fidelité et
deuotion a nre/ seruice que pour aucunement le remunerer de/ les
promesses et obligations A ces causes de ladicte et grandeur consi-
dera la Royne nre/ tresdicte dame et mere Nous luy auons promis
et accordé promettons et accordons de le proteger et defendre tresbien
et assister luy les infans et successeurs aux dicz chasteau et ville et
de/ diz et auons place et prenons dicte soubzmettre de/ dicte soubzmettre de/ diz
maintenir en la propriété possession et iouissance de/ soubzmettre
et sans soubzmettre qui soit a leur pre/ Iudice en/ auctorité sur les
droictz de/ ville et en/ autres consubzmettre aud/ duc et a ses successeurs
les prerogatiues preheminences dignitez et preheances qui appartiennent
aux ducz de/ Guyenne et conformement a la declaration sur ce faicte
par le feu Roy Henry deuxiesme depuis confirmée par les Roys pre-
decesseurs et par nous sur ce faicte par les ambaxadeurs faictz par
nos/ predecesseurs en faueur de/ prince et de/ diz continuez
aud/ duc la somme de dix mil liures de pension par chacun an, et
a chacun de/ fils la somme de deux mil liures de pension autre
par an au payement de/ dicte pension sera par nous pourueu
sans qu'il y ait aucun manquement Et aduenant que nred/ Cousin
ait aucuns enfans masles Nous et nre/ seruice nous leur accordons en
les mesmes grace et pension que dict est nos/ Roys nos
predecessurs aux infans de/ prince et de/ diz et pour plus

grande mayque de la bonne volonté que nous luy pourtons de
combler nous voulons affectionnés ladicte protection nous luy
autorisons voulons et adce Succeder pour la garde de dict chas
et placer fortes dicts soudoyers et payement et solde de cinq
chevaux de la compagnie de cinq hommes darmes de nos ordon
ces dicam pay nous accordé au prince de Gdan son fils aisné
aux lettres octroyées du Edict pay du Guidon ainsy quil a été
dicam fait. Et luy donnons aussi pay ces presentes quittan
chacun an la somme de vingt six mil livres pour y entretenir le
nombre de gens de pied qui aduisera a la charge que tout le dict
de guerre qui sera entretenue et payée de lad solde sera sera
es la forme et maniere accoustumee de nous vivre et de Gdans
sera a la garde de dicts chaux. et place dicam par ancienne declarati
ce que nred Cousin a promis de faire observer et entretenir dan
nous avons promis et promettons donner au cayne dud chastrau de
la somme de douze cens livres de pension pay chacun an, lequel
sera le serment et que dessus et sera couché enregistré es rre des
pour lad somme. Et aduenant le decedz dud cayne ou changement d
celuy qui luy succedera sera tenu nous faire le mesme serment
pour nous a nred Cousin promis arrinam quil ait pour recommandé
quaconque deux n'entreprendra dicts de Gdan sur nre
a nre service et ne nous en prive le serment que dessus Et moy
lad de protection par luy nred Cousin sera aussi tenu nous pre
serment tant pour luy que ceux estant et succedant de ne contrac
ny qui puisse en rien preiudicier a nre dict service et contrevenir ne
contrarier a lesdicts de lad protection et laquelle nous le voulons
change que nred Cousin accomplira et sera accomplir toutes les con
qui nous a promises pay ledict acte sur peyne de deschoir dud
de toutes les choses dessus dicts En tesmoing de quoy nous avons sig
presentes de nre main, et a icelles fait mettre et apposer nre
Donne a Blois le cinquie Jour de May lan de grace mil cinq cens
soixante et de nre regne le sixiesme. Signé Loüis et plus bas par le
pay le Roy de Nomenie et scellé du grand sceau de cire Jaune sur
queue.

Collationné aux Originaux par moy Con. Sr. du Roy de la maison
Couronne de France et des finances.

Justel

65

66.

67

68

2 Janvier 1606 Arrêt à la Cour de Parlement de Normandie

Lettres d'Abolition du Duc de Bouillon du fait du Traité de Donchery vérifiée au parlement à Paris le 6 avril 1606

1606

Henry par la grace de Dieu Roy de france

Et de Nauarre a Tous ceux qui Verront Salut, Comme Nous auons aduisé par plusieurs bonnes & grandes considérations Importantes au bien de nos royaume de descharge entierement nos tres chers & amés Cousin Henry de la Tour Vicomte de Turenne duc de Bouillon Mar.al de France & premier gentilhomme de nos chambre de toutes choses généralement quelconques par luy faictes Soeurs ou dictes contre nos Seruices desquelles Il a été deffié & accusé ou le pourroit être par cy Sur Jusques a ores, Et a faict par le desir que Nous auons de luy tesmoigner par effects de nos bonne Volonté que par les asseurances qu'il Nous a données de sa fidelité & deuotion a nos Seruices. Sçauoir faisons que de nos grace Speciale certaine Science pleine puissance & authorité royale, Nous auons icelles Supprimé & aboli, supprimons & Supprimons & abolissons par ces presentes signées de nos mains toutes les choses Susd. généralement quelconques par luy faictes Soeurs ou dictes contre nos Seruices desquelles Il a comme dict est été deffié & accusé ou le pourroit être pour les choses passées Jusques a ores Tous ensemble & chacun circonstances & dependances en quelq. sorte & lieu quelles puissent auoir été faictes, Soeurs ou dictes Et tout ainsi que si elles estoient icy particulierement Specifiées & declarées dont Nous auons relevé & dispensé nos dits Cousin sans qu'aucunes recherches en puissent être faictes allencontre de luy ores ni par cy apres par aucuns de nos Cours Souueraines ny autres nos Juges

68

Et officiers, ayans pol. lor considracon lesd. Lettres
Impode p Impodons silence perpetuel a nos procu
guaux pnt et a venir lors substitutz et tous autres
tant lor loix p ordonnances de nous p de nos predecesseurs
Roys a ce contraires, auxquelles nous avons a cesd. fins
propre mouvem. dcelles, p dcelles pour ce pnt expresse
quelles nous avons dabondant adiré et confirmé a
tous p confirmons a cesd. Contes les mesmes estatz
dignitez p qualitez quil a bien et deuement encores ez nos
Royaumes sans aucune altracon ni diminucon p
cesd. choses pour, Si donnons en mandem. a nos
et feaux les gens tenans nos Comptes de pariz
nos pnts lres dabolicion Et ayons a faire pub
cuergon et du contenu dicelles faire jouir p user
mes p paisiblement nosd. Contes le Duc de
sans attendre quil en apparoisse plus amplement
nosd. Contes, dont nous lavons de nos mesmes
pur Nous p authorité que dessus relevé p dispen
relacons p dispensons Car tel est nre plaisir, Et
que ce soit chose ferme p stable a tousiours nous
avons avons fait mettre nre scel a cesd. pnts
a Donchery au mois davril lan de grace mil cinq
six et de nre regne le dix septiesme Signé Henry
et sur le reply par le Roy de Neufville a coste Visa Du
registrata plus Du reply Requis oui le procu
gnal du Roy pol. Jouir par le Duc de Bouillon du
tenu en Galle a savoir en parlem. le sixe avril
ans dix dicelluy et dalle du grand Jour en
Joye rouge et Vert de cire Vert./

22 Janvier 1608 Ade a la Exemplation de sa mere au Roy

71

68

22 Janvier 1609. Adve a la fruplation et formem au Roy

Avril 1606 Arrest du Parlement portant Registrement de

Lettres D'abolition de Monsieur de Bouillon et

de Sentence sur Icelles du Roy et dem.r le Chancelier

au parlement pour l'entherinement d'icelles.

Veu par La Cour Lad.e grand chambre, Tournelle, et de

Lad.e assemblee Les lettres patentes donnees a Doncqwy au mois

d'avril Signees Henry et sur le Reply Par le Roy de Neufville

et Scellees du grand Seel, Par lesquelles et pour les causes y contenues,

Led.s Seigneurs Ostent et abolit tout ce qui a été fait Dit ou dict

contre Son Estat Par M.re Henry de la Tour Duc de Bouillon

Vicomte de Turenne Mareschal de France premier gentilhomme de

la Chambre, dont Il a été accusé et defaut, ou le pouroit estre,

ainsi qu'au long contenues lesd.es lettres presentees a la Cour

par le procureur general du Roy aux fins conclusions, tout considéré,

La Cour a ordonné Ordonne, Que lesd.es lettres Seront registrees

Ou Facte, Ouy le Procureur general du Roy Tout joint par Led.t Duc

de Bouillon du contenu Ou Faict desquelles lettres la teneur

Ensuit.

Henry par La grace de Dieu Roy de France et de Na.re

A Tous ceux qui Ces presentes Salut, Comme nous auons adiusté

pour pluseurs bonnes et grandes considerations Importantes

au bien Repos de nostre Royaume de Seruice Entretenement

Nre Frere et Amé Cousin Henry de la Tour Duc de Bouillon

Vicomte de Turenne Mareschal de France et Premier gentilhomme

de nre Chambre de Tenir Secret generalement quelconques

par Luy Faictes, Sceües ou Dictes contre nostre Seruice, Desq.lles

10.

68

74

Hacste defue accuse ou le pourroit estre sur chose pas
Jusques a fin de ce tam pour le desir que nous auons
tesmoigner les effetz de nre bonne volonte que pour la
quel nous a donnee de sa fidelte et deuotion a nre seruice, &
faisons que de nre grace speciale pleine puissance et auc
Royalle, Nous auons estime supprime et aboly, et estei
supprimons et abolissons par ces presentes signes de nre mai
les choses susd. generalement quelzconques par luy faictes
ou dictes contre nre seruice et desquelles il a este commis
defue ou accuse ou le pourroit estre pour les choses pas
Jusques a fin leurs circonstances et dependances, ensemble
tenger et lui quelles puissent auoir este faictes, saisies
dictes de tout ainsy que si elles estoyent particulierement
specifiees et declarees dont nous auons relasche dispens
cousins sans quelconques reserues pouuoir estre faictes a
dessus, ores ny pour ladauenir par aucuns de nos conse
Souuerains ny autres nos Juges officiers ayans pou
considerations susd. sus le tout Imposé Imposons sil
perpetuel a nos Procureurs generaux pour et auenir leu
substitutz et tous autres, Nonobstans les loix de nos
nos predecesseurs voyes et ce contraires, auxquelles nous
a cest effect de nre propre mouuement scauoir et derogea
par ces presentes, par lesquelles, nous auons d'abonda

22 janvier 1608 — Acte de la prestation de serment au Roy

F 5

assurés et confirmés assurons et confirmons a nrs cousin, Le
mesme estat, tiltre, dignitz et qualitz quil a tenus Cy
encores cy nrs Royaume Sans aucune altération ny diminution
pour raison desq choses passés, Si donnons en Mandement
a nos amys et feaux les gens tenans nos Cours de Parlement
Que nos presentes lettres dabolition Ils ayent a faire publier
Registrer et du contenu dicelles Laisser plainement et
paisiblement nrs cousin Le Duc de Bouillon Sans attendre
quil comparoisse personnellement, dont nous lauons de nre
mesme puissance et authorité que dessus relevé Dispensé,
Car tel est nre plaisir, Et afin que ce soit chose ferme
et stable a tousjours nous avons fait mettre nre scel
a ces dites presentes, Donné a Dongboy au mois davril Lan
de grace mil six cens six, Et de nre Regne le dix sept, Ainsi
Signé par le Roy Henry, Et sur le reply par le Roy de Neufville
et Scellés de Cire verte Sur lacque de soye, Et encores
Enregistrés ouy le Procureur general du Roy, pour Jouir
par luy Duc de Bouillon du contenu en Lettres
en Parlement Le sixiesme avril Mil six cent six. JB.

Lettre du Roy au Parlement

Nos amés et feaux, Par autres depesches que nous vous

68

76

auons faict a Jourdhuy, Vous aurez este' dauement Inf
du bon Succez de nostre Voyage, et de la recognoissance q
Duc de Boulloy a' faict de son Deuoir et de nre Seruitude
Maintenant nous vous enuoyons par ce courrier exp
Lettres dabolition que nous auons accordees aud.
et toutes les choses passees, Sig.q.es lettres d'abolition
Nous voulons et vous mandons, que vous ayez a
publier et enregistrer Incontinent la ditte reme
les enuoyez au plustost par ces courriers auquel nous
auons commande' de nous en rapporter l'arrest de Verifi
dautant que cet affaire qui importe grandement au bien
nre Seruice et repos de nre Royaume, ainsi que nous
auons commande' a nre Procureur general de vous fair
plus amplement entendre, ayez pour recommandee de nre
ces lettres d'abolition, Donne' a Dourdan le deux.e
1606. Signe' Henry Et plus bas de neufuille. Sig.

Lettre de Monsieur Le Chancelier
A Messieurs du Parlement

Messieurs, Vous entendrez par les lettres du Roy

22 janvier 1608. A Mr le Prince de Joinville

Comme Il a plû à Dieu benir son voyage, & le rendre
heureux pour le bien Repos du Royaume & pour la consolacon
de tous les bons qui rendront grace a la bonté Divine, que
sans Exil & sans perte d'vn seul homme l'autorité du Roy
soit retablie & sa puissance augmentée pour l'vnion &
conservation de tous ses subjets & sujets, & si les
moyens de la grandeur & prospérité de la France qui s'offrent
les occasions dans nos miseres Guerres ont egalé de
mouvemens, Dieu trouvera pour la grace de Dieu le succez &
effect de tous contraires a leurs espérances Intentions,
Sa Majesté m'a commandé vous en escrire ce mot pour vous
commander que toutes choses cessantes Il soit procedé a
l'execution des lettres d'abolition qu'elle a accordées a Mons.
de Bouillon ou la diligence est requise pour diverses
considerations & le retardement pourroit apporter préjudice,
Et vous pour assurés que de mes rendray en toutes occasions
desireux de vous faire plaisir & dignité de Vostre compagnie
et de vous rendre service a tous, tant en general qu'en particulier,
Et sur ce Je prie le Createur Vous continuer ses graces
& vous maintenir tousjours en sa S.te digne garde,
Du Chesne pres la Ferme le 3.e avril 1606 / Et plus bas
Vostre tres humble serviteur Brulart

68

79

22 janvier 1608 Adre a la Cr[on]ation de Sr monsr au Roy

79

68

80

22 Janvier 1608. Acte de la prestation de serment au Roy par ledit de Sedan après la restitution

81

Copie du serment fait au Roy de prestation d'hommage à Rouillon par Mr de Nethancourt à luy Gardé

Avril 1606

de la place et chasteau de Sedan

Vous Juez & promettez a Dieu de bien & fidellement
servir le Roy en toute & contre tous sans nul excepter
dans le chastau de Sedan a la garde duquel vous avez
été pourveu ordonné & estably par la Majesté pour y
commander dorenavant pour luy servir suivant &
conformement a ce qui a été accordé par lad. Majesté a
Monsieur le Duc de Bouillon le deuxiesme jour du pré-
sent mois d'Avril. Que si vous avez cognoissance de chose
aucune qui importe au service de sa Majesté vous le
advertirez fidellement & diligemment. Vous Juez &
promettez aussi que pendant & durant le temps que
vous demeurerez en la garde dud. chastau vous n'attenterez ni souffrirez estre attenté ou entreprins aucune chose
au preiudice de la souveraineté & proprieté dud. Duc luy
fils & sur successeurs Srs de Sedan Et que lad. garde du
chastau vous remettrez en mains dud. Duc ou dud.
fils & successeurs conformement a ce qui a été commis
dit & accordé par lad. Majesté aud. Duc de Bouillon le
deuxiesme dud. present mois d'Avril ainsi vous le Juez
& promettez. /

Aujourdhuy neufiesme dud. mois d'Avril l'an mil
six cens six, le Roy estant a Sedan le sieur de Nethancourt
commis & ordonné par la Majesté pour la garde dud.
chastau de Sedan a fait & pristé a la Majesté entre les
mains de Monsieur de Villeroy garde des sceaux de France
le serment en tel cas requis & accoutumé en la pnce dud. Sr Duc

68

82

de Bullon, Moy Conseiller de Sa Majté en ses Conss
d'Etat & Directeur de Son commandement de
a ce qui, signé de Neufville /

22 janvier 1608 Acte de la prestation de serment au Roy par Leurs Echevins après la coronation

68

84

22 janvier 1608. Adre a la proplation et soumission au Roy par ceux de Sedan apres la retraction

1er decembre 1607. copie de la lettre du feu Roy Henry IIII au duc de Bouillon pour l'oster de la compagnie qu'il tient au dit Sedan sous la charge du Sr de Vitry

(M)oy Cousin. J'envoye présentement le Commte Moncive pour-
lequel la Compagnie que j'avoit mise au chau. de Sedan
sous la charge du Sieur de Vitry pour luy ayt fait bailler
en memoire de ce qu'il aura a faire en cette occasion dont
je vous ay bien voulu advertir par cette lre. affin que vous
teniez la main a l'execution de ce que je luy ay commandé de
par moy touchant cette occasion dequoy me remettant aud.
Commissaire Monsieur, je prie Dieu mon Cousin qu'il vous
ait en sa Ste et digne garde. Escrit a Paris le xxxe Jour de
decembre 1607 Signé Henry et plus bas Brulart et en la
Superscription A mon Cousin le Duc de Bouillon Mar.al
de Fran.e /

85

68

86

22 janvier 1608.

Sedan

Acte a la proplation et formation au Roy par ceux de Sedan apres la prestation

87

Le Jeudy Vingt deuxieme Jour de Janvier mil Six cens Huit

Noble Homme Banabet de Moudire Commissaire ordinaire des Guerres au Reg.me de France A Tenu le Sommet des Cap.nes et Soldats de la garnison du Chau de Sedan conformement aux articles accordez par le Roy, de Monseigneur Souverain duc Sedan, qui a eu agreable qu'en presence de Madame son Espouse Ledt Sommet ait este fait conformement aux articles de la prestation, et Ledt de Moudire a requis acte a Nous No.tre Duc Sedan Subg.nes pour servir a la Ex.tion de Nous tesmoigner a Sa Mate laffection de fidelite desd Cap.nes et Soldats a Roy, Nous Duc Subg.es ont promis Ledt Jour moy et an Susdt Signe et Monsire Duchoux de Stasquin /.

Le Jeudy Vingt troisi.me Jour de Janvier mil Six cens Huit Noble Homme Banabet de Moudire commissaire ordinaire des Guerres au Royaume de France A Tenu le Sommet des Habitans de Sedan En la maison de Ville conformement aux articles accordez par le Roy de Monseigneur Apres que Ledt Habitans par leur procureur de Ville ont dit et declare qu'attendu le commandement tres exprez retire et absolu qui leur avoit este fait de la part de Mons.r Seigneur leur prince Souverain et par Madame leur princesse Souveraine Ilz estoient prestz de faire Ledt Sommet Soubz les conditions de la prestation et de tout les contenu aud articles dequoy Ledt Sr de Moudire et requis acte a nous Nos.tre Duc Sedan Subg.es pour servir a sa Ex.tion de pour tesmoigner a Sa Mate laffection et fidelite desd Habitans a Roy Souverain et Luy estroy et ost prester Ledt Jour moy et an Susdt Signe et Moudire Duchoux de Stasquin /.

68

88

1633. 89 Lettres faict par Le Duc de Bouillon au Roy pour la place de Sedan Entre les mains de Mr de Baugy En vertu de la Commission du Roy

Nicolas de Baugy Con.er du Roy en ses Con.ls d'Estat et son Ambassadeur en Hollande. Comme ainsi soit que le 17e Jour de Nouembre Lan 1631 Madame la Duchesse Douairiere de Bouillon et Turenne Entre les mains de Mr le Mal. de la Force Tant en son nom que de Mons.r le Duc de Bouillon son fils aisné le Serment du au dict de la protestion que sa Mat.e veut entretenir a la Ville, Chastau et Souueraineté de Sedan en Champagne de rapporter dans deux mois ou plustost Semblable Serment faict entre ses mains par led. S.r Duc de Bouillon et que sa Sante luy permist de satisfaire dans le temps susd. et que pour raison led. Serment sa Mat.e nous eut enuoyé sa commission expresse dont la teneur Sensuit

Copie de lad. Commission

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Nauarre A nos amés et feaux Con.ers en nos Con.ls d'Estat et nos Ambassadeur en Hollande Le S.r de Baugy Salut Nous auons eu bien agreable Les assurances qui nous ont este donnés de la part de nre tres Chere et bien aimé Cousine la Duchesse Douairiere de Bouillon de la fidelité affection a nre Service et de Sa bonne obeissance enuers nous de sa personne et celle de nre tres Chere et bien aimé Cousin Le Duc de Bouillon Vicomte de Turenne son fils que pour la Ville et Chastau de Sedan qui Est de nre protection Ce qui fait que nous ne voulons adiouster aucune foy aux differends de bruits qui nous Sont venus de diuerse endroicts qui auroient pu Estre capables de nous en faire diuertir dans Les occurrences qui Et dautant que Nous auons Jugé a propos pour confirmer plus exactement de Vre a Seruance, et pour affermir de plus en plus la bonne Volonté et confiance que nous auons

foulsions que dessus nrõd Cousin, et Cousine, et tout leurs
de faire renouueller le Serment qui nous a esté par eux
protection. Nous auons donné commission par nrõ dite Cousin
aine Cousin le Mal. al et la Forte nre Lieutenant gal
nre aduncé de Champagne pour Iceluy certifier
conditions de la protection accordée par le feu Roy Henry
Grand nre dite Seigr. et Pere de glorieuse memoire
Ville Chastrau et principauté de Sedan et l'autre Cob
nous confirmé entre et Cad. Ville de Sedan et faire prester
renouuellé led. Serment qu'il auoit fait a le Regard de
Cousine du Gouuernement dicelle. Plan et de officiers et gens
guerre qui sont en Icelle, Nrõd Cousine luy ayant de
donné tout a Seruant pour et au nom de nrõd Cousin
Son fils qui est a pñt retiré en Holland a cause de la
maladie que dans deux mois il prestera son et renouuellera
mains led. Serment au lieu de la Haye aud. Pays de Sa
Ce que de Sa dite Ste effectué et accomply, a ces causes
Nous vous auons commis et deputé, commettons et de
par ces Lettres Signées de nre main pour Iceluy certifier
Conditions de la protection Susd. accordé par led. feu
et par nous confirmée faire faire prester et renouueller
a nrõd Cousin le Duc de Bouillon le Serment qu'il nous
a cause de la protection et la forme et maniere et aux
portez par Icelle dont vous vous feres dresser acte, Voulons
aussi qu'ayant receu led. Serment vous donnez a nrõd
Cousin le Duc de — Bouillon toutes a Seruances et
nous qu'en nous le tiendrons, conseruerons et maintiendrons
et nre protection, Comme aussi nrõd Cousine, officiers
et gens de guerre et Estans en Icelle et led. Plan et habitans de
Ville de Sedan et les Sujets pour Iceluy certifier

aud.t lettre de l'année 1606. Dont faire Nous donnons pouuoir
commission et mandement Spécial par ces Presentes. Car tel Nostre
plaisir Donné a Charleauthierry le 22e Jour de Nouembre
l'an de grace 1631 et de nostre regne le 22 Signé Louis et plus
bas par le Roy Bouthillier et Scellé du grand Seau.

Si est ce que a cause de la longue maladie dud.t Sr Duc de Bouillon
comme aussi pour raison du seruice actuel qu'il a esté obligé de
rendre dans l'armée de Mrs les Estats Generaux des Prouinces
Vnies du pais bas faudra quelle a esté en Campagne et du seruice
qu'il a depuis fait et son gouuernement de Mastric de quoy
Nous auons de temps en temps receu le compte a sa Maiesté, comme
aussi dite a Seruance qu'il nous a fait porter par Mr le
Vicomte de Turenne son fils laquelle nous en a esté depuis
confirmée sous de sa bouche propre comme par ses lettres
outre ce qui nous en a esté dit par lad.t Dame Duchesse
Douairiere de Bouillon sa Mere, lorsque quelle estoit en sa
de la Haye qu'il ne deuoit rien tant que d'estre en estat de se
acquitter dud.t seruice a deuotion par son obeissance et
fidelité au seruice de sa Maiesté en hommes qui luy en fit
esté comme de reste de sa protection Il auoit esté contraint
de differer Jusques au Vendredy xx.e du mois de Mars
quitant Veu par deuers Nous accompagné dud.t Sr Vicomte
et autres et en presence de la plus part des officiers
des troupes Francoises qui sont en lieu de la Haye Il a en
mis la main sur le St Euangile prest le seruice en la
forme qui Suit.

Nous Frederic Maurice de la Tour Fils de Bouillon
Prince Souuerain de Sedan et Raucourt Jurons et promettons
sur nos foy et Honneur tant pour nous que pour nos successeurs
Sgrs dud.t Sedan et sur l'obligation de nos personne et de

a detoute noe bien fame a Sçauoir quion pourra faire Et le cas de
a loyaument Seruir le Roy et Sire Succeder en Roya[ume] audict
toute Sancmil exceptee noe Seule fame de noe. personne que
noe pouuoir, de noe Ville et Chastrau de Fiday et autre pl
auSquelles nous mettons et remettons Sa Ma[te] et Sire Succ
Roy et tiltre de Sa Seuueraine qui Seront ordonnez et Signe
Lettres patentes et Sa Maiesté Scelez du grand Seau a
a nous ou nos Successeurs riens noe absent a nully ou nous p
commandons Ledt Ville et Chastrau de Fiday et autre
forte ou foiblesse au choix de Sa Maiesté et toutefois et quan
besoing Sera, nous y remettons tellement pourueu de gens de g
quil plaira a Sa Maiesté y enuoyer de par icelle pour nous
fam et Ledt Ville et Chastrau quelzdt Soubzmectez, Sa
aucune longueur ny difficulté, ainsi quil Sera aduisé p
tiltre et nom Seau pour le bien du Seruice de Sa Maiesté
Seruiteur de Ledt Soubzmectez, et Sans aussi que Ledt
Stans entrer et remettre Ledt plaira pour Seur attente
entreprendre aucune chose au preiudice de la Soubzmi
proprieté dicelles, et auquam que Nous ayons pleu
enfans quauroyt dicelux nattendra Ledt Ville et Chastrau
nigh au Seruice de Sa Maiesté et ne luy a fait Seruice
aussi et promettons tant pour nous que pour nos Succ
Sig[rs] et Fiday de ne contracter alliance ni porter Sen
quelque Son Sans le gré et consentement de Sa Ma
ne quil puisse en rien preiudicier a Soy Seruice et contenu
contenuz et lettres dicelux, et en Sommes obligez
Inuiolablement garder et accomplir les conditions Susd. et
contenus en lettres dicelux patentes tant du feu Roy du 2[e]
1606 que de Sa Maiesté du V[e] May 1616 a peine de
enuers Sa Maiesté de la proterthon et des Sommes quelle
Fauldra a nous accorder a cause dicelle par Ledt Lettres

laquelle Sa Maiesté nous a promis aussi de nous proteger et
deffendre Seurement et assister a nos Successeurs aux Dits
Chastrau et Ville de Sidan et autres places dependantes d'Icelle.
Soumettant et nous maintenir en la proprieté possession et
Jouissance d'Icelle envers et contre tous ceux qui pour quelque
cause pretexte et occasion que ce soit nous y voudroient inquieter
ou troubler Sans pouvoir quil Soit a nous preiudicier en rien en la
Dite droicte d'Icelle et de nous consentir et a nos Successeurs les
privogatives et preheminences dignitez et preiseances qui
appartiennent a Nos Ducz de Guyenne Suivant et con-
formement a la declaration du feu Roy Henry 2e. depuis con-
firmé par les Rois qui ont Suivi et par Sa Maiesté et
Suivant les anciens traictez faicts et faicts des Princes de
Sidan nous continuer dix Mil Livres de pension par chacun
an, et a chacun des Enfans que Dieu nous donnera deux mil
Livres aussi de pension par chacun an Sans aucun manquement
Et en outre de nous donner la Solde et entretenem. de cinquante
hommes d'armes de la compagnie d'ordonnance qui y
composez de mon accordé de tout temps aux Princes de
Sidan avec l'entretenement du Lieutenant et du Guidon a la
charge que les Gens de guerre qui Seront entretenus et payez
de lad. Solde Seront le Serment au Nom du Payement qui leur
Sera faict, de bien et fidellement Servir le Roy a la garde dud.
Chastrau et place Suivant les anciennes declarations et que
nous Jurons et promettons de leur faire observer et entretenir
et douze mil Livres aussi de pension par chacun an au
Cappne dud. Chastrau, lequel Sera tenu et prins qui luy
Succedera advenant Son decez ou changement de faire pareil
Serment que lesd. gens de guerre, Et en Somme de nous fr.
Jurer Sans aucun manquement de lesd. conditions Soumises
graces et faveurs portez par lesd. Lettres de protection des

68

94

annee 1606 a 1616 fors a excepte de la gratification nouuelle
trente six Mil liures a nous accordee par sa Maiesté par
lettres de 1616 de laquelle nous nous despartons a fin pour
n'incommoder les affaires de sa Maiesté a Jusques a
quelle ait agreable de la nous continuer.

Nous agreons auoir receu lad.e Seruice Iuiuain la comm.
du Roy et de Ia nous a donné au nom de sa Ma.
aud.e S.r Duc de Guilloy tout a seruant que sa M.
le tiendra, conseruera et maintiendra et sa protection et li
Jouio et conformité dud.e Seruice Duquel nous ayan
requis acte nous leur auons delliuré ces presentes qui ont
Signees doubles par nous et par lad.e S.r Duc de G
et Scellees du cachet de nos armes et n.re lieu de la Haye
Comte le 22.e Jouio de Mars 1633 Signé de Vsaug.
Fridric Maurin et la Cour, Henry de la Cour,
Plus bas par ordonnans dud.e S.r Ambassadeur V.
et par ordonnans de Mond.e S.r Duc Croüillart.

68

96

Lettre Escripte au Roy par M.r le Comte et au Cardinal de Richelieu de Sedan, et la response 1640.

97

Sire
par la lettre qu'a plu a V.re Ma.te de m'escrire du 13 de ce
Moys elle me mande avoir volontiers entendu Campion
qui luy a parlé bien differemment des advis qu'elle a d'ailleurs
Ce que jusques ici elle a veu que mon Esprit se contiendroit dans
les termes qu'elle pouvoit desirer pour l'amour de Moy mesme Mandant
qu'elle en prioit Dieu de tout son cœur comme aussi je luy
Donnasse lieu de tesmoigner son affection. Et sous les termes de la
Lettre de V.re Ma.té, a quoy dust la response que je luy doibs
Je luy respondrai que puisqu'elle a eu desir adues si differente
de ce dont je l'assure de mon debvoir. J'implorera qui luy importe
den connoistre la Verité. Ce dont je l'ay dejà supplié pour response
Ce dont je la supplie encore, et de plus que mes accusateurs
et mes accusations paroissent devant son Parlement. Si je me trouve
coupable Il n'y a rigueur que je ne desire souffrir. Si non j'espere
pareille courtoisie. Et suis tres asseuré je supplie V. M. que ceux
qui [illegible] marrissent soyent punis devant tout le monde. Ce jugement
de sa Justice et de sa Bonté que je luy demande agenoux affin que
remonstre mon debvoir fidelité qui luy donnera lieu de me tesmoigner
ce qu'il luy plaira me faire esperer dans sa lettre d'estre devant
dans Certaine foy en tous mes V. M. Il me sera possible de la voir
avant de cognoistre que j'y aye manqué. Ce ce qui me fait la supplier
avec toute Humilité qui me sera possible de vouloir pousser l'accusateur
a bout et de vouloir Escouter Campion. Si je pouvois interest de faire
connoistre a V. M. ma vraye Innocence je ne demanderois jamais d'une
si longue lettre. Je la supplie de me vouloir avec passion tres
grande pour se persuader de son Honneur de avoir une debvoir fidelle

a Sedan XVI Decemb. 1640

Lettre de M.r le Comte a M.r le Card.l

Pour respondre a ce que Je vous ay dit cy devant et fait dire vous me
mandez qu'il s'estonne que le Roy a des advis bien differents a ce que
Campion luy a dit de ma part. Puisque cela est Je proteste a S. M.
devant Dieu et la verité de la Verité. Et ce qui me fait vous prier de me vouloir
tenir obligé que l'accusateur soyt mis devant le Parlement affin que
si Je suis coupable Je le paroisse, sinon ceux qui m'auront fait

Lettre du Roy a Madame de Vendosme

Ma Sœur de Vendosme la mauuaise conduit de vre Mary mobligera
fauriez Soucy que Je desire grandement la prte receue vous ve
allez a Chenonceaux avec tous vos enfans pour y demeurer Jusques
Monsieur de Vendosme soit Justifié auquel vous interpuis cultiue
de moy, celle y restant a cette fin Je prieray dieu ma Sœur
en sa Sainte garde. Signé Louys et plus bas de
Chauvelin et sur lad. et a la Superscription a Ma
la Duchesse de Vandosme

Madame de Vendosme a veu la lre de vre Sœur, a ouye lecture du Memoire par vy des ordinaires de
Mons[r] de Cauoy auquel elle a respondu quelle a Mrs
obeyroit au commande[t] de sa Ma[te] Sur quoy quel lieu
essayeront de rendre les Mesmes services quelle y
rendus depuis quil Sestoient mis Et quelle prira dieu
la combler de ses Saintes graces et benedictions

Lettre du Roy a Mons[r] le Comte de Soiss

Mon Cousin Jay volontiers entendu Campion qui ma parlé
de vre affection envers moy et de vre Sœur Jay Jusques
que vre Esprit se conduiroit dans les termes que se pour
desire Jeune Prince de vous mesme. Maintenant Jay
de tout mon cœur comm'aussi vous me donnez lieu de
tesmoigner mon affection de quoy vous ayez mon Cousin en
garde. Escript a Versailles le 13 Mars 1640

Lettre de Monsieur le Card[al] a Mr le Comte

Monsieur

Le Sr de Campion ma acquitté de la charge que vous
auez donnée Jl me retient que le Roy a des advis bien
de ce quil estoit de vre part. Je Sçay assez quels
temps sont acquerir la Sincerité de vos intentions
me donne lieu de vous tesmoigner que Je suis Mr
Huel le 15 Mars 1640

Forme de former fait par ceux de Sedan apres
la prestation

99

Vous Jurez et promettez a Dieu de bien et fidelement servir le Roy Cumba
contre tous et la charge qui vous a été commise par mons.r le Duc de Guillon
de la garde et conservation des places et souveraineté de Sedan et Raucourt
appartenantes aud.t Duc. et s'il vient quelque ordre a vre cognoissance qui
soit contraire au service de sa m.te et aux articles de la prestation de laquelle
il a plu a sad.te Majesté honorer ledit s.r Duc pour ses souverainetez vous
les debatiez et vous y opposiez de tout vre possible et garderez en
surplus et observerez tous et chacuns les poincts et articles de lad.te prestation
et fidelité susdite.

98

Lettre du Roy a Madame de Vendosme

Ma Soeur de Vendosme la mauvaise conduite de vre Mary me oblige
faire Sr aupres de vous le present porteur pour vous dire de ma part
aller de ma part aux lieux ou vous estes pour y demeurer jusques a
Monsieur de Vendosme soit justifié, auquel vous n'apprendrez autre
de moy, celle cy n'estant a autre fin. Je prie Dieu ma Soeur
en sa sainte garde. Signé Louys et plus bas Phelippeaux
Chantilly ce 7 Juin 1641 et a la Superscription a Ma
la Duchesse de Vandosme

100

Lettre de Monsieur le Card.al a Mr le Comte

Monsieur

Le Sr de Campron me rendra compte de la charge que vous
avez donnée. Il me dira aussi que le Roy a desja deux bons
de ce qui est de vre pere. Je tiens a grand grace
temps de pouvoir tesmoigner la sincerité de vos intentions
pour donner lieu de vous tesmoigner que je suis
Paris le 15 Avril 1640

1641

101

Declaration de Mr le Comte de Soissons Duc de Guise et de Bouillon et autres joints contre les ligués contre le service du Roy et bien de l'Estat

Le Comte de Soissons — le Duc de Guise et le Duc de Bouillon — Estimans — premier et Fondement de la Couronne — tous pour — auancer la paix generalle et principallement — Ville de — la France — Declarons que la Ville qui les a pour le Roy — du Roy et bien de son Estat les Contraint a prendre les Armes — remede que leur Tuteur et protecteur du Cardinal de — Richelieu leur a laissé pour faire entendre au Roy — qui s'oppose a la Conduite de leur a Fauorer et a Fin — que personne ne doubte de la Sincerité de leur Intention — Ils protestent Sauue auoir — Egard a leur — Interest, et Sans Estre piqués par les Injures qui les — ont touché, que leur principal but — Est la gloire — du Roy et le repos de son peuple Et estant de — remettre toutes Choses en leur place auparauant — faire retablir les Loix qui ont Esté violées, les — Immunités droicts preuileges des personnes — personnes qui ont Esté violées, les ordres dans — les Conseils, dans la Iustice et dans les Finances — qui ont Esté deuoyés, Et proteste de la liberté — a ceux que l'oppression soulle tient prisonniers — le retour aux Eloignez, la restitution des biens — et Charges aux Confisquez et Exposseddez, Honneurs — aux diffamez, restitue aux Eclesiastiques et — nobles la dignité aux parlements, les reuoque — du Conseil la desbauche du Manteau pourpre, et — bonne Intelligence aux les Estrangers et d'acquerir — la paix a tous — Tous et chacun d'eux ont pris — Expedient qu'ils ont Jugé Conuenable qui Est de salluer — aux les Conseils qui Estoient la paix, laquelle ne —

pour le Roy Seigneur, Sy elle Nest honnorable,
ou d'Honneur du Roy d'Espagne toutes les
seurtez que pourra mettre et donner les plus seures
Jamais comme les bons Vrais en temps de Guer
pas les traistres et sur tout pas les Rebelles Sy que
soyons pas armez Contre ou au desavantage de ce bon de Roy
Il Luy a traistre' comme ennemy du Roy et du royaume
et ceux qui Voudront Vivre paisiblement Sous
Espargnez et toutes les provinces Et elles et prosp
que se Joindront a Nous. recevrons dans les Seigneu
que nous Esperons de la Justice de Dieu et Du R
la Chrestienne que Nous les avons promis protes
de ne poser les armes que Jusques Naie Ch
que luy appartient

Soussigné pour le Roy Contre le Cardinal
Duc de Guise Une Jalousie conservée
En Jappreau de Cardinal d'Albouz
Le Duc de Boullon deposant pour
de vide' amy du roy ennemy du Cardin

Derniere

25 Juin 1641 copie de commission au Parlement pour

28 & 29 avril Information faite [illegible]

1641. memoire de ce que Mr. Le Cardinal de Richelieu pour servir contre Mr. Le Duc de Roüillon & Guise & autres qui avoit voulu corrompre ceux du mon olimpe

Corruption du mon Olimpe bien prouvée par Lettres 105

par le Valet de Chodene et par le officier de la garnison du Montolympe

Par le prisonnier de Mezieres pris chargé de lettres de Liegé a Mr le Comte /

par le prisonnier de Laon qui sera amené a la Bastille

& deux gentilhomes du pays qui l'ont ammené a Sedan qui ont voulu corrompre pour aller servir a Sedan

par Un prisonnier de Sinje qui sera amené a la Bastille: avec les Informations de ceux qui a voulu corrompre pour aller servir a Sedan /

Il y a Un homme de Chodene qui viendra de Sedan pour venir dans Paris qui on promet de garder

Ceux de Sedan ont forcé deux corps de garde de Duc Vde Mayon dont on a Information

Despeché Un courrier a Charleville et a Mouzon pour avoir Information de la declaration qui a passé a Sedan

Mr le Chancellier dressera les lettres adressantes au parlement et aux principales villes.

16

25.

106

25 juin 1641 — Copie de Commission au Parlement pour

21 & 22 avril — Information faite

107

1nLl

108

25 juin 1641 — Copie de la commission au Parlement pour

23 & 24 avril — Information faicte en la

l'an 1641 — memoire des Temoins, touchant l'entreprise

des Ducs de Soissons de Guise et de Bouillon sur le

mont olimpe

109

Le Sr de Montolimpe.

Claude de la Combe. escuyer S^r de Bernanzie. Chan^r de S^t de Bethune

dans la Cittadelle du Mont olimpe. aagé de quarante Cinq ans ou

environ.

dit que Modene confera cincq Cry au lieu de Vuadelincourt. et luy

dit qu'il croioit que le nommé la mine. luy auroit fait quelques

ouvertures. du dessein de Monsieur le Comte de Soissons. et de S^r de

Guise et de Bouillon. pour quoy luy Modene negotioit et

que Sd Seigneurs faisoit rendre la place du Mont olimpe entre les

mains du Roy. Et luy donneroit non seulement la recompense

qu'il luy auroit esté proposée de trente mil livres mais il luy

donneroit tel employ qu'il pourroit desirer. Sur quoy luy deposant

faignit d'approuver la proposition. et tesmoigna qu'il seroit tres aise

de Sauver particulierement Monsieur le Comte pour l'estime

que toute la noblesse Saisoit de luy.

Modene dit qu'il auroit pour son partage le Gouvernement

de Mezieres. Mont olimpe. et Chasteau Regnault auec le

commandement sur ces frontieres.

a la Seconde. enquise qui fut ven balan Modene la Mure

qui luy Sauoit compter argent

a la troisiesme ariuee. au lieu de Vuadelincourt on estoit luy

venu S^t Martin. led. de Modene sur ~~estant~~ en mourut de la

somme de quarante mil Escus. par luy promis audit Cry

Deposant et aud. S^r Martin. et Cent pistoles tant en pistoles

de toille et luy Sauy remplis d'or. et Cent dit qu'il y auroit

Six mil Escus et que Cent Seroit environ pour mil Cincq

Sauoit le tout de ~~cent mil Escus~~ la somme de quarante mil Escus

17.

23.

25.

a q̃n les pointes reſeruees a Cem fait deliurer & Surplus
Conceptus ou de Cem dessus.

Modem fera la pourueſte des dem tes restans a Guy Deposam
and. de Martin. a tiers q̃nittances dem & Ca bonum qui
auon baillee. q̃ui fait cauſe. pour Quy Signatis Semin q̃
debitum rendu aux pointes. a fait la q̃nittance dudit de
modell. q̃ue led. de Modem debit estre estant de la main
S de Guide.
il. fut cons pour Conexution.
Ces pointes faizem adnauer. le General Bech. auec la tom
Le' empres. au lieu de Guy. distant de deux lieues. de Mont
a lieu q̃ue Bech eut q̃atre mil hommes de fred. a dem
chemin. pour en tout Contrepoids. il ne peut pas passer pa
a cauſe du gaue.
q̃ue le S de Guide sortit auec ſes cens hommes. a en
& Colonel Bech.
q̃ue Bech ayant ben. vny bataille q̃ue Guy Deposam dem
and de Modem. q̃uitta tout q̃ue les S de Bellenaue a de
mum est' adueno. & Cem matin il fait esclipſe pa
nullum modem. au Deposam q̃uil retenu le bonum de
pum Dum auec ſoy. a on dem la pourueu faire
de Cesaro q̃uil essayer a de faire du S de Cesaro au
Boignader
Ceſſaire ~~de~~ ſon coutumier a la q̃uinzaine a ſuiuant les
auec led. Modem Guy Dep. auec a Guy le Dun a du Mont
Soie a la poteine de S Laurens pour les reuenus auec
q̃ui eſtan de S Anne a S Henry. q̃uil pouoit bien cauſer
du Guy: eſtant adueni' du S and. Soldan apres auoir
q̃ue les gaun a la mauuais temps ayant coutumier a Guy

25 juin 1641 Copie de Commission au Parlement pour

23 & 24 avril Information faite en

tenu contre ceux qui nous font faire dommages contre temps et
que nous leur. avons de la part du prince. de leur continuer leur
bonnes volontés. a la premiere occasion. depuis lequel temps jusques
ce aujourd'huy ils ont tenté le mesme dessus. par entremise de
ce d'amitiés de Vanzelle. qui contera avec le deputé en
cour a la part du prince. de vouloir reprendre entreprise sur
nous manque. et manque leur veut certain- et que leur
auroient le prince leur envoyerons leur homme dans trois mois
pour prendre resolution certaine dans lequel temps leur nommé
Toinard Valet de Modene qui contera avec luy a luy dit.
ayons dit que nous nous estions dressés avec la cause de
Sommieres que et si de besoin estoit nous commencions avec de luy
de demeurer durant quil retiendroient dans quelque mois
ce quil fut. et sur un deputé nul commandement de ce-
pour des prince. et sur ce que le deputé dit ans. tandis
que ce leur fut jugé suivant et selon les retenus. et toute ce
nouvelles aux princes. lequel ce que ce prince ayons de donner
que lon les attendoit au mois d'octobre. pour le moyen de luy remettre
de en entier du Sr Acquard et renvoyerons le nous tenant advenir
que toutain estoit estranger. et que nous nous pensions avec
le retour les grandes entreprises
Jean Crem de Campl chirurgien de St Martin. Cham dunne apprentif
an reglement de besoin. qui est en garnison au mois d'Octobre
agé de trente cinq ans.
Medem luy fut offert de dire mal contre le premier Sr
prince ou entreprise quil auroit sur le Mont d'Amour que nul fallut
observer ce nous quil estoit de garde avec ce homme de luy avec

23.

25.

112

conferen. aney Ld. Modem a la Combe que Con Cour de
en mel Cm ch contane ci ordn a Luy nomm' la mim
Cem en dmer en ver sept mil. f Ceg dem hmmes faid
ten & q nrent nul Cmen que lm Cem anon ferm
a rom & Inplem modem sol dmm fermedn q nul de
q ni ttamm. pour tgnuly semen. cl.
q'm la del & parcell a conten' aney Ld & la Combe a q
en le sept-cam q nul Cem contmm Cpermedn q'm Mo
Cem anne sai Ao.
q'n. & nrmm Tonstain Duller & Modem Cucla Luy
a Luy dfplam ci an nomm' la mim q'i en tamm
Instrumm hidn & Cere q nstrm pour Entrepin. fiem
remmq'm and Tousstainn & Cem en la hmm tonnm
tuller. q'm depuis Ld. Vuller & Modem retournn a Chr
conten aney & sr & la Combe. a pn cmm pour Cere
& Centelmin
Actum & la mime ey dessam Commis g'nal & la mo
de Charlemich sous P sr & Modem.
depote & la prevostim q'i luy a esté faicte pour
& tenm la prinse nomm Mons & Comte d renia q'
Ces presentes faictes aney Modem Tonpmm & la d
aney la Combe Cargam dmm' la quittann la prom
Interpns. la inno pis pour Cexecuttion Les dumpes
appartenes dn mom Olimpe sous la endroite de bels
q'm la prinse sorem q'm Centiepid estm deffendeur

23
25

25 juin 1641 Copie de Commission au Parlement pour
23 & 24 avril Information faite [illegible]

113

Tous[illegible] de Bordeaux domestiques de S[r] de Modene ayans tenu huict
ans.
recognuz avoir veu trois ou quatre lettres de la main
dict que la mere de St Martin le menoient a la porte Dauy accompagné sur
le chemin de Charleuille. et luy faisoient voir bien souuent qui est a tout
prendre de legere de main, et luy disoient que la mere de Jacob
Sureau et y auoit vne femme qui donnoit les videres. neccessaires
pour Coffrir que le S[r] de Modene Jacob et Schmyeren de leur adueu
reuy nre obeyr les Lettres.
que le gnal Beck auoit du temps et cestoit ordinaire[ment] auprez a Sumy
mais qu'il ne sceut bien. que de combien de gens Carondo est composé
que Monsieur de Smit allé au deuant de Carondo dud. Colonel
Beck. auec led. Modene auprez dans la foret de bouillon ou led
duc de Smith. entra dans le Carosse dud. Colonel Beck. et
le mena auprez de Sumy. ayans esté tous trois ou Mois Henry
a cent toises ensemble dans led. Carosse. et ne quitterent point le
Coms. auprez a la quelle ils eurent audience de Sumy. ou led. S[r] de Smith
fut conge de luy. et ainsi que de la retirer. et fut apporter
led. Modene et le S[r] Comte de Sois conduit. dans dans que
Sherin auec led. Colonel Beck. et trois de luy restoient dans
que auoit suiui bon maistre auprez.

Jehan Barbier de Chemin S[r] de Vanzeck Modene Cap[ne] et commissaire
Centurion. de Montreuil et que led. Sieur negotie. entre luy et le
nommé le Comte. le mesme et St Martin. mesme que luy a eu de la argent
adueu. par led. Modene auprez. le Comte. et que le retour de luy
restoient dans a Sumy vng voyage a Stralsund. que le Sieur Beck sieur
instruit a Sumy que le duc de Smith estoit tenu prisonnier a bon bien de
Bouillon Sonc retenu dailler au deuant de Madame de bouillon

quel le mr rem en ce voz. Soiez Sur a grand Cens
Ce bons. Soulam a conseram entre Eux ce mr le Seigneur
Sung. on ce soiez attendu R S & Mydem de ce
on ce dom Com a quel annum ony. quelq un Vuel
qui Cens soiez avec a qui Centrepris de Montclum
Oeffrunnen quel chez Eusen a cen combaem a qui
Dn qui si best Cens avec a qui nuis Com dtta
Centrepris de Montclumm

Anm Soben Soiram & Mydem quelam a Sdan. Mydem
an oeram dell. Ony nunnum Vendrain. accompagné &
qui en a Ony. a dung gard & Monnem & Comte. a q
Sun Suich von AD. Tousseinal & Boicker vum Atn a
nunnum la mine. a Chrclenich. qui Tarsbaum dtta
chuch de la main & Mydem quel la mine Cens la
& Mydem a en ctra la Cestrum quel rendu a M
quel a depuis apen a Sdan qui cestan pour la negoti
Dum entreprins sur & montclumm.
quel a appri & Mydem. qui anum parti. Vum Comm
a la Comb. par Soiem dtdnam. a qui estan en estan
qui annum esh mites dam de cinturs & Soich. qui la dam
Vanteth annum Sulus. a qui ced & Mydem dtta qui
Cumm tellem thuegé qui annum Si payem a mutto
qui les prinnes croyem qui la mine la ancidy. a a
a Mydem a ant de Saich qui Vendrum annum Sum
a Stenn

25 juin 1641 Copie de Commission au Parlement pour

23 & 24 avril Information faite en

115

1011

116

1641.

117

Factum dans les provinces.

Claude de la Combe. inuoem luy dit que les peines aux
& grandes factions dans les provinces de Normandie Guyenne
& Languedoc.

—

Monsieur le Comte

Constance de bordeaux

a veu tout on quatre Seyt. Mons^r le Comte auley le S^r Duc d'Guis-
que ne trouua a que la faction fut & que le semblant
que le Mr Moem luy a dit que tous les peines aux
Coyuersans de Lubeck & les Voyages. mesme que Lad. S^r d'
Guise. ayans perdu. a Mons^r le Duc d'Orleans. Estans de leur
affaires. Monsieur le Comte de Soissons. dit que tout estoit
luy grand cuer dauanture. & perte de tout nom. ce
que ne auoit que mr Moem que leur negotier ses affaires

118

1691.

Monsieur &

Cors que tais —

cognen que les advis de la procedure que lon fait de deca —

Claude la Combe. que le trouver on signé la ligue avec Estrigne.
Chan au nom d'Empire.

Dit que Lef. S^r de Modene. Carvin asseure que le Comte Scanvir Mons^r le Comte de Suisson Mes^r de Guise a de Guillon auroit signé. Le ligue avec Estrigne a que debroit recepvoir deux cens mil pistolles. dont de en auroit tousiours pour advancer cinquante mil qui debroit estre employés a lever de Soldats. et a entretenir le Gouvernemens a officiers qui estoit dans les places. Sur Commelle de auroit despeiny. a que luy de articles dud. traicté portoit. que quand de auroit arrest' la paix le Roy d'Estrigne seroit tenu de la Seigneurie. Ledit traicté seroit rendu arbitre de la Chrestienté. Disant mesme Ed. Modene que de auroit de Intelligences. dans toutes tunte Comtes dans Mezieres Stenay. Donchery Rancroy de Orientin. pour Calais et Rheims.

Jhean rien de la mesme que la premiere avoit de grandes intelligences. dans la pluspart des Chapitres de Champagne et de Brie. que de auroit fait Amy traicté avec le Roy d'Estrigne. Sur Conseil de auroit tousiours eu beaucoup de pistolles a en debroit encor beaucoup recepvoir que luy estoit Commissaire dans mil chevaux a quatre mil hommes de pied. que la Cheyeux Carolus dans mil chevaux et

Actus de la mine. mudem luy adm
que la prima anna fis galer a prima Cigné. a com
fom la tan Vninersell de chrestem. a annam engo
a Roy d'Estagne for Vny traicté que annam fait an
de Jigner, Cartam. on contima la Cygnem. Sellon que
a tirpus. que la prima chom adma de pis" plany
de Mezieres dombeny Benny Prieny Jhan Regnam fo
Calays. de Prentin Conboigne a Rheims —

Thomsam de bordeaux Vale de Modem dn que lon fonlon
Abumem a Sedan. a quel y Vint Vny ambadendan on
Cardinal. Jostam que ton Jigner ann prince Vny traicté
tenn qanam de Jigner la prince Jestum faire comter
a que faisom comm de Cuisa que faisom la gue
adnanen la fain. que tom la faia sona & nom de
en terme gneram. for & que Monsieu le Comte a
de Guis que tom Reingnam prince Jam contedel
andy que lon appele Monsieu de Conicem prince de
a a cam de a tonta Mesy & fom sona & nom de pi
Jam distinction.

Ann Sobre — que la attrien que la fom a Sedan. & enstru
& nom de pisnes. a que on tom Jigné la Cygne anely
a le permettom de metta Cy Sinneny a la cardon.
que cen Vny parti contre le Roy mes que tom traicté
connestan Cen Angen contre Mons & Cardinal
Cy Duc de Guis a de Conseiller on Jigné Cy premen a Ma
Cam & Dernes a que la qualy retom ony de aud. de Sa
Mudem traicter de Cantin Ced ie & Comte fom a que ant ma Sed
attention

1641. 121

que depuis que led. Comte de Nassau a signé et ou envoyé une
Lettre de creance pour Pourtalès a Monsieur le Duc d'Orleans et que
le pourtheur independamment de Cattier est dans Cette Ville
que ont bien pris et Capois de Vanzeele qui auront eté arrest —
que le Chastelain a été fort marris que ce fut par mon com —
a qui on donna la garde
que le prince Casimir fait advertir par Madem que le roy
au dessus Son. avec Sommes partis de Cleves. a que le —
pourtheur de son grand Chambellan et maistre
de Guich. et dalle negre ont parti de Rheims. et adviseront
que les Princes ayant pour pretendu Cette fois. et le restablissement
de la Royne mere et estoient que ont ni vont a cour les principaux
Princes du Royaume
ne sont si Lrs de Guich estoit encor a Cazeele mais que le
Sr de Guich Cattendoit avec impatience

122

194

1641. Contre les Souuerains pour faire voir qua Cause
125 des Ducs et Pairs du Roy on leur doit faire
Leurs procez pour Crime de Lezemajeste et pour faire
connoistre que les Seigneurs de Sedan ont fait Souuerain
au Roy a lad Terre et pris Lettres d'abolition du Roy

Monsieur Le Duc de Bouillon est Suiet & Vassal du Roy
pour plus.rs grands terres & Seigneuries quil possede en
n.re Roiaume.

Feu M.r L. Mareschal d. Bouillon son pere Seig.r de
Sedan la tousiours ainsi nrognen reconnu au Roy
fenissant ses Lettres par ses mots Seruiteur &
Suiet.

L.d. feu Mareschal Sedan honnoré comptoir du
crime de Leze M.te du Mar.al de Biron fut
obligé de prendre abolition du Roi verifiée en
Parlemen.t le 6. auril 1606 mes dispense de
prezenter lui mesme son abolition

Les termes de lette abolition sont fort simples &
sans exaggerer le crime dud. Mareschal.

En l'annee 1617 il y eu declaration du Roi par lag.the
L.d. feu Mareschal de Bouillon fut declaré criminel

d. Leze Maiesté, & prit absolution avec les autres Prin
Voeltes.

Le Pce d. Sedan quel bien en Souveraineté, nempes
pas quel ne puisse commettre le crime de Leze Ma
contre Le Roi. Les exemples de Son pere et dess
cottes et Son formels, & celui de Mons. le
de Lorraine et reçu, qui aient été condamn
au Parlement pour crime de Leze Ma, ne
ne nous qu'un simple gentilhomme François,
aussi du duché de Bar, quoi quel fust du
Lorraine, qui est une Souveraineté de Lorra
autre consideration que celle de Sedan, ne
absolument Souveraine, mais bien une Souve
nete sous la protection de la France et Son
a plusieurs submissions envers Le Roi Son pr
comme il se void par plus. Lettres de protesta
si Le pere de la Souveraineté de Sedan étoit

25 Juin 1641 Copie de Commission au Parlement pour

23 & 24 avril 1641 Information faite au Passage de Grandpont entre Montargis et Gien

199 Mémoire remis du Puy qui fera Exemples quelles Souveraines ayant des Terres Relevans du Roy Mandement &c.

1641.

127

Son Avis pour que ces Pleas ne peuvent estre dits Souveraines par les motifs principaux contenus en ce Mémoire Separé

Mais puisque qu'il a plu a nos Rois augmenter de Grandeur sorte ces Souverainetés sous leur Royale protection

M. Le Duc de Bouillon Sgr de Sedan ne laisse pas d'avoir en l'occasion qui se présente commis Le crime de Leze Majesté rebellion, & de tout, Si Le Roi le veut en grace, de prendre une abolition aussi plus ou moins Grande que Le feu Mal de Bouillon son père que dieu Sgr de Sedan.

Il semble qu'on doit user du mot de Pardon vers les Lettres données au Parlement portant que Le crime de Leze Majesté

1021

1*

1021

128

25 Juin 1641

23 & 24 avril 1641 199

Information faicte au passage de quelques monstres a Pont de Cerne Les Officiers du Roy pour larmée de Mr de Rohan

1641.

memoire cert. de Puy qui font Exemples que les Souverains ayant des Droits Regaliens au Roy Henry pour Les Leurs Sujets pour Crime

L. titre de Sommations & prend sa Prise

Et la qualité de Suict.

123

Jean Roi dangleterre duc de Normandie & de Guienne fut plus^rs Conspirations contre Le Roi Philippes Aug. Il fut par Jugement Solennel condamné a mort & Les Siens confisquez

1216. Henry III Roi dangleterre fils dud. Jean fut plainct. de n. Jugement au Pape. Dest. & Son pere Estoit Souverain. Les Ambassad. du Roy Philippes Auguste firent Response & alors Estoient Comtes

Mss. Paris Sept Angl. Ligez du Roi de France lui Estoient Suiets en cas de Crime po^r la Confiscaõn de Leurs Corps & Biens

1475 La Cour de Parlement de Paris Les Chambres assemblées apres & le Roi Louis XI leust consultée fut d'advis & Rene dAnjou Roi de Sicile & Comte de Provence, duc dAnjou non Suiect du Roy^me de Sicile pouvoit estre condamné comme duc dAnjou & pour autres terres mouvantes de la Couronne, avant

1044

1r

130

de ses conspirations avec l'Estat s'est prouvé contre
lui par prise de corps s'a fault de ne ~~accorder~~
l'adjourner a comparoir devant Le Roi s'il
Cour a obtenu jour sur permis de banniss[illegible]
du Roy me de confiscation de corps s'il

25 juin 1641 Copie de Commission au Parlement pour

23 & 24 avril 1641 122 Information faicte au Passage d'Ardres contre les officiers du Roy pour l'armée de Mr de Soissons

~~Information faicte par Maistre Albert~~

131

Il se trouue quatre Lettres de remission & pardon donnees
par Charles V & Charles VI a Dan I p —
Charles I ducs de Lorraine 1367. 1390 1397
& 1412 contre de plusieurs rebelles a leurs
dits ducs notamment leurs Iuges de nos Rois
Cy ~~Chapitre~~ Mentionnez sur Memoire
p pour d'autres Seigneuries

Il y a aussi le Nombre Chauvaigne de Lasseu

1011

1

122

25 Juin 1641

23 & 24 avril 1641

133

Information faite au Passage de Gaudaguez montoy
a Sedan contre les officiers du Roy pour larmée de
mre de Guiche

Allemand faict par Claude Aber
Voguar d'Soudoyer de la Compagnie Lieutte
de Roy Commandé de Roy Gouverneur de
Sedan Seigneur Les Comte Nassau &
Marechaux de Gramont d'Oramont de
Campaigne Colle. Brisadier des
Armée de la plainde faict Serment
Prestandre Braue de Bordeaux de
Examiné & la Cause de Sedan & ses
Voisins & attendat de Mr le Comte
Et dite Gouverneur Cause Serment
de Soudoyer

Du Mardy vingt huictiesme
Juin Mil six Cent quarante sept

Le Comte Langlade aagé de vingt huict
Ans, Natif de Montauban Marchd
Montaubon Seigneur de la Compagnie de
Sieur de Beaufort ou sa gaudisoy de soubtz
Le Soubtz pour luy Sault de sue vérité Et
Ayant Serment Dit Nous requis

Dit que Samedy dernier ayant été Commandé
de Venir Le Nommé Champaigne de Lafs

101

f. 241

Ingrauidoys, qlles Vindrandoit le Corps de bau
-doume a tous ceux qui verront ledit la Fraud
de grande vitte & sauueté pour Le Roy
Seigneur le Commandeur de la Mauss
Et Jean audit corps de garde enuoye lire sa
Freres de Bolsuen la Sentinelle adiouste qu
lors Conduisoit a Sedan pres Rouxeau de Mo
Sous de la Riuiere vers le Haut, Incon
Se enuoya aussy tost quatre Soldats vou
Stanow si que ce fut & auproche de Ce
fut Contrainct aux Vndres quel aue
voit que les Soldats Ce auoit enuoye Sestoo
Dauproche que les Mouloue Ne passoit
pas Vn Soubz vne arbre de vers de la vou
de Ceux, de la Sortie de laquelle il Le
Rouua vers Mouse Sur bers vous, &
dela la riuiere de Sedan Et que les Soldats
Viuoit auproche de vous Regardoit sa
des Mouloue de Vn Soubz Lacq arbre
Dautant que les dicts Mouloue ce Sortoit
Stouchez pas plusieurs Personne en bon
Vne grand nombre que lesdicts quatre Sol
Ce dict Confesse Jacques, Donne Bonne a Sa Ma
Soldats Sur habitants de Sedan de Sassemble

25 Juin 1641

135

Sur ladicte aarbe, & de cinquante Mousquetaires
aud Corps de garde, & Cent de picque & Rondaches
Sur lesdicts quatre Soldats qui furent
Contraincts Mettre bas les armes: Mais
Ilz furent Incontinent Assaillis par plusieurs
Mauvais Garsons à la main: Furent a
Sur tant Suisses de plusieurs Quartiers &
Mousquetaires qui Contraignirent lesdicts
Soldats de se retirer au Corps de garde: Leur
Suyvans Ledict Habandonner Et Abandonna
la Porte susdicte Lesd Mousquetaires
ladicte ville de Sedan Et Lesquelz quatre
Soldats se retirerent a petit pas vers
quatre Vaches Estans devant Ledict Chastel
qu'Ung Homme Incongneu vint Rendre vers
ville Lequel Homme N'ayant voulu avoir Mis
Pertuisanne au Corps dicelluy Et fut Contrainct
par luy de Rendre quatre Soldats de Ses gardes
Lesd Cinq Rendirent Chastel aux Corps
de garde: Mais aussy Ledict Homme Incongneu
par Luy accompaigné de Cinquante Mousquetaires
Jusques au bout du pont du village de
Donzy, Et le Sieur Bailly de Sedan se Trouva
au devant du Corps de garde avec Luy devant
de Luy rendre ledict Chastel Et Luy
Representer Et Luy livrer Ledict Chastel et

Pour a Son Mesnaige aud Moyen les fauxb
Arrivez Tous les Jours dans la ville Mau
sur Layan et Se Responde par Luy devant
Luy Ne la pouvoir Sans Scavoir de Monsieur
de Saint Sauf Leur Coumandeur de Bourdeaux
quoy que Ses Sieurs Maistre Cassinon que
Ledit Sieur Coumandeur Ny Monsieur dostre N
Scauroit faschez Il Se Retira, Et en Sust
Suivant vng Jeune Gabelle de Nou Sie
au Conte (Lequel Sire a Luy Respondant Q
Soit envoyé de la part de Monsieur de Nou
& de Monsieur Le Coumandeur pour Pauo
Ledaty Bestiaux. Et que Sy Se Ne Les
Arrivez apres Lesdits Sieurs Scauroit Ny
Comment les Vendre, Et quelle fut. Si
aucun Bury amené de Leur Bois de Nau
ou d'Autre Reserves Ledaty Bestiaux
des Gabelles Sy aucun Se Trouvera
de Sus Et Sur quelle en Sera Re
des Bailly de Sidaty qui Les a Sus
Disposant Les Ledaty Bestiaux Ren
Luy appartenant Licite Sera aux de
Messieurs dostre & de Saint Sauf Reu
Luit Disposant Lesdits Bestiaux
Sy Voudront Voir Et Sur quoy Vous Sur
ront Droict. Et Droict Luy Arrivez

25 juin 1641 Copie de Commission au Parlement pour

137

Ce qui fut leu et publié Lesdits
Mousquetaires Piquez en Bataillon Le
Mosle allumé avec la dite Boutz Et
trois Enseignes Cavalliers qui prindrent Les
Coins de la Riuiere pour entrer dedans Les
Villages au dessoubz du Corps de Garde Et
Lors que lesdits Bataillons furent Rendus
a Mre Jnre tous Lesdits Mousquetaires
se Retirerent pour Retourner avec leurs
Et Lesdits Cauallers Passerent au dessus du
Corps de Garde & ont Pris dans la Poincte
Jnsques Cauaccolliers & Les Deux de Rue Rollet
Et c'est tout Tout ce que Sur ce requis
et dit que dessus Les Jnstances de la
Commune Les Corps de Garde Dont a este
Donné Acte Ledit Jour Ny Monsieur Bourg
Bourneux Ny aucun Bourgeaux Appellez
aucun Pallay dudit Jour Ny aussi Et que Ledit
Jour Ny a eu plus rien Et Lecture
faite a Eux Et chacun Jnre
Homme habille de Rouen Et Luy Vaila Jnre
La Jnre Monsieur de Boullay Et Jnre
Luy du Parc Jnre Comte Et Le Prince Jnre
Duc de la Marque Et La Minime Jnre
Duchesse Et Lecture faite

Jean Baud du La Grandjne Soldat Jnre

138 La garnison de Doubleau age de Vingt ans
Natif de Metz, le Serment a eu fait
de dire verité Enquis et de ce que dessus
dessus a dit et Congé de Sortir de Corps de
Garde de Jour ou Le dit Jour pour aller
faire mettre Prix Fourrau a Soy d'Execu
la ville de Sedan, et Pris dans Ladite
ville Pour Vendre aux Cris et Proclames
qui dit Jour que les Soldats du Corps de
garde de Jour avoient arrêtez Les Postes
du Bailly Et qu'ay Ordonné les Heures
Jusques Et sortir Suivant la Ordonnance de
ville pour la Vendre au Corps de Garde
Et Pris Cinquante ou Soixante
Mousquetaires Entrés dans la ville
rue des Roches, et Bonnes Et Pris
Pris tous Cinq contre Canailles
les Suivants, et Jean au Corps de Garde Et
Arrêté, que Ledits Camarades Mousquetaires
de Jour Pris sous arrêts de Jour Les
Postes aux Heures Et les Soldats auront accordé
Entrés dans la ville et a marqué Jean Ne
Sachant a Signé Ne Signe

Jean Lache Servois Ordonnance Entrés
age de Cinquante ans ou Cinq Les
Sachant pas Luy Faut dire Pris

Marc Riquet dit Lucsandy demeurant
dans la ville de Lisle pour raison
d'avoir tiré quelque quantité de
poudre et balle sur les gens
de Mr le Comte de Lisle
Les soldats de Roquefort ayant arrêté
Montoue Lucsandy pour faire entrer
dans la ville de Lisle au bout de
cette quantité de Mousquetaires
sur le pont du pont Neuf de Brandy
pour attaquer et
dans au dessus du Corps de Garde
Nommé Lamolade Lieutenant Cayla qui
avoit été dans Le Navarre ordre
attaquer dit dans Corps de Garde des
Deux Nauxe qui avoient avec eux Mar. Gl
pour Mr Roquefort qui ne les pouvoit
Soutenir et retourner des coups de mousquet
sur eux. Et Gl Le voisin d'icy dans prisonnier
dans a Monsieur Le Comte de Lisle
Ce Gl luy a pris pour faire Et
pour et Se saisir de tous ses biens
pour Et a signé cy la minute.

Gilbert Noble dit Lausoury agé de
trente ans ou environ Natif de Lisle
Soldat cy la Compagnie du Sieur Le Comte
Lisle pour lui dire Enquis.
de que Sandy dessus dit dans au

101

140

Corps de garde de Cary Commandé par Langlade
Envoyez les Six Beurs de Son de Sa Majesté Il y vint Trois Jeunes de la
Montoue Voisine du Cap de Victoire Le long
de la Riviere Tous Sauvages Touchez par la
Justice Suivante Et voyant Cinq Jeunes
Sauvages Tous Sous prez la Ville de Sodas
ny admis par Langlade qui Luy dit que
Ledits Montoue passoient Mais Droguenville
qui admettoit les Suivants Luy fassoit
approcher de la Ville de Sodas Les Deffendant
Tous Sous en Semble Mais admettoit puis
Jeffroi Son Neveu Langlade & Droguenville
Leur voulut faire entrer Lesdits montoue
Sauvages Il envoya quatre Soldats pour
Les empescher Mais aussi que les Jeunes
Sauvages aussi Montoue La Suivante Les
avoit pousser Soubz Sacabe ou abboutu Le
Pont pour Remonter sur Le pont de la
Ville Jeoutant Lesdits Soldats les Sauvages
Sabboutez Luy Sauvage a Lhuissier
Jacquelin de quantité de Monde & les ayant
empeschez Sirent a Coups de pierres &
autres Armes Et ny Ayant plus Sauvages
Sacc a Sa Majesté Coupez Les Squalpes
Soldats Lesquels Furent Contraints de

141

quatre prises & se Rotier Et cy le Sauan
Vn contre vous Quatre Roues ou vaisseau
Auoit ou quatre Rots des Brulures
quilz auoient au Corps de bande Lesquelz
auoit a Lus Sain Mic dande Le Bureau
Et aussy tost quantite de Mousquetaires
Sortirent dud Sdais & se vnirent Vaigre
Sur le Sossi du Vaisseau dud Bureau
prirent Le Corps de bande et vaisseau
Mousquets arrester Vn dentre eux
re Vaiger dud Sdais Demanda Resp
Rots Vaisseau auoit Langlade de sa part
Et Ils Vnt Consulables Et auoit
du Bien en Vaisseau vaut en Vers vendre
Mais il n'y eut Vers abrun Et sy
Alla Et aussy tost Sommes pour auoir
Sabrle de nau qui fut pourte
Demandé aux Langlais Et pr en quel
Il y fut Son cas Luy dit que Sy Et
ne le Sasoit dauitie Et y Contraindroit
par Force Et se rendirent x Huissiers Cauallers
Sortirent de Sdais & quantite de Sante Vnitre
Sebastien le Long des corps Et
Et aud Corps Langlade Vendu Resp
Rots Vaisseau Et a Lus Sain Vaisseau
Se Retira dans Sdais Et a signe

1472

Liures faute en la Mesme Rue

Du Soubz

Jean Bidet dit augmoisnier aage de
Dixhuit ans Natif de Bruxelles
Soldat de la Bande de Bourbon Lequel
Sommé de luy faire dire Verité
Enquis
Dit que Samedy dernier dernier Jour du Cour
de Bande de Cossy Il fut Commandé de
par le Seigneur Capitaine d'Alexandre Bord
aud. Regiment Ludwig Trompette de
Moutons Montant dans Sedan: Mande
Comme Les Moutons de Boidin Tom
porte Il y fut en Compagnie de Comm
Moutons de Sr Baptiste Et ayant fuyt
Dessus a Bande Les Mesmes, Mon Cap
ny la Nuit Sr Sa Dame de Faire Retourner
Les moutons: Mais Il Sur Suyte
de Ses gens Ses Compagnons vers
quantité de Jeune Cheuure & Chaut
Dessus Moutons Les Susdits Boidin
entre Les Mains Sur Dessus Dequel
Cry nommé Daniel de la Cydeman
Cure dans Le Regiment de Gumine

25 Juin 1641 Lettre de Commission au Parlement pour

vnie a Luy Lecture faicte en Plain
Parlement de la Cause Meue a cette
Requeste Contre Jacques Moutonde Ecuyer
Lord Moutonde entendant dans la
Ville Lorz Cappelle Pour Son droict &
Le Victus Dsaut aussi Deffendeur & Le
Conseiller Lon Rieux ; y Veu ouyr Les
Nommez Jacques & la Coniugue Lieutenant
de Charleville, Lequel a cette audience
Conclud a Ce quil Luy fut donne Acte
de Ce quil Requeroit Lad Requeste
Contenant Le Victus Deffendeur au Corps des
Lads Ecuyer Lieut Moutonde entendant
la Ville Pour Ecuyer Lieutenant
Lesdits Moutonde & Jacques Suiuy de
Dommes Varlets, Chiens & Vaullans
qui Les Vont Ordinairement Suiure
dans Lad Ville de Sedan, Et Veu Montre
Pour Homme & Vetue ainst Que Dessus
Ecrite, Lequel Ayt affirme & Luy
fait Ledit Deffendeur Commandement dauoir
Ce Quil ne Pretend faire Plus a Lauenir
que dessus Et Pour & ou Il a este
Pourquoy Il aura Esté Ny la Requeste
& Ecritte Ce Que Dessus Lecture

10

144

Voulan fraippo Fraippa Soy Beual &
Sayan esté accordé par pug and Soldan
Resuinon. Les Bigdeaux Suiontmaunz au
Sagitt de Brandos. Mad Suiontmaun Sortado
de 5 days quand nombre de Canalerie &
Infanterie pertuan la Canalerie Sabadu
de Verlauge & les Mousquetaurs Sauda
Priorbo la Cour degaude Vine Cug Soumm
Sabelle de mon Cgl a dyma ouy nommo le
Sely du Chausonnite. Lequel pavlan aug
Sauglade Luy dou Cgl de Sou ruuge pau
Mousdieu de Moulloy pour Sauoar
Sedy Bestiaux. & que Sy Fl ne Sey
Vendoe par amitie. Fl les fioan Brud
Sauesoor. Cy que fine my Sey Sorsen
Sauglade a pour Sefendeuth Coustiaoe
Voyan que ne pouuoe Brudre a Cau
de Mouds guy se Sestua Suiontmaun
pour Sedy Bestiaux. Sauoir Brudre
Sui ayan Sis Caimes Vne es ennoue
du Cour de Sadde. & ayan Sppoate a
Suy Sepoian Le Solicita pau Sclusdeuth
Sraunsse, Sestan de pouude pacte a
5 day dande Sa Compaignie Sdemandan
que Sy Fl Sedmon amender ducet Sande

25 Juin 1641

145

Le Vingt quatriesme aoust Mil
Six Cent quarante vng

Nicolas de Cuisy Escuyer Sieur de
Cuisy de Cuisy aagé de quarante Neuf
ans ou environ a fait apparoir de
deux Extraits Signez de Mre Ia mesme
en datte
de ce Samedy dernier mois Sieur
Henry de Gorbin Ecuyer Sieur
de Morbié Seigneur Comtesse a Fauconnay
au Sieur de Beaval Bailly de Sidry Gr
Bailly Coadjuteur Le Comte de la Jeanneau
ces Vsday Et Comme Ils fussent accordez
des Mariages auroit Esté entre Les
dits Sieur dit Escuyer
de Cuisy Et Comparu Jeanne
Magdelaine Gautier fille majeure aussi
Vsday) Lesquelz Sieurs Seigneurs
Et Damoiselle Jeanne Gautier
Ont Esté Interpellez
Et Sommez Par Le Lieutenant
Civil Et Gautier dud Sieur Vsday Et
Comme Ils Les Soldats Fussent Contrevenuz
Et Troublez Les Francois en Leurs

146

ritive dans la ville de Montauban
des Srs Srs Chirurgiens barbiers dans la
Province de Languedoc pour raison
Cause Sedan Lesquelles Srs Chirurgiens
au Corps de Ville dud. lieu de Montauban
se seroit Servie dans le Mouvement de la Comm
dans le Siege du Commandeur Lors
Corps de Garde et Chirurgien pour
quantité de Blessés audit Siege Lesquels
Blessés La pluspart auroit du pour leur
Cure au Srs Chirurgiens de lesdits
Canaliers Bourgeois de Sedan Sous
Sous de la Ville pour traiter aux
Cure pour la Bande de Blessés
Et pas Servis au Canaliers de Sedan
Dans Cas Sous Cy Dessus Ce
Sedan Les Srs Srs de Sedan aurons
Corps de Garde Et Demande au Sergent
Du Commandeur aux Corps de Garde des
Luy Prendre Et les Mettre Prisonniers
Et Prisonniers Comme a Luy appartenant
Et Lesquelles Srs Srs Chirurgiens aux Corps
pour Faire Panser et Medicamenter et
Et Pansement pour les Sous a Sedan
Et Et Voulan persuader aux Sergents
Par Les Pansements Et a Luy ny Demeurant
Dy Habitant dud Corps Et Les
Voulan Prendre a Prisonniers Pour

25 juin 1641 Copie de Commission au Parlement pour

147

effet de proceder sans
delay au Verification
de ce qui se passa dans
Paris a Roüy dans le Lit
de Justice tenu
en Parlement Jeudy
dernier Jour de May
Pour la Regie Patente
faite et Signée de la Main de Sa
Majesté.

Louis

Brienne

25 juin 1641

142

1641 149 Mandt. de la Commission au parlement pour fr. le prouver aux Ducs de Roullon et de Guise

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a nos amez et feaux les gens tenans nostre Cour de parlement de Paris Salut

Nous vous avons cy devant envoyé nostre Commission pour proceder extraordinairement allencontre de feu Duc de Guise et le Comte de Boüillon et autres qui auroient traicté avec nos ennemys. du Conseil et gens de guerre qui faisoient profession de nous faire la guerre et bien que nous eussions particulierement et certainement a nos cousins Ducs et Pairs de France de la maison de Guise et autres qui auroient pris les armes contre nous et nostre service et pour la seureté de nostre estat nous eussions commandé et ordonné qu'ils eussent à se retirer en leurs maisons et demeurer en icelles pour y vivre en bons et fidelles subjects et non rebelles et desobeissans comme ils ont fait par cy devant et qu'ils eussent à nous rendre leurs places fortes et chasteaux entre les mains de ceux que nous y avions commis pour y commander en nostre nom et pour nostre service ainsi qu'ils avoient accoustumé de faire par cy devant ce qu'ils auroient refusé de faire et mesmes le dit feu Duc de Guise se seroit retiré en nostre ville de Soissons et y auroit fait entrer grand nombre de gens de guerre et fait plusieurs actes d'hostilité contre nous et nostre service et pour cet effect auroit fait battre monnoye en nostre dite ville de Soissons et fait plusieurs autres choses contre nostre service et le bien de nostre estat et repos de nos subjects dont nous aurions eu occasion de le faire rechercher extraordinairement et proceder contre luy et ses complices et adherans à la rigueur des ordonnances et neantmoins nous aurions bien voulu pour la bonne affection que nous avons tousjours cogneu en nostre dit cousin le Duc de Boüillon et pour les bons et fidelles services qu'il nous a cy devant rendus et continuez journellement à nostre Couronne et Estat et pour le desir que nous avons de le maintenir et conserver en nostre bonne grace et amitié et pour le soin que nous avons de sa conservation et de celle de ses enfans et de tout ce qui leur appartient et pour les bonnes et grandes considerations à ce nous mouvans nous luy aurions accordé et octroyé nostre Commission pour proceder extraordinairement allencontre de feu Duc de Guise et de luy et autres qui auroient traicté avec nos ennemys

152

25 Juin 1641

153

Copie de Commission au Parlement pour faire le procez aux Srs Duc de Guise et de Bouillon pour avoir fait Ligue avec les Srs comte de Soissons

Nous par la grace de dieu roy de France et de Navarre

A nos amez et feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement a Paris salut, Il y a long temps que les mauvais desseins que nos Cousins le Duc de Guise et de Bouillon ont contre nous et nostre estat, sont venus à nostre connoissance. Jusques ici nous nous sommes contenus de leur faire paroistre dans le public, et avons differé de faire proceder contre eux selon que le merite et la rigueur de nos Edicts le commandent. Et d'autant que nostre clemence et la grace qu'ils nous demandent leur ont donné lieu de se remettre en leur devoir, mais tant s'en faut que nostre indulgence les ait rendus plus retenus, elle ne fait que les rendre plus insolens, et leur donne moyen de continuer leurs mauvais desseins contre nostre Estat et Couronne. Sachans tous les jours de nouvelles pratiques qu'ils font dans nos Armées pour debaucher nos Officiers et Soldats, et autres pratiques dans nos villes pour y faire entrer des forces, et nous ôter nos places, nous ne pouvons plus differer de faire proceder contre eux selon la rigueur de nos Ordonnances, et avons resolu de prendre la voye de la justice et de faire proceder contre eux comme criminels de leze Majesté. La faute dont le Sieur de Bouillon est d'autant plus grande et plus digne de punition, que nous avons toujours continué à leur faire voir les mesmes graces et les faveurs dont leur Frere nous a toujours honoré pendant sa vie, Mais bien que tant de Navres de leur Guillaume les dirige plus estroittement obligez

a nous rendre La fidelité ℓ Loyaulte que
nous doibuent, Ilz se sont mantenuz grans
tans Ingratitude ℓ Rebellion allens aux nous ens
ℓ donnans Ilz estoient enuieux de Lagrand
de nous auoir, ℓ de tant d'honneurs ℓ fauorz
que dieu nous a donnez, Ilz nous auoient
moyens pour ly arrester Le Cours ℓ Le
progrez, Mais bien que tous Leurs Damna
ffortz, ne nous donnent auoy subiect de vous
, regne nous soyons assurez, que Leurs Entrep
entreprises tourneront a Leur perte ℓ a Leur
confusion, Si ne regne pour nobmoins ly dev
que nous debuons a la conseruation de nos Le
ℓstat, Nous auons Jugez a propos ce ℓ fauo
rable conbe nous, par Les Lettres d'Aug
A Ces causes nous auons remoyez, ordonn
Ledict Sieur de Bulles ℓ de Boullay, pour ly
grand Chambre d'Icelle tous ℓ Chambres assemb
solite Chargez Informations ℓ autres
procedures faictes par nosdez ame ℓ feal
Conseillers ly nous conseilly Mayre de nos roy
ordinaire ly nosdez. Dosdez Lettres de Cass
Suiuant La commission par Luy ly auons
Leur ℓdez faict ℓ par faict Lezdictes ordonn
ℓ Extraordinaire, par nous prouuez a Lyon
Jugement d'Icelly; ly semble de Leur
Se pourroit ensuyure Sentance ℓ
ordonner a Leuarriuer, Mandons au
procureur general de France toutes poursuit
ℓ Requisitions quel Jugera pour ce Nre

nrre Sauveur, a bonne Dye, Bayonne toutte
affaire d'Estat & postposee, Sy ny fauldra
faulte, Car tel est nostre plaisir, Donne
a Abbeville Le Vingt Cinquiesme Jour de
Juin, l'an de grace mil Sept cens Quatorze Et
de nostre Regne Le Soixante deuxiesme, Signe
Louis, Et plus bas Par le Roy, Le Comte
de Toulouse Duc d'Aumont et Scellees du grand
Sceau de Cire Jaune.

156

1641

1641. 161

Louys par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a
nos amés et feaux les gens tenant nostre cour de Parlement
a Paris salut. Il y a long temps que les manans de Sedan

1641 15 7bre Projet de Commission pour Remonstrer au Parlement
Le Pouvoir de M. le Duc de Guise et de Bouillon
pour estre fait Les trois chambres assemblées

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre A Nos
amés et feaux les gens tenans nre Cour de Parlem a Paris salut
Il y a long temps que les manans de Sedan sur les fr. de Bouil —
De Bouillon ont connu et sonty comb ils ont fait voir a
nre cognoissance, Jusques a pn nous n. actions contraires de leur
fr paroistre dans le public et amour dissun de fr grandeur comb
cus dus qu'ils le mirent en tel crime de felonnie et de Jurisdiction
Croyans que nre clemence et la grace qu'ils vouloient de nous
leur ouvrion les yeux pour reconnoistre leur faute et se remettre
en leur debuoir. Mais au lieu de faire ce qui estoit de leur
ay rendu pleur retour. Elle n'a fait que les rendre plus
insolens en leurs crimes et plus hardis continuer leurs
malversations et faire faisans tous les jours de nouvelles leurs
et gens de leurs Solicitans ceux qui sont dans nre service
tous les autres dans leurs troupes, et entretenans ouvertement
desordre des actes d'hostilité tant sur nos places que sur nos
subjets. Nous n. sommes en fin resolus de prendre la voye de la
justice de se prevaloir comb nre comme comb des Ennemis de
nre Estat et des criminels de leze Ma.te La faute de dr. de
Duc de Bouillon est d'autant plus grande et plus digne
de punition que nous avons tousjours continué d'user envers
eux de nostre grace et faveur dont les effets pouvoient
avoir gagné leurs cœurs pour faire voir que tant de marques de
nre clemence n'avoient pu plus estroitement obliger a nous
rendre la fidelité et obeyssance qu'ils nous doivent Ils se sont
maintenus par une ingratitude extreme allegant nos
Ennemis et comme eux estoyent auteurs de la prosperité de nos
armes et de tant d'heureux succez que Dieu nous a donnez ils
voudroient aussi nous rendre par une
malheureuse confusion comme a la
verité ils estoient
cause.

26.

22.

156

158

Mainbiny que t. Cour Vaine y fort ny ne Domaine aucuny
de crainte Requis ne soyne abbuny que leur Industre detien
tournoum aleur prote Valeur confusion dict, que y
nobmettre riey de ce que no. droun ala conservacion de
ostat nour auoun Juge appoyn de ste proade contre
Jeun Voyne de la Justice Nces cauyn no. ordre au
remoyn Remoyn Din. le Duc de Bourbon
y la grand Chambre Din trois Chambres assemblees Pub
Cayn Informacion Cause proadum faicte par no. ordre Din. Dutillet
Bal Con. y nre con. Mr. du Trq. ord. Din. de no. Jost
Vnuan le Conuy que no. luy ayn donne leur
faut Jeanfaict le pnan Criminel Nre. Reg. en
pro. ade a Instruction Pugun Jaby Comme cons
Ste Assemblee dict arey qui se trouuoun conjoinctes con
Cadjuans aleun Crimen Mandoun ann. Procu
gnal de ste Tournelle Enquestoun quel Juge
trouue estre no. de avoen Jy Vacque Tournelle
Cyfranbe Postpos en Rey faider faute

1641.

161

Louys par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a nos amés et feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement a Paris, Salut. Il y a long temps que les mauvais desirs

159

[illegible] et forcés
mais lesquels
voir se dans
[illegible] leur Authorité
fidelité.
de Santé
avoit que
ur ouverture
mettre en
ur Judicature
ordre leur
ur Cour
rieur des
Solicitateurs
Cabre dans
Rennes
sur nos
leur deffendre
comme contr
ulairement.
Et d'autant
cions toutefois
urs Sauvegs
ul Reglement
de nostre
ul rendre
par une
re s'il estoit
le faut
autant
Cour et le
dement
quelleurs
Confession
nous a la
oit neglig
Causes.

156

160

Louys par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a
nos amés et feaux les gens tenans nostre cour de parlement
a Paris, Salut. Il y a long temps que les mauvais desseins
que les Ducs de Guise et de Bouillon ont conceu et formé
contre cet Estat, sont venus a nostre connoissance; mais lusques
a present nous nous estions contenté de les faire paroistre dans
le public, et avions differé de faire proceder contre leur Auteurs
selon que le merite un tel crime de felonnie et infidelité.
nous avions pris cette resolution par un mouvement de bonté
qui nous faisoit esperer a leur esgard, qui nous persuadoit que
nostre clemence, et la grace qu'ils recevoient de nous, leur ouvriroit
les yeux pour reconnoistre leur faute, et pour se remettre en
leur devoir. mais nous apprehendant qu'au lieu que l'indulgence
les devoit rendre plus retenus, elle n'a fait que les rendre plus
insolents en leurs crimes, et plus hardis a continuer leurs
malheureux trames. Et voyant encore qu'ils faisoient des
leurés de gens de guerre, que tous les jours ils sollicitoient
ceux qui servent dans nos armées, pour les faire entrer dans
leurs troupes; et qu'enfin ils en estoient ouvertement venus
Jusques aux actes d'hostilité qu'ils ont exercés tant sur nos
places que sur nos subjets, nous nous sommes resolus de prendre
les voyes de la Justice, et de faire proceder contre eux comme contre
des Ennemys de nostre Estat, et des criminels de leze majesté.
En cela la faute desdits Ducs de Guise et de Bouillon est d'autant
plus grande, et plus digne de punition, que nous avions toujours
continué envers eux les mesmes graces et les mesmes faveurs
que les Roys nos predecesseurs avoient abondamment respandus
sur leurs ancestres. mais quoy que tant de marques de nostre
bienveillance les deut plus estroittement obliger a nous rendre
la fidelité et le service qu'ils nous doivent, ils se sont par une
ingratitude extreme, ligués avec nos Ennemys; et comme s'ils estoient
envieux de la prosperité de nos armes, et de la gloire de tant
d'heureux succés que Dieu leur a donné, ils n'oublient aucuns
gens le moyen, aucun moyen pour en arrester le cours et le
progrés. Et bien que tous leurs vains efforts ne nous donnent
aucun subiet de crainte, et que nous soyons asseurés que leurs
Injustes entreprises tourneront a leur perte et a leur confusion.
Si est ce que pour n'obmettre rien de ce que nous devons a la
conservation de nostre Estat, nous avons estimé qu'il estoit neccessaire
de leur faire sentir les effets de nostre Justice a ces causes.

162.

1641.

Interrogatoire du Sr Dardanon et sa femme pour une Intelligence avec les rebelles prisonniers en la Bastille

Du vendredy vingt huictiesme

Juin mil six cens quarante

Vng au grand Bastelet

Pardevant Lieutenant Criminel

de la Ville Prevoste et Pairie de Paris Et

Compaon Gaston de Foix Chevalier Seigneur

Dardanon natif de Bearnois et Gouverneur

pour Gouonay loge a Paris rue Sainct

Martin a Sisteu de Sainct aage de Cinq cens

ans Lequel a pris Serment

Enquis Sil a este Detenu prisonnier en la Bastille et combien Il y a quil en Sort

Dict quil fust prisonnier audict lieu pres

de deux ans ou quil en Sortit au mois de

Sept Cens soixante deux

Enquis pourquoy Il fust Empriosonné ou

Quelles Choses Son accusation

Dict quil ne Sait Sinon quil Croit que

Soy Se Pourroit asseurer de luy acause quil

auoit este a la Voyage de Metz Dict fust

Interrogé par Monsieur Lieutenant a present

Surintendant Civil

Quelle Habitation Il a eu en la Bastille

Et pendant quel fut prisonnier le Cultivateur
par Eux estoit amitié avec le nommé
Caultier audroit

Dict quel eut habitude durant laprisonnement
avec ledict Caultier quel Cognoissoit
auparavant pour Lundis Vin Chez lui
Boyre Mior /

Y dans lestroict professioz damitié quel
fut avec ledict Caultier se obligea par
de se servir Coucher qui Vint Sur
fust /

Dict quel promist de se servir dans
Son affliction ou se luy eboit pouct
du servir du boy Ny de soy Estant /

Y Caultier Et par soy Compris /

Dict gubouy /

Enquis si quel fut entré dans la
Bastille ou a fut detenu /

Dict quel fust detenu Vne dupetit
Musgue avec Sa femme ou elle Estoit
ou se trouva dans mon ou
Chambre Quel Caultier aussi affaire
ou Celle dudict Caultier qui estoit

Ponobstinian par la femme deluy respondan
tendant la prison & de la fust demandé
a lauserge de lempereur par Saint antoine /

Et le Jurouttinan apres ybeseeby le prise
par Cy bogie prosse de la Bastelle
dans Cue par detenuer a laprisor
dudict Caultier /

Dict que noy se quil sa Loge
quand lieu ou le dicte Main qui
Ci ne fust point a laprisor de Caultier /

Quelle Commungaay le a cue aux Caultier
depuis ledict Temps /

Dict quil ny apoint eu se quil
la Visite dieu son dans la Bastelle
auec laprouisteur du Monsieur le
gouuerneur /

Et le luy apar dieu plusieurs son
se a quel subiet

Dict quoy qui luy Suiuoit Soumis
se que ledict Caultier Suiuoit asa
femme /

Et Jurdans letemps quil a ysle

dans la Bastille luy a Cautere ou
par Icelup plusieurs lettres a mesmement
Contre le Roy dudit a Nestat a
Luy son Corps auxquels les Confesse
Ledicte lettres a mesmement pour Leur
Arrest /

Dit que Luy respondant na jamais
Icelup Contre ledit Roy ne Icelup Estat
Quand a Cautere ny a point
de Cognoissance que ledit ayt Icelui
Que Icelup Il fault
Soit ait Confessé Ses lettres a Icelui
Soldat de la Bastille Luy fust exhibé
du depuis du nouz duquel Il ne se
souvient

Icelui Sur Ledit fort lettres
Lettres dudit Cautere /

Dit que les portoit a Icelui
Que ledit Cautere avoit Icelle qui
se nommoit Antoine duquel Icelui avoit
Cognoissance le nouz Soubz Corps de Cautere
Et de pieces /

Par Icelui fortune de la Bastille ledit Cautere
Luy donna par Icelui affaires ou dudit Icelui
Duc de Savoie Procureur Luy a
Cautere /

Dict que noz — Jurd Me luy apoint Raulx
Jalfabr luy dire Chesnon, Buz Ch Gray ——
— qui luy doma charge de Marguer Ses Sectoirs —
Ensemble Les parquetz qui luy Couvroit
duz Coup de Cuzer de pire desbr diuerss —
Ch Boussaults Ch — Que Celuy qui Les
porteroit ne se Mesprise so Ses doma
a Cz Cau. — Que audict Caultier /

Dict apar Cuvoien — Lesdictz Chesnon ou —
alfabr ou quelque aux Arbles pour
Cesdictz Ch Dict Les Cruls prue —
depuseuro /

Dict que noz, so que Lapluz grandes —
partie des parquetz Sadressoit a sa femme
— Lesquelz le Cuzetoit Sautos duz doubles —
ou Cau Sosi /

Dy Jnouentiau apres quel fust mis a Sebate —
K prise par Coguoissain de toutes Ses affaires
de Caultier nafaut de Ses affaires domestiques
— luy promise par pas Sectoirs qui luy
Cenuint quel — Sebouuoit de pral de sa —
Vie so quel Hazardeoit Sestoit pour
— luy

Dict quel Luy auoit promis de —
— Sesmo pour Ses affaires domestiques
so pastouchoit Sors Ses affaires dessus /
Dy Caultier luy Cenuint —

Dan Aoun Son Jouón de la
Bastee /

Dit que nos par Sy Sommes mau-
dit Sy Suivant de la Bastee
a gude ne Sont pas par Sy Se Suivant
a Sa femme /

Luy Son Crip qui Luy apportoun
Sa Lettre a pas gude Mouy /

Dit Que nommé Antoine Pere
Envoiot a Sa femme ne Sont pas qui

Lude Signal Luy respondan faisoit Savoir
a Cauetre Son qu'el avoit gudque parge
de Consiguer a luy donne /

Dit gude luy a pondera Que
Intelligeon estoit Victor Sur gene-
a Quinoren que Sy ayt Aoune der-
Letton addressanten a Monsieu Jardaun
dlin Sadressoun a Sa femme /

Il a par plusieun Son Sauge de
Sygn de Crauk dessbo de Soumars

Dit gude nos gude na pondt Sauge-
gue dans Sa Sirip gude a dit Suoz-
que Se Sangerun gude en fut a Sa
Sans Crauk /

Luy dyra lo dyra sia sin de lettre a
luy addressante luy disant Coutchan
soyt obeye & tenut y sauche ⁊
interpelle de derogner sy non ou pas
ystre Accusen ysez luy ⁊ sy ledict
Cautche sen luy Avicent pas /

Dict apres sen auoir Veuen ⁊
Considerer a soz loisir Que toutte
ledicte lettre signen Cautche soit
a luy addressante & Que Cellin
luy soit signen Audry & aussin
troy signen guey qui sadresse fort faute
a luy despondan Cellin soit neantmoins
Sommer & addrissen a sa personne &
domicile pas ledict Cautche ⁊ que ne
soit Cellin qui ait este Accusen
Chez luy /

Dit que Cellin presumen Cautche
entend luy paoler lors que pas sen
lettre le Cepie dainee tout soit
son prodrin

Dict que Cel Cautche qui prend
le nom de Audry
Luy est Capitaine seruelle Alay le
le luy paole

170

Dict que Cest la femme dudit Auly
Vigpoudaud delaguille pl. Contred
Jacobus /

Duj et Celuy quel appelle Cai Rou
s Pouguoy et Luy fgrem Jangro
et nous de Caillou et Celuy de
Auvri

Dict quel ne Sait dig de Cela s
Gui Sutelligera et dit Ledit
Vaultier s Lafemme dudit Auly
Vigpoudaud qui Ladira /

Duj et Celuy quel appelle Pierre
ou Caillou /

Dict que Cest la Mesme Jose
s Que Cestoit Les noms que
Loz auoit donnez a Antoine Duj
Cstoit Valir dudit Vaultier

Duelz Domiciliez auoit Ledit
Vaultier pendant Lapriz s Comme
loz Se nommen /

Dict gadel auoit Une Vielle femme
Consiege nommee Agoncaffi, Antoine
s Pour qui Stoit loz fidelle /
Y Luz Dudit Se nomme

Par Devant Le Lieutenant Antoine
Adit Gibouy /

Et Sire Denys Valets Estoient par
devers Justiciers Provocans a Ville
Domicile Le Signal a Cauchois Lors
Que Luy Respondans auoit Quelque
Lettre D'importance a Luy faire Domicile /

Adit Que Ce Nest point de Sa
Cognoissance Et Que Sa femme y
pourra Pauoir plus particulierement
Que Luy /

Et Luy Respondans a pas Cognoit
Plusieurs parquets. Dont Cauchois
Tous Et Flandre Espagne Hollande
Angleterre Et Autres Lieux /

Adit Quil a Vendu Des Parquets
Audit Cauchois Quil a Cognoit a
Chalons a Sa Premiere Et Quil
Nen a point Cognoit Ailleurs Et
Que Sa femme y pouroit Pour
Arrestement Que Luy /

Et Sire Denys Quy Son Clerc Quy Lon fait Faire
Voiages Et porte Les Parquets.

172

Dict quil ne sait (Mre Que Sl
(Mre quelque fois que sa femme ne
Le defnia pas

Dy luy respondant adeuant pas
tout En sa vie de la grande Assem-
ble Comparoit sur aucuns Voiages

Dict que noz /

Dequelle Requeste Vaulx luy
Retendoit paoir pas Cir Molz.
de Vals o de sa femme /

Dict quil Entendoit paoir de Cir
Vals Que Sa femme Le dira au
Certais

Dugna Ce que Vaulx Retend luy
dire Quand il sest quil a Vendu
Cz petit ou Cz gros Oz

Dict quil Croit que Ce sont gros
sons ou petitz Lettons /

Dugna Ce que Signifie Cir trouue
de paoir denoire Sir Cinq x o ferm
Cheuz y gueste ou ala Chasse /

Dict que Sa femme y Domba-

Cognoissans Mais que Ces Avis
Chirurgiens dits Lettres Comme le Droit /

Luy sous Cautes gubz. approuvés se
Viendra se Jeune Chis Et ou Pz.
sous a prestim /

Dict guibl se Retrait par se
Sus Substituts Ledits /

Ly Reçeus par Corps. deffendz Pz se
sans Sevis pour poctre se Venir
des parents de Lettres se Memoires
Contes Reservés Dudoy se Et
Legitat /

Dict guibl sur pour de Vgueffaus
de Ces /

Les Ostoirs par aux gages de
Cautes Et Ly Luy respondans
Les payoit par pas Ledits dicts
Cautes se Combz le Lieu
Dommot

Dict guibl se Trait guibl Et
Tray guibl Bailla Cue fon dis Jour
a Vous par lordre dud Cautes
se Ilz ont Reçeu aplun deffunt Cens
Reves Ensemble audict Antoine /

Enquis si que Coutinouin ledict
Sr Hoin parquets so mimoin /

Dict que ne luy dait dict so ne sca
oumoit ponct sout Corps qui luy
Stoin addrissés ou asasinné /

Romoguor Cauctin Leprin de lire
Brughin & Combus le ya Brugh

Dict que ne luy a ponct Brugh /

Combus le y a que un dont de
Sr Hoin dudict Cauctin /

Dict que le y a quatre ans /

Y a prin pluxiour preuve que Cauct
luy fist deprindre voz logis le le
defiza pas & luy dvinit que ne
lepouoit soinuin prindre pas ne
que Cela proit soupsonné sins justifi
& jutrompre sins Commis /

Dict que sa femme respondra so
que Cela ne le Counone ponct /

Y a le Cuiep so Irune Cuis son
par dins ispions deputés les sergeon
& autres luy dispondan payat
graidi parlos pas lordri dudict
Cauctin /

Adict gubel na pouct de Cognoissaun
gubel y ait eu dessus ? na
dait que Ce gubel adict Cy
devaun

Luy Ch Celuy que Coultera
appelle pavon Lictor Cz dit plus
grand Seigneur de tous Mays
Soubz la protection duquel Il dict
que le sieur Cuz Sestoit mis /

Adict gubel ne Soumis pouct de
Cela Sy Ce nest le gouverneur de
la Bastille Et que le sieur Cuz Ch
Cz Soldat qui fust pendu a Estoangle
duquel Il ne Sait le nom /

Luy Ch Celuy que Coultera appelle
Audry Et ligue Il prie luy respondre
de ne le laisser sortir gubel ne
sort Cuz guary Demplume Sy gubel
nait toutte Sa raison

Adict gubel priort luy Despondre
de Soigner Son Valet nommé Loun
Qui Sect la Coolle Ches pinpronelle
Cizouges

Luy Demourst gubel ne dict pas
la Cerité Sy gubel a Cution Cognoissaun
de Sutrigue ou Sutelligence de

176

Vaultier aussy bux que sa femme
Vouloit qui deguerpir sinon payer
les parquets et settoir de payre
Estoit ouy mesmes gabel droict Bux
Ci que signifie Cinq deniers nom
de Vaultier et ferme Bux Cire que
pau sin settoir Noy soubzsriter
et pau Willer soubzriter Hardry
apres luy auoir paulé de sa femme
Vouloit luy retourner quelque
offence il reprie Guby nomme gastin
Maille et son logier Craincte que le
Vendeur Le Vaultier Bux et que
pau la oz Droid que sin settoir
soubzriter Hardry et Willer noy.
soubzriter ou Estat Sinter pau
Vaultier a luy disponder et luy
a sa femme aussy gabel pour a-
dit

Dit gabel suivant Bux de
Cinq /

Settoir a Adjourner le Vigne /

(La Justice Nous Nous Commis
transportez des Lieux du Lieu assis
de Nostre gostieu et la Maison dudit
Lieu Dardanvoir trouvé et Mr dudit
et la premiere Chambre Vicle dudit

de ladicte Maisos et lagnee auoue
auoue /

Dande Steuenette Marie Bouffrae
femme dudict Sieur Dardanouo Nathaire
de Tiforteau pres Corbeil aagee de quarante
ans Lagee apres Serment /

Combien y a quelle Le Maour
auec ledict Sieur dardanouo

Dict quel y a Neuf ans Quatorze
ans

Y pardans la prise de la Bastelle
elle La par Angleterre arreste /

Dict quel ne peut Connoistre
elle ne le Voict Sur la present
de Monsieur Dufferuac a present
Surtenant Oiel

Enquise Sy elle Cognoit Lesdicts Coulteau
Combien y a

Dict quelle Le Cognoit y a
Neuf ans Et plus Qui luy
a Veu Et Cognu Et depuis Dict
quel y a Douze ans /

Y elle a par Serment Lamitié

aucun luy ayder a defendre sa
Rayson /

Dict gudouy Seguelle le Vicitort
quelquefois Sa Que depuis il a sa fist
prise paul nommé Antoine Soz Vaker
de la Sayette et sur ycelle Sa guelle
luy promist et ycelle luy
luy envoioit des parquets Sa den Lettore
Rao le nommé Antoine Soz Vaker guil
apploit Riviere Sa Caillou, et Que ledict
Antoine a este Aue et Que le Vaker
delle dyspondaut nommé Francoin luy y
apportoit auxy Sa quil y Seruoit, et
Que lors que Vaultier Seruoit de la
Bastille Sur Lettoin Sa parquets lez luy
estoient apportez pao Francoin Vaker delle
dyspondaut qui les Baillait a Antoine
Rouo Sur porte a leur adressé Sa Que
Ceux qui arriuoient de dehors Auec
ledict Vaultier luy estoient apportez
Rao ledict Antoine Sa elle dyspondaut
Sur Vaultier entre Sur mains de Franc
Rouo Sur porta ledict Vaultier /

Enquise ou elle Seruoit Lesdicts
Parquets a quelz Messagier ou
Courrier /

Dict Que Francoin Sur luy apportoit
Sa Quelle Sur Baillait a Antoine
Main nestrait pas ou lez Sadressoit
Croit toutesfois quil y auoit

quelques parquets qui sadressoient
a lautre Mre /

Enquise Cequi Corbin dun Cer-
-tain de Cuelp ou prins Ref

Dict Lui Sestort fort Corbin ou
Celuy dest delli respondant Nommez
Antoine ou frauroit dou elle a ey
diriam paole /

Y ledits parquets ou Lettore
allouez par Contor le seruir du boy
dessoz Cstat

Dict quelli nez apoint de
Coyno ssauoir /

Y ledict Antoine luy dsort par
ou le portoit lsdits parquets /

Dict qui nos quelli ne les enquestoit
plus /

Enquise sy tout luy a pas
aussy apporte dite Marquets ou
Cequelle y fasoit
Dict quelle les Bailloit a frauoir
pour les porter audict Caultier /

Enquis ou K apres Ledit
Jour

Dict gref de Maon a Jaue
ne fait par ou il demeure
Gref ademeure Ou frendra reau
au Caillou /

Enquis Combien a deux Ostes
Jutrigue la /

Ndict gref a dire quabi aux
Que lore gref nystoit pas
a Paon Sa Mayo dirroit Les parents
Les Letton dudict Cauletes Lire
Cruioit Comme elle faisoit Pas la
mesme Voye Ensemble Crys qui Estoient
Dans portes audict Cauletes Dans la
Bastille

Delle deposante dit Sauoir de Letton
Leur Contenue Soyt Veu Letton
Et Jaceles Vingt Letton Jusqu'elle
Aperçoit Sy ny Sont pas Letton
Trouuer Chez elle qui Luy ont este
Portes par ledict Cauletes /

Ndict apres Sen auoir Veuses gref
Verifie que ledicten Letton Sont ell
Qui Luy ont este Portes par ledict
Cauletes Et que ce Mot dore Sont

Uns Lettor ou Deup Lettoirs /

Dit Loy dict quelle Seroient guan
Commendroient de Lire Intelligiem
Ledict Caultier Luy enuoyt des Lettoirs
Pau by Cue Soldat de la Bastelle
mais quelle ne les Coulast pas Dedans
pour ce quelle auoit peur / Dict oultre
Quelle a Bien Cry quelle Enuoyt
a Lubogne Mais quj Luy Mandoit
Sa Misere

Enquise Dequj Ajusti Se
mot despendry femelle /

Dict que Caultier se nommoit
Pendry et les respondant Pendry
femelle

Lecture a profferé Signé
Lorfeuille
Rosset

182

184

186

1651.

Informacion faicte par moyse delaperma a lauditoire de Thomony contre les dux de Roiullon et de Guise pour lentreprise dun mon olimpe

187

Continuacon de Confrontation de Temoings faicte par nous Isaac de Cassman Con.er du Roy en sa Cour de Parlement de Bourdeaux Commissaire ordre de Sa Majte Commissaire deputté a ceste partie par Arrest donné en la Chambre de la Tournelle dicelle Cour le dernier jour de may dernier, a lencontre de Jehan Toussaint de Bourdeaux prisonnier es Chasteau de la Bastille &

Du dixseptiesme jour de juillet mil six cens quarante huit, audict Chasteau de la bastille

Nous dict Commissaire susdict Estant venus pardevers Ledict Toussaint de Bourdeaux prisonnier, auquel avons confronté Anne Cobra Temoing ouy par Interrogatoire du huictiesme Juin dernier, duquel avons pris le serment de dire Verité et jurer Dieu et Les Saincts Evangiles, Lequel Temoing nous a reconnu et avoue Interrogué Ledict de Bourdeaux de fournir de reproches pertinents contre ladicte Temoing Sy aucuns Il a, Et Lauons admonesté quapres avoir ouy la lecture de sa deposition Il ny soit plus retourné Suyvant les ordonnances que nous Luy avons données a ce subiect

Dict Ledict de Bourdeaux a dict quil na aucuns reproches a donner contre ladicte Temoing Laquelle pour femme dhonneur.

Ce fait avons fait faire Lecture dudict Interrogatoire

Deposa en pnce dud accusé Stevenin, —
laquelle lecture ouye & entendue par led. accusé
a dit que la lettre dont parle led. Cobet par luy
interrogé, a dit quelle lui a été baillée par
feu Claudon Cobet, pere dud. Cobet, pour
lui rendre, ce qu'il a fait, et ce dit la ver-
sion pour laquelle il a dit par son interrogatoire &
precedante confrontation, qu'il n'avoit baillé
point lettre au nommé Lamin. Luy ayant
baillé la quatrieme par ledit Cobet, Alayne
il auroit pu croire qu'il avoit porté en bizlun qui
appelle Launoy pour le Curbuilly, et croit que
Lettre luy avoit été baillée par la dame de Vau
de la part du dit demandeur / Demeure au dit
Les accusé qu'il fut audeuant dud. Cobet —
Jusques aud. Lieu de Launoy pour luy bailler la
Lettre a fin de la porter aud. Lamin, et qu'il
étoit accompagné d'un nommé Jaunt paul, —
et pour le regard du garde dud. Seur Comte, —
(que ledit Cobet dit aussy avoir été audeuant
d'icelui) Il est party de devant eux luy ayant
et s'en retourna avec luy ce ledit Cobet

Et par ledit Cobet a été dit que sous
Interrogatoire, il veritable y a persiste et
a declaré n'y vouloir adjouster ny diminuer

Lecture faite de la presente confrontation, auſd. accuſé Reſponsif, ont perſiſté, y a qu'il n'y ont dit, Et a ledit accuſé ſigné, Et mre Minutier et Lad. Temoins declaré ne ſavoir Ecrire ny ſigner de ce faire Interpellé Suivant Ordonnance

Delattre, [illegible]

190

Seance de Parlement ou Sa Ste mongagnier
pour l'enregistrement de la Declaration contre mrs
Le comte de Soissons Ducs de Guise et de Bouillon

1641.

Monsieur Seguier
Chancelier de France

Vendredy Cinquiesme
Juillet y dt Chambre /

Monsieur de Bellievre
Mre Doleu
Mre de Mesmond

presidents.

Mres
Damasse

Mres Dherapes
Mesgrigny
Amelot
Castamore
de Lagrange
Daubray /

Pour Monsieur Le Chancelier
se rendre au parlement a cette cause
Ils auroient fait la congregation dudit mois
Estoient Mrs de Lagrand Chambre
Convocque de Ladit assemblez pour
Voir Les Informations et procedures faites
contre Les Sieurs Le duc de Bouillon
et autres Ensemble Les Lettres de
declarde dudit Sieur Chancelier audit parlement
Ledit Sieur Congregation despuis mois /

192

193

194

Monsieur Seguier
Chancelier de France

Monsieur de Bellievre
Monsieur Doteu — president
Monsieur Desmond

Mres

Maistre

1641
115

Du Vendredy matin 7e Juillet 1641

a Li

Mr des Reyz

Messieurs

Degenivou

Murlot

Viviannou

Dr Lafrenaye

Daubry /

Sur ledit, apres que Monsieur le Chancelier a fait rapporter par Lagrand Chambre, et Lamaniere accoustumee, par devers Messieurs, la fait assembler toutes les Chambres et leur auoir dict quelques parolles en forme de congelimeu, et Monsieur le president de Bellievre y auoit respondu ainsy qu'il se porte par la feuille dudict Sou fautre au Conseil, et lestant assis Messieurs tous des enquestes et requestes du palais, et aussi Messieurs de la grand'Chambre et tournelle, et dudict et susdict mois des enquestes qui ont accompagné Mondit Sieur le Chancelier, et leur bon vouloir dudit Mandez, et parlant Mr Denis Talon

Nouvel dudit Seigneur et dit
nous Cour apportons Cuc Delavaux
Dubuy qui contient commission et ordre
particulier pour saisir Lizeronne aux
seigneurs de Cuise et de Bouillon
Lesquels Sestans oublieux et Lour de
S'ay eu manque d'fidelitte, Le boy
y renvoye Le Sujet ne Lafuste
Sly a long temps que Lour
D'Sortenieux donne de La Jalouzie
que La retraite de Sby Lour
La Cour sans congé Lui subtilize
Sivotte de Sault de aux Lieutenant
de Legat ou donne de Soupçon de
Roy pourtant naguere Couleuvre
fou orgueil et a Sori, Sl a dissimulé
Leradvis qui Luy Son estre donne
Sose contrite' de faire Sauf Le Bruit
des Benefice Supreme, pour Sobl
afaire Religion Sur Luy Seigneur,
faire retendre au fond Le procez auquel
Sl s'engageoit, Mais Lors que Le
Sose appercevra, que Son Soupçon Sa
Jalousie estoient Sumuls, Sy quelque
occasion Favorable de Sa grace, pour
et abuser meditant Couverbellon
toutte ouverte, au lieu de Sby Sans
de Laquelle naturellement Sly Son

obligez; Lesdits qui Lesquels ont
consenty pour eux et leurs hoirs du
vivre dudit Sr Leur Seigneur Cen-
sable et a voulu suppredre Son Jugement Sur que
Lesdites Lettres Seront Sur Leur
Cayer ordinaire Sr La Justice assis-
que toutte La femme Sise Leguay a
La boute d'icy, Sde La Justice de
ceux qui manquera a Leur debtes
Seront tenus effet Nous Cour ayons
Ladite Lecture dudit Jugement pour Leur Sortir
Sr Laquelle nous avons baille
nos conclusions par escript
desdites Lettres Leues Sde La
nature, mises et deliberation
Sur ce requis le necessaire Le
procureur General dudit Roy, que Ledits
Lettres Soyent registrees au greffe
dudit

Sous

1641.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, contre les Princes vnis & Confederez à Sedan.

Avec deffenses à tous les Sujets du Roy, de quelque qualité qu'ils soient, de les suiure, ny fauoriser.

A PARIS,
Par PIERRE ROCOLET, Imprim. & Libraire ordinaire du Roy, au Palais, aux Armes du Roy, & de la Ville.

M. DC. XLI.
Auec Priuilege de sa Majesté.

1641
199

Extraict des Regres de Parlement

207

Veu par la Cour en grand'Chambre assemblée
le dict Arrest a Sedan Les Informations par
faictes par M^re Ysaac de Laffemas
Cheualier Maistre ordinaire de
ecbus Maj^te Greffe
ouuerture Contenant du
mission dudict Seigneur
pour Baillage de
au Seigneurie Bethoy
nes Citadelle du
Curé de Beine de
mission du Roy et
Prerogatiue de
ys prisonnier au
lle Le Cinquiesme Feburier
Contenant Serment des
tions Confrontation
Pondemens des Reprochez
ations Lecture faicte
ouuerts Faicts a Charge
de Huis Seiziesme Contenant
Prisonnier ouy Sauuoir
de Moderne de
Greffe Laxett Greffier au
ez de La Combe
de Blaincourt Marchis pour seruir
Important de Signalez qu'ils ont pour
rendre au Duc de Bouillon Sa Majesté
preuue Confederez Passages Rebellion

200

1641.

Extraict des Regres de Parlement

Veu par La Tournelle grand'Chambre Assemblée
[illegible] dudict a Semblançay Les Informations faictes
faictes par Mre Ysaac de Laffemas —
[illegible] Mre des Requestes ordinaire de la
[illegible] Maj[esté] et
[illegible] Commission dudict Seigneur —
[illegible] Bailly de —
[illegible] Chastellet de Paris de —
[illegible] Commission dudict Bailly et
[illegible] Subrogatoire de la
[illegible] prisonnier au —
[illegible] Le Cinquiesme Juillet
[illegible] Confrontation
[illegible] Conclusions des Informa-
[illegible] tions Confrontation
[illegible] Interrogatoires par Lesdicts Com-
[illegible] missaires subdelegués par —
[illegible] Requeste Servant de Re-
[illegible] monstrance de —
[illegible] Procureur Gl Lacett tendant au —
[illegible] Arrest de Renvoy par Devers —
[illegible] Mre de Saint Marthy pour Instruire —
[illegible] Jugement Signifié audict Sr Comte de —
[illegible] Procureur Gl Lacett tendant au —
[illegible] Arrest de Renvoy par Devers

198

202

derez, à Sedan, par la Ligue & Princes vr
sociation contractée & signée accez, int
les Ennemis de la Couronne, uec eux
la leuée de Gens de guerre, sa traitte &
permission, ayant essayé de cor en quelq
pre quelques Gouuerneurs des ce soit, à
ces, & seduire plusieurs de ses turbareur
jets pour les obliger de prendre minels de
Party: Et d'autant que tels cr perfides à
ne doiuent demeurer impunis leur Parr
que le repos & la tranquillite soit déliu
blique sont troublez, les Lo contraue
l'Estat violées, & qu'il impor uiendro
apporter les remedes neces Ville &
pour preuenir les maux qu eux acc
pourroient arriuer: Requeroi les Bailli
fences estre faites à tous suje pour y es
Roy, de quelque qualité Tout co
soient, de suiure & fauorise fair inhi
ctement ou indirectement le sujets du

1641.

Extraict des Regres de Paulmy

Jeu par La Cour lorgrand'Chambre Comme le
Sr de Lordat a Semblé Les Informations par
Jacques par Mre Ysaac de Lasserman —
Conseiller en Mre des requestes ordinaire de la
Reine Mere du Roy — Lecture faicte
Conclusions du Procureur General du Roy —
Commission dudit Sr Seigneur — Requeste
par Lequelle Elle a Conclud — Information
faicte par Commissaire Deputé par Lad. Cour —
Decret de Soit ouy Ledit Sr de Lordat —
Commission du Roy et — Subrogatoire de
Ceux prisonniers au — Chastelet Le Cinquiesme Juillet
Confrontation — Interrogations Confrontation
Boudeaux des Informations — Lettres Patentes
du Roy Louis Quinzeiesme Confirmatives de
Lad. Commission de Lad. Cour — Requeste
presentée par Ledit Sr de Lordat — Arrest
de la Cour du — Jugement de Compétance
Entre Mre Jean de Lacombe — Conseiller
du Roy en Sa Cour de Parlement — Commissaire
Deputé par Lad. Cour — Et Mre Jean Baptiste
Lordat Sr de Saint Martin — Conseiller du Roy
Lieutenant Criminel au Siege Presidial de
Montauban — Ledit Sr de Lordat

198

2041

6

qu'ils ſoient, de ſuiure & fauor
directement ou indirectement
dits Princes vnis & Confede
auoir accez, intelligence, ou
ciation auec eux, leur donner
trée, retraitte ou logement, n
aſſiſter en quelque ſorte & ma
que ce ſoit, à peine d'eſtre decl
perturbateurs du repos public
criminels de leze-Majeſté, trai
& perfides à leur Roy, & défer
de leur Patrie. Et outre ordo
Commiſſion eſtre déliurée a
Procureur general du Roy, p
informer de la contrauention
preſent Arreſt, qui ſera à ſa
queſte & diligence publié par
Ville & Faux bourgs, & affich
lieux & places publiques acco
nées, & enuoyé par les Ba

1671.

Extraict des Regres de Parlement

Jeu par La Cour lorgrand'Chambre Comuille
[illegible] dudict a Mrublois Les Informations par
faictes par Mre [illegible] Sr de Lasserman
[illegible] Mre Dan Dognestre ordinaire de
[illegible] Maj gre [illegible]
[illegible] Criminel du
[illegible] dudict Seigneur
[illegible] Bagos &c
[illegible] Criminelle Du
[illegible] de Cens de
[illegible] du Roy et
[illegible] Subrogatoire &c
[illegible] prisonniers au
[illegible] La Cinquiesme Juillet
[illegible] Confrontation
[illegible] Informations Les [illegible]
[illegible] Soudz a Lune
[illegible] Cuis Simian Cubrun
[illegible] Soudz
[illegible] Moderne de
[illegible] Sautre au
[illegible] Sr de La Combe
[illegible] Sr de Saint Martin pour Servir
[illegible] Signalez quilz ont prouue
[illegible] Sr Euse Sr ainé Les
[illegible] Confrontez par Lesd Tes

205

7

ges & Seneschaussées de ce ressort,
pour y estre à la diligence de ses
Substituds publié & executé. Fait
en Parlement, le cinquiéme Iuillet
mil six cents quarante-vn.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy & de ses Finances.

198

206

1671.

Extraict des Regres de Parlement

Veu par La Cour lorgrand'Chambre Comme
lo dict Lorduc a Mirabeau Les Informations par
faictes par M.re y Saut S.r Laffemas
conseiller du Roy Maistre ordinaire de la
Vostel du Roy Prevost des Mareschaux de
Provence sur le Decret dud. Seigneur
Duc de Vendosme contre Baptiste de
Lubertes faictes par Lesquelles Appert
a Vidau Sur la place de Citadelle du
Montolimar, dre Luré de Cheu de
guerre Sans Lapermission du Roy et
contre Son Service, Subrogatoire de
Coufraincts de Bourdeaux prisonnier au
Chasteau de la Bastille Les Cinq Interrogatoires
dud. dict mois d'Aoust Confrontations
faicte audict de Bourdeaux des Reponces
Cedict Informations Lettres Patentes du Roy
Subrogatoire Decret Contre Ledict Duc
de Vendosme Cinq Sommations Contraincts
Requeste Conclusions du Procureur General du Roy
Et tout ce que par Lesdicts Parties a
Este mis et produict Devers Lad. Cour
Et Promesse Soubsigné de Remoderne de
La Somme de de Cent Soixante Pistolles
Prosfict dre nommez S.r La Combe
S.r de Saint Martin pour Servir de
Juge en Lad. Cause Et Signalez Guelz on pourra
Rendre au Duc de Vendosme Et aud. Lubertes
Prinse Conformez par Arrest de Cassation

Signifie au bas dudit pavillon
la Coulbe Saint Martin, de Lamin
de Bourdeaux, Inabec Bellet
Signifie de Lamain dudit de Mondemon
pour servir a ladite requete du present
Montolieu auffy pavillon ne ca
nulle de Subrogatoire faict a Pray
bayste Lemaitre suivie de Vauzelles
pourmuis au Ozaybau de Cinemun
Bayonne dudit mois de Juin, deux
Lettres Missives Lune Lautre de
Mondemon datte du cinq may der
Lautre Lautre Lautre Henry de Lorraine
Lautre datte portee par Ladit Lorraine
a Monsieur Lorre Cuyque du Roy, Pre
Cabal de Lieutenant criminel de La
dudit mois de May, Nulle
Subrogatoire faicte par Les Lieutenant
criminel a Bayonne, Nulle
Information faicte par Mr de Lorraine
Les derniers May premier tour
Cuyque dudit Juin dernier, Subrogatoire
faicte au Cuyque d'Horion Lieutenant
dudit mois de Juin, ordonnance Lieu
ordonnance denegatoire, Cire auffy
plusieurs Lettres missives attribuer
criminelle, Les lettres patentes du Roy
Donnee a Abbeville Le Cuyque Cuyque
dudit mois de Juin par Les gouverneurs

Ledit Seigneur pour les causes
contenues en ladite Coutume les Gens
d'Eglise et Procureur pour y Avec
les Gens Chambres assemblées Le procu
reur et Substituant ouy Le Rapport
de Bouillon et tout bien et deuement
considéré ladite Cour a ordonné et ordonne
que Les Ducs de Guise et de Bouillon
et Les nommez de ladite Comte Conar
Saint Paul, La damoiselle de Vaugelas
et Le Comte de Cavabine d'Arnaud
pour prise au corps et amenez prisonniers
en prisons de la Conciergerie du Palais
pour estre ouys et Interrogez sur les
faits resultans desdites Informations,
Interrogatoires Lettres missives et
autres pieces mentionnées au procès
et apprehendez personne de Lec
et personne, saisis et annotez et mis
en bien et mains de Justice et nez
publiez au pays et Comté de Bour
bourg et autres et Lieux et Terres
et Seigneuries auxquels ils ont
et Etablies Justice avec pouvoir
obey, pouvoir dit et Le tout rapport
et communiqué audit procureur

Minutte de Declaration contre Le Duc de Bouillon

20 Juillet 1641

211

Declaration verifiée au parlement pour y estre fait le procés a la memoire de Comte de Soissons & aux Ducs de Guise & de Bouillon.

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre a Nos amez & feaulx Conseillers les gens tenans nre Cour de Parlement a Paris Salut Nous vous avons cy devant Envoyé nre Commission pour proceder extraordinairement a l'encontre des Ducz de Guize & de Bouillon a cause des traictez qu'ils ont faict avec Nos ennemis de l'Estat de leurs Rebellion attentat pour raison Desquelz Nous a Interdict par Nos Lettres patentes Nous ayons Depuis Esté advertis que Ledict Duc de Bouillon Soy voyant Decreté de prise de Corps & que Nous nous estions Resolus de faire Entrer Nos armées en son pays de Bouillon pour le mettre en Nre obeissance Se seroit retiré en la Ville de Sedan Laquelle il auroit mise en Estat de Rebellion Et Soubz ombre de la Neutralité Dont Elle Jouyt Se Seroit Declaré Protecteur de Ceux de la Religion pretendue Reformée Et Chef de leur Party Et Soubz ce pretexte auroit Levé Grand nombre de Gens de guerre Et Faict Entrer Dans Sedan Grande quantité de munitions de guerre Et Canons Et Se Seroit Saisy de Plusieurs Villes Et Chasteaux Scitués aux Environs de Sedan Et Entre autres de celle de Raucourt Et Chasteau de Jametz Et Depuis auroit Faict Entrer Dans Sedan Grand nombre de Gens de guerre Tant de Cavallerie que d'Infanterie Et Faict Entrer Dans Jametz

Auec Vne Autre Composee du Coupon qui Lan
Enuoye aux Deffens des Espagnolz Contre ce
du Boys de Bongrie Duquel Il auoit Brule le
Patatin du Canual Sans Scauoir Si qui co
Passe Cy apres Dessoubz attirta ce Contre Il
a Plus a Dire Sinon Soy Cuire par la mor
aussy tost que a Dieu Cette a Cause de mes
Et Nrez Amez Si nous Pouuions Estoupper
la Mauuaise Volunte de la Royne que Dieu Mainte
Volontiers de la Royne que Nous Donne a Nre Estat ne Nous
Soubmettre par de Simple Cas Sinthemes de
Nature Il nous Est Impossible de Nous
Defendre de la Seurte des Loix qui Estab
que la Pointe doit Cognoistre de Lez Ma
Sur Sa Terminee par la Personne de Cel
qui Les Commettra Nous Estans Exposez
la Dicte Mauuaise a Dite Cause de Nous
Mandons et ordonnons par ces Presentes
de Nre Mary que Sur Les Charges Et
Informations Sur Lesquelles Nous aurons
Decrete dessubz Contre Les Dictz D
et de Bouillon Ensemble Sur Les au Charg
Pourront Estre Faictes a la Requeste de Mr
Procureur Fiscal Vous ayez a Faire Apr
ex Ordonnance a Lencontre dudict Comte
de Boissons et Procedder au Jugement Def
Toutes Autres Offsantes Mandons

213

a Nostredit procureur fiscal de faire pour
toutes les poursuittes et diligences qui
seront necessaires Car tel est notre plaisir
Donne a Vienne en Dauphiné sous le Grand
Sceau de notre Chancellerie le vingt
Avril Mil six cent soixante douze

914

Minutte de Declaracon contre Les Ducs de Rouillon

Monsieur Le Chancellier
Monsr Le Prince de Conty
Monsr Le Duc de Vendosme
Monsr Le Duc de Nemours
Monsr Le Duc de Longueville
Monsr Le Duc de Bellievre
Monsr Le Duc de Sully
Monsr Le Duc de Villeroy
Monsr Le Duc de Mayenne
Monsr Le Duc de Montbazon
Monsr Le Duc de Rohan
Monsr Le Duc de Lesdiguieres
Monsr Le Duc de Sillery
Monsr Le Duc de Chaulnes
Monsr Le Duc de Bethune
Monsr Le Duc de Vitry
Monsr Le Duc de Halluin
Monsr Le Duc de Schomberg
Monsr Le Duc de Montmorency
Monsr Le Duc de Ventadour
Monsr Le Duc de Themines
Monsr Le Duc de Luxembourg
Monsr Le Duc de Piney
Monsr Le Duc de Retz
Monsr Le Duc de Brissac
Monsr Le Duc de Bouillon
Monsr Le Duc de Sully
Monsr Le Duc de Rohan
Monsr Le Duc de Chevreuse
Monsr Le Duc de Montbazon
Monsr Le Duc de Vendosme
Monsr Le Duc de Nemours
Monsr Le Duc de Longueville
Monsr Le Duc de Bellievre
Monsr Le Prince de Conty
Monsr Le Chancellier

Monsr Le Duc de Vendosme
Monsr Le Duc de Mercure
Monsr Le Duc de la Valette
Monsr Le Duc de Themines
Monsr Le Duc de Montmorency
Monsr Le Duc de Halluin
Monsr Le Duc de Schomberg
Monsr Le Duc de Montbazon
Monsr Le Duc de Rohan
Monsr Le Duc de Chevreuse
Monsr Le Duc de Piney
Monsr Le Duc de Retz
Monsr Le Duc de Brissac
Monsr Le Duc de Bouillon
Monsr Le Duc de Sully
Monsr Le Duc de Villeroy
Monsr Le Duc de Mayenne
Monsr Le Duc de Montbazon
Monsr Le Duc de Rohan
Monsr Le Duc de Chevreuse

Lez armez ala main Commandant dez bouppez Estrangerez quez auoit fait
entrer dans ce Royaulme Contre Le Seruice de Leſtat Il Les auroit rendu Iudiciaire
de la Conte, et de la grace du Roy Lequel auroit quel fut bien aduerty quel
Chef de partye de Ceulx qui Estoient rethirez a Sedan et quel Contre Les
entreprises de Les autres dEſſectes qui y auoient eſté faictz auoit eſté adue
Sez Noyez par Son ordre Il Lauoit pourtant dissimulé pour espargner Leur
Peine de Son Sang et dans Le Jugement desz Informations quez Contre eulx
Renuoyez Il les auoit exorte La pr Sonne de Monsr Le Comte de Brienne
pour Les obliger par ce bien fait de faire Reflexion Sur Sa Naiſſance, et luy
en faire Cognoiſtre Sa faulte et luy donner Moyen de Se Rendre Leur Co
de prudence politique et de Bonte Royale ou eſtoit Iustice La Rebellion a
Celle Commise Lez armez dEſtat Sont entrez dans Le Royaulme La Spe
et eſtoit place Sanglante a Leſtat au Milieu du Combat Monsr Le
Comte de Boiſſons eſtoit Sur Malheur a Ce Sang auoit pris
Prime du Sang Marie Malherbe acelluy qui eſtoit Venu accable Sous
Vaincre et qui Lauoit Contre Procureur a Leſtat qui print dans La diffrace de
Souuerain et Legitime Monarque dans Le Crime de Lez Majeſté Marie Malh
Le Procez fait et Instruict a Sa Memoire Et Requis Le Roy ordre par Ses Lettres
Patentes que Sur Les Informations desia faictes et autres qui Se
a Nostre Requeſte Il Seroit Procedé par Ses Voyez ordinaires et La Iuſti
Cela nonobstant Nous Conclusions par escript pour Le Roy
et La Declaration du Roy et autres plus Sus Requis par Lequel Nous
Demandions Les Extraits des Enquestes La permiſſion de Continuer
Informations et procedder en La Matiere Selon que Les Importance
Laſtaires Le Requeroient

Ce fait Les Gens du Roy Retirez eſtoit fait Lecture desdz Lettres et
de Leurs Conclusions Requiſes et desſus La Matiere Miſe en Deliberation
eſtoit arreſté que Lesdz Lettres Seroient Regiſtrées aux Greffes des Cours
Diez faictz Conformez a Ladite Requeſte et que Ses Voyez Commis
au Conte de Boiſſons et Consſy Les Cinq Jours du Roy ayant eſté
ou Nommez pour Cinquieme a Ce Monsieur Duy fils Compte
Mre Iehan Seruien Procureur au Bailliage du Palais Lequel ala

217

Mandé a fait le Semon cy bel Cause Requise de accomplissement Ce fait a
cy bel aussy avenu que leg Semon aux Nos Servoit ouy et Interroge Sur le
Contenu des Informacons Missives Mentionnees au Cahier cy dessus emprinbes
Des Informacons qui pourroient cy apres estre faictes a leur Semon
Judicial

Monsr Eguilaz a Sancholle

Renvoyé a la minutte

Sur Ruelle

218

9e Inuitte de Mr Clarmon contre les Srs de Bouillon
et Guise 1641

27e Juillet 1641
Arrest pour faire le premier
examen de Comte d'Soissons

Extraict des Liures
de parlement

219

Veu par La cour toutes les Chambres assemblees
Les Informations faictes et Veue de la commission
du Roy du Vingt Sept.me May dernier par Mre
Isaac de Laffemas Coy.r et Mre ordinaire des Req.tes
dudict Seigneur le Vingt huictiesme dudict moys a la
Requeste du procureur General du Roy pour raison
de larticle xxiiie faicte par la prise de richieux a Ray-
sur la place et Citadelle du Mont de Limpe et de
Leurs de Bric de Buxe et Sans de la publication
du Roy et contre Soy Servir Interrogatoires
de Coustumes de Bonneaux prisonnier au Chas
de la Bastille le Vingt huictiesme dudict moys
Contenant Ses responses confessions et denegations
Confrontations des Tesmoins a luy faicte Ledict Jour
Actes Interrogatoires faictz a Mre Robert Le
huict.e Juin au dict dernier Contenant Sa
Ses confessions et recognoissances promesse
Soubzescripte de Moderne de la Somme de
Vingt Six Mil Six Cens Soixante dix Livres
faicte au profict des Nommez la Combe et
de Sainct Maurice pour Seurete Importance et
Signalez quilz auroient promis rendre au Duc
de Guise et au Chef prince contre Dieu Service

Et

de dun tel attentat
Comme il a plu a Dieu punir Son Crime par sa Mort aussy Tost
qu'il a este Entendue

220

Me Cauchon a Ligny au bas dud. pauillon la Cou
St. Martin de la Mine a de Bourdeaux Inabord
Escritz de la main dudict de Modene pour subs
a ladicte enqueste du Mont olympe au pay
pauillon Me Cauchon Autre Interrogatoire
a Guy Baptiste Lhermite S.r de Vauxelles pris
au Chasteau de Vincennes le Sept.me dud. mois
Guiny. dix cattre mil cinq Subscripte
de Madame datta du cinq dud. mois de May
Lauctre Soubscripte Lay a Lorraine Sans Datte
porta pau Cd. Lhermite Monsieur pour
du Roy au dict Informacon faicte pau Me
Nicolas Brethe aussy Coys.er Me des Req
Cathoulle dy dud. May pranie. Noue
Guy Simon Interrogatoire faict au bauoy
Rhoney le Mard dud. mois contin. Sa confes
et designation a Declaro Cattre mis sur
attacher Cattre patente du Roy dom
a Reims le Vingtiesme Declare mon dom
Louis a Declaro de Commune et Cattre
Grand Sceau de Cire Jaune pau Ceq. Cheuallier
Cat causes y contenue auoir este mandes
Cour que Sno Cgd. Chaoger Informacon sur
cy dicelle auoir deue cette Cour Cattre

221

de Guise et de Bouillon a complices au Sr de Sus-
au bon Informacon a qui pourroit cy apres estre
faict a la Requeste dudict procureur Gnal le procu-
reur ordonne sur faict a la memoire du comte
de Soissons et procedde au Jugement de Icelluy
tout ce apparu estre Dict et Declaré par cedt
procureur Gnal a ce que pour ces causes
y contenues attendu la notoriété du fait
et conformement aux cedts Lettres le procez sur
faict a la memoire dudt Comte de Soissons
a este mys ensemble ce qui s'est ensuivy
et este Rendu pour estre ouy sur Icelluy
faictz et Lettres dudt Informacons Jugement de
memoire et Lettres cy dessus Comme aussy
Commission cy Atte octroyee pour faire ouir
tesmoings et Informer la matiere mise en
deliberation tout Considere Ladicte Cour
Conformement aux dictz Lettres et ayant Regard a la
Requeste du procureur Gnal a ordonné que
par Mre Pierre de la Nauve et Nicolas
Chrestien Coyers cy Icelle le procez sera fait
et parfait a la memoire dudict Comte de Soissons

le dict Sol attentat
comme il a plu a Dieu punir Son Crime par sa Mort aussy tost
qu'il a este Entendue

222

a Cathelin luy a Ord' a nommé pour envahir
Jan Divard procureur au Baillage du palais
ordonne qu'Icelluy Divard sera ouy et Interrogé
sur les faictz reciteez dudict Informations
Interrogatoire sur lesdictes mises et au cas
Informations qui pourront estre cy apres
faictes a la requeste dudict procureur du roy
par lesdictz Conseillers commis a cestuy
Luy prins et obtenu monitoy et forme de
et a lustant Icelluy Divard mandé apparoir
le Samedy cy dict Cas requis et accoustumé
Faict et Prononcé le Vingt Septiesme Juin
Mil Six cens quarante Cinq

Collationné

Pour Monseigneur le Chancelier

Divard

6

9. Inutile de Declaration contre les Ducs de Bouillon et de Guise 1641.

223

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre à nos amez et feaux les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris Salut. nous vous avons ci devant envoyé nôtre commission pour proceder extraordinairement, allencontre des S.rs Duc de Guise et de Boullion à cause des traictez qu'ils avoient avec nos Ennemis, Desleurs degens de guerre qu'ils faisoient pour s'armer contre nous, et des intelligences qu'ils traictoient pour surprendre nos places; Et bien que dez lors nous eussions particuliere, et certaine cognoissance des mauvaises Intentions, Du Deffunct ~~Nostre Cousin le~~ Comte de Soissons, et que nous n'Ignorions pas qu'il fust complice de leurs crimes, et mesmes plus coulpable qu'Eux, estant l'autheur, et le Chef du Parti qui se formoit pour la ruyne de nostre Estat, neantmoings, nous avions resolu de surçoir pour quelque temps à faire proceder contre luy pour luy donner moyen de se recognoistre, et avoir recours à nostre bonté: Desirant le conserver comme un Prince de nré Sang, ~~qui estoit capable de nous rendre de grands services s'il fust demeuré dans nostre obeissance.~~ Mais au lieu de profiter de la grace que nous luy faisions qui estoit suffisante pour exciter en luy des sentiments de recognoissance de sa faute, et le ramener à son debvoir, s'il eust eu encor en l'ame quelque affection pour nous; Au contraire il a tesmoigné par les [et par son mauvais état] ~~par les grandes~~ entreprises, la hayne qu'il avoit contre [l'un et contre l'autre] ~~nous et contre l'Estat~~, Et que le juste amour de la Patrie, et les graces qu'il avoit receu de nous l'obligeoient estoit entierement eteint En continuant à demeurer dans son crime, Et par un attentat horrible s'est allié avec les forces de nos Ennemis, et avec eux a declaré dans l'Estat le Chef, [Enfant] [armés composés] [Espagnols] [joints à celles] [de Hongrie] a osé combattre nos troupes, et prendre contre elles les advantages que le sort de la guerre a quelquefois donné aux plus justes entreprises, mais Dieu juste vengeur de telles perfidies a permis par un juste Jugement qu'il ayt finy sa vie dans le combat. Laquelle nous touche sensiblement, et avons regret qu'il ayt terminé ses jours [en un tel attentat] comme il a plu à Dieu punir son Crime par sa Mort aussy tost qu'Estat Evidence

224

fr

~~Pour ceste~~ si ~~heureuse occasion~~ en la victoire mesme eust este vn crime
~~nous auons~~
~~Il nous reste neantmoins~~ ceste consolation, de n'auoir rien oublié
~~Empescher~~ ~~de tomber au malheur auquel~~ ~~les precipa~~
~~Le retirer~~ ~~dans son deuoir~~, ~~mais~~ à la mieux ~~il~~ ne degener
~~La perte de ses glorieux~~ Predecesseurs, et imiter plustot la pie
~~du~~ ~~venerable~~ de Bourbon, que de suiure l'exemple de la fu
~~autres~~. Or par ce que les obligations de la Royauté ne permett
pas de suiure les sentimens de la Nature, et que nous sommes ob
de satisfaire à la Justice publique. Nostre Clemence est contrain
de ceder a la rigueur des loix, qui veullent que le crime de lo
Maieste ne s'esteigne, et ne s'abolisse pas par la mort des cri
mais que leur memoire soit punie. affin de retenir par l'exem
du chastiment, et par la terreur des paynes qui ne finissent pas
auec la vie, les Esprits de ceux qui ne se peuuent contenir en
debuoir par l'obligation naturelle quils ont de seruir leur Prin

A ces causes Nous vous mandons, que sur les Charges et
Informations sur lesquelles vous auez ci deuant decretté cont
les S.rs Ducs de Guise et de Bouillon ensemble sur les autres
pourront estre faicts a la requeste de nostre Procureur gnal, vous
a faire le proces extraordinaire a la memoire de nostre dit Cou
Comte de Soissons, et proceder au iugement dicelluy gardant et
obseruant les formes quidoibuent estre gardees et obseruees
crimes de telle importance et a lendroict de ~~lesdits~~ personnes
qui ont la qualité dudit accusé, Comme aussy nous vous
donnons pouuoir et mandement de proceder, faire et parfa
le proces et iuger icelluy contre tous ceux que trouuerez coulpa
consentans et adherans audit crime de rebellion, Mandons
nostredit Procureur general de faire pour ce toutes les

poursuittes et diligences qui le verra estre necessaires, Et a vous
Dy vacquer toutes autres affaires cessants, Sy nj faictes faulte /

226

aoust 1641

Traicté
Entre
M. B
Mons.
Supplier

Relation par
Des Monsr
les C

Le Traicté de M
et de la Response qu
negotie tout ce dessus
premier de Septe to
Lamoyte dud S
Sa Place lay donné
la Lettre de M
prendre toute Seurté
trouue que S. E.
faire
Ses Intrigues expre
Substitut et Depuis
Ensuite Lequel
Lettre de S. E. du
assurés et departicul
Dessus aux S.E. la
Suisses Chargé de
dit que MV de B
qui ne voulon au par
Prisonniers et Liber
a Danzbourg et a
contribue Orplus de
de Lan prochain de
Magnus Suite au
Baron de Courl
Seloient rendues
de Bouillon. Et ou
estoit a Sedan de la

1641 Abolition pour Mr. Le Duc de Bouillon et tous ceux qui l'auroient suivy contre le Roy pour

Traicté de Sedan au mois d'Aoust 1641 245
Entre le Roy Louys XIII. et le Duc de 235
Bouillon

Mr

Mons. le Duc de Bouillon estant venu tres humblement
supplier le Roy de vouloir luy pardonnir la faute qu'il a

227

Articles particuliers de ce qui s'est passé en la Comedie
Monsieur le Duc de Bouillon a Mezieres
les Graces soyt

Que Mr. de Bouillon sera conduit et accompagné par le
Sr. de Gentilhomme de Mr. le Duc de Longueville qui a
eu charge d'aller querir Mr. ledit Sr. Duc de Bouillon
pour tous les prisonniers, Sauf a luy contraindre par
Mr. le Duc de Longueville a qui elle appartient.

Que ledit Sr. Duc de Bouillon promet toute fidelité au Roy soubz
l'obeissance de Mr. le Comte lequel aussi particulier a empesché
toute Surcté audit Sr. Duc de Bouillon suivant les
ordres que S. E. a adressé au bas des articles de celle-

Que apres le Roy a voulu que le promesse que Mr.
Duc de Bouillon fera a Mr. le Comte de Soissons
Mr. de Bouillon ira aujourd'hui vers Mr. le Comte
S. E. pour voir les particularités de la retraite des
gens de guerre retirés. Son ambassadeur qu'il devra vers
S. E. laquelle Sr. aura aussi comme attendue Mais
Mr. de Bouillon ne pourra prendre la route de Mezy ledit Sr. de la Frezelle en arrivé que
au parcaque de doute sa parole, Mettre les
en liberté, rendre le canon qu'a été pris
Roy et autres choses qu'il jugera preallables par
plus et plus le Roy luy aura gardé habbondes.
autorité de prisonnier en arrivant devant luy a
Sute aultres les Marquis d'Huxelles et de Sirsan
de Coursan, les Sr. de Rorgue et autres qui tous
undroit de leur prison et de toute la maison
Et on a asseuré que le Marquis Virgilio Malvezzi
Dan de la part du Roy d'Espagne qui a fait tous

226

228

Son possible pour traverser et traister aucun bungun
qui arriua sur au soir de la part de Mr aux bras
de Sparuaux. Ce qui na de rien seruy plus grand effet
de Bouillon se rendit a Mezieres luy quatre ou cinq
seulement dans son carrosse auec quelques pages et au
dourstigues a cheual. Ausitost les quatre Suisses
apres sestre arreste assez long temps au camp de Sedan
vers Sedan ou il a este tres bien veu de nos Seigneurs
Le Duc Sabellé de grand dueil et venu de Sedan
Le Cardl Mgl et venu au deuant de luy au milieu
de la Cour, Jusques vers la porte de la Sale ou il la
Conduisit. Et le Duc Sestant baissé pour bas luy
le Cardinal Sauit estoit venu luy rendre ses tres Grands
Se mettre soubz sa protection. Et en abordant luy
adiousta quil nauroit jamais un plus fidelle Seruiteur
que luy. Mr le Cardl le releua tres fort par la main
par tout deuant luy, et mena auec un visage fort
riant a la ruelle de son Lict, ou il fit quelque
difficulté de prendre un fauteuil pareil a celuy
de Sestant toujours un siege plus bas. Mais S.E. le
prendre la chaire de ainsi Ils Sabboucherent tous
Seuls tout bas Mr le Cardl Sestant trouué saisi
mans celle de Mr de Bouillon et luy donnant
beaucoup de marques de bienueillance et de reconnois-
de grands respects et compliments de la part du Roy
de son publique et a la vie de toute la Cour de Mr
le Cardl S.E. apres un quart Seure Sestant
dit le Roy de et en passant la porte de la Chambre
Estant toujours par la main ceé au parauant
fit Salua Mr Mazarin qui se rencontra la
Mote. Voyla aussi Monsieur Mazarin
auez oüy parler du nom et de la re
Estant arriué au Carosse de Mr le Cardl Mazarin
Sestant mis a sa place de prim tendre le bras a M

aoust 1641 Abolition pour Mr le Duc de Bouillon et tous ceux qui l'auroient suivy contre le Roy pour

245

Traicté de Sedan au mois d'Aoust 1641
Entre le Roy Louys XIII. et le Duc de Bouillon

235

Mr Cons. le Duc de Buillon Etant venu tres humblement supplier le Roy de vouloir luy pardonner la faute quil a

230

pour estre auprés de luy. Coquet fut le matin a la porte chez Mr de Noyers auprés. Et en l'autre portiere Ed. S. Mazarin avec le comte de Noailles. Ils allerent ainsi au logis du Roy suivis de beaucoup de peuples Et arriverent en cette maison ou la foule estoit si grande de noblesse Et d'autres personnes qu'avec tres grande peine S. E. peut gaigner l'escalier du Roy Et entra ou luy ou six de ses gens. Neantmoins la chambre n'estoit pas pleine a plat, et le Roy y attendoit en une contenance des plus graves Et avec une gravité de noblesse qui s'y estoit rendue. L'on trouva en cet endroit de la chambre du Roy passé un peu au delà du lit. Mr le Cardinal aborda S. M. ayant toujours Mr de Bouillon par la main. Le duc se jetta aux pieds du Roy Et a deux genoux luy dit ces mots

Syre Je viens demander pardon a V. M. de la faute que j'ay faitte. Jay supplié Mr le Cardinal de vouloir estre ma caution Et vous promets que je ne le serai point capable.

Le Roy ayant ouy ce discours voulut faire relever le duc de Bouillon avec sa bonté ordinaire, lequel nobstant pour quelque temps avoit arbore la soubmission. alors il se releva avec un visage fort contrit et les yeux remplis de larmes. Et regardant S. E. pendant que le Roy luy fit ces mots. Je vous pardonne de bon coeur Et j'oublie tout ce qui est passé Et de tout mon coeur. Apres quoy le Roy tira par le bras vers le pied du lit pour parler avec Mr le Cardinal, lequel trouva tout a propos un tabouret pour une grosse d'heure Et demie. Mr de Noyers fut pour la noblesse de fort plus eloignée. Cette conference finie Mr le Cardinal se retira en son carosse et de la en sa maison pour n'en sortir plus. Le Roy se retira aussy de la ruelle du lict en cet endroit tout que Mr de Noyers y fut appellé lequel prit un visage plus gay et assista a cette seconde conference apres laquelle S. E. se leva et dit a Mr de Bouillon qu'il luy falloit prendre un nouveau de collation a cause qu'on estoit fort matin pour dîner. Et le contraire pour estre jusques a la porte

Bibliothèque nationale de France

226

220 Dita Chambre ou elle le mit dutout les mains de Mr [illegible]
ayde y [illegible] de Nogaret pour achever l'ouverture de la M[illegible]
pied fut de ce endroit que Mr l'Esveq[illegible] confesseur de S. A.
trouvoit. Elle luy dit de souriant Monsieur Mr de Soub[illegible]
Ma plus de visage ny de Huguenot ny de rebe[illegible]
Il fut mise en une Chambre voysine ou la evelation fut
Enlaqlle il fist grande difficulté de vouloir avec une seule
Lettre deux affaires qui luy fut dite un gentilhomme fidel
Demandant toutesfois un bassin. Mais a la fin il fut con
faisant cause de la sorte avec luy Mr Mazarin le soubz
Isles Contre de Nogaret. Ensuite dequoy il fist evelation
laqlle apres plus ts desnoua. Il dit quelque mot affre
De la bataille de Sedan dequoy le Sr Mazarin la
Mais ce qu'il en dit il fist croire qu'il ne voulo
Une petite part au succes de cette journée. Apres aucu
Puis dans peu il se leva pr retourner [illegible] a la
Mr le Cardl qui ne luy en donna pas le temps
Vint a la chambre a la porte pour luy dire adieu
Se faisoit tard qu'il estoit besoin de retourner
Pr retourner a Sedan ou il y a quatre grandes lieu
Viendroient presque tout le jour de degré avec les
Compliments de familiarité accoutumée. Et la
Luy dit en riant adieu Mr le Duc adroustant ces paroles
D'Orlande pour d'autre grace que vous me faites
Esprit de Madame vre femme, et que vous
mayne. Et la fait Mr le Cardinal fut
Mr de Coulon de retour avec Mr de Noyon
la plus grande partie de la nuit de S. E.
parler quelque temps a part a Mr de Noyon
revoir, mais le sieur de la Croisette au dessus
la fortune trois gentilhommes des siens [illegible]

aoust 1641 Abolition pour Mr le Duc de Bouillon et tous ceux qui l'auroient suivy contre le Roy pour

245

Traicté de Sedan au mois d'aoust 1641
Entre le ~~Duc~~ Roy Louys XIII. et le Duc de Bouillon

285

Mons.r le Duc de Buillon Etant venu tres humblement supplier le Roy de vouloir luy pardonner la faute qu'il a

281

Ouverture Et ainsi Il se retourna couchez au plus viste a Sedan en toutes les postes d'ou il estoit desia sorty Ses allez et venües n're armee en pleine liberté /

226

282

aoust 1641 Abolition pour Mr. Le Duc de Bouillon et tous ceux qui l'auroient suivy contre le Roy pour

245

Traicté de Sedan au mois d'Aoust 1641
Entre le Roy Louys XIII. et le Duc de Bouillon

225

Mr.
Mons. le Duc de Buillon estant venu tres humblement supplier le Roy de vouloir luy pardonner la faute qu'il a

222

naturelle
nant les
ion de-
ne'vn ex-
nce a tous
Hongrie
nt par-
x mourir
mesme
sse' a Sad.
consen-
nal affec-
stant point
uc et croy-
y promet
consideraon
iculiers —
mpe'ri son
feu Mr.
a l'adue-
ne proiectio
a pné
deration —

rres,
ity amez
, Prince
oignez
uya de
contre,
ity Le
de Guyse.
Lusigny
traictez
humblement
ise, et
lité de
ouvrira
, ayant
en qui
ons,
de
yaun
eur
s la
Rue
ion
ore

226

234

aoust 1641 Abolition pour Mr le Duc de Bouillon et tous ceux qui l'auoient suiuy contre le Roy pour

245

Traicté de Sedan au mois d'Aoust 1641
Entre le ~~Duc~~ Roy Louys XIII. et le Duc de Bouillon.

245

Mons.r le Duc de Buillon estant venu tres humblement supplier le Roy de vouloir luy pardonner la faute qu'il a faicte de se separer de la fidelité et de l'obeissance naturelle qu'il luy doit traictant auec les Espagnols et prenant les armes auec eux contre son Seruice en considération de Mr le Comte de Soissons. Apres auoir tesmoigné vn extreme repentir d'vn tel crime declare qu'il renonce a tous les traictez qu'il a faictz soit auec le Roy de Hongrie soit auec le Roy d'Espagne et le Cardinal Infant par leurs ministres, et proteste qu'il aymeroit mieux mourir non seulement que d'y retomber Jamais mais mesme que de desplaire ainsi qu'il auoit faict par le passé a Sad.te Ma.té en rentrant en sa place de Sedan sans son consentement des personnes mescontentes de S.te M.té et mal affectionnees a son Seruice. Sadite Maiesté ne doubtant point de la verité du repentir que tesmoigne led.t S.r Duc et croyant que sa fidelité sera a l'aduenir telle qu'il luy promet luy a pardonné et pardonne volontiers en cette consideration comme a tous les gentilshommes ou aues particuliers qui pourroyent estre recherchez pour auoir trempé en son crime soit en sa consideration soit en celle de feu Mr le Comte et declare par le pnt escrit vouloir a l'aduenir auoir sa personne et sa place en la mesme protection qu'il les a eues Jusques a pnt ainsi que led.t S.r Duc l'en a supplié en consideration —

226

dequoy Sad Maieste fera expedier aud.t S.r Duc
abolition necessaire en bonne et valable forme au
ne puisse estre recherché du crime auquel son
la porté contre le service de S. M. faid a Ma
le v.e Jour d'Aoust 1641 signé Louis et au dessous

Je promets au Roy de satisfaire fidelement aux co
exprimees y dessus en consideration desquelles
a S. M. de me pardonner faid a Sedan le vi.e
d'Aoust 1641 signé L. M. de la Cour.

Pourueu que les restes du parti que feu M.r le
de Soissons auoit formé contre le service du
demeurent obligés par la fidelité que M.r de
proteste et promet de rendre au Roy, S. M.
differer a la priere que Madame la Comtesse
Longueville et M.r de Buillon luy font d'en
sa bonté enuers la memoire de feu M.r le Co
Soissons en faisant cesser les poursuittes q
a ordonné estre faides en son parlement co
led.t S.r Comte en permettant que son corps
en France pour y estre enterré ce que S. M. v
qu'à condition que Mons.r de Buillon demeu
dans la fidelité qu'il promet au Roy

aoust 1641 Abolition pour Mr Le Duc de Bouillon et tous ceux qui l'auroient suiuy contre le Roy pour

287 245

Le Roy trouue bon de pardonner a tous gentilshommes officiers ou autres particuliers nobles ou non qui se sont vnis a feu Mr le Comte de Soissons et aud. Sr Duc de Buillon et Duc de Guise contre le seruice de sa Maté depuis que Mr le Comte est entré dans sedan et les restablir en leurs biens en l'estat quils se trouueront a pré a l'exception du baron du Bec

Sa Maté ne trouue point mauuais la supplicaon que Mr de Buillon luy a faide en faueur de Mr de Guise mais ayant encores tesmoigné la mauuaise volonté quil a pour la france depuis la mort de Mr le Comte Il ny a personne qui ne doiue Iugir que la raisd veut que S. M. face distinction de la conduicte de Mr de Buillon et de Mr de Guise pardonnant au premier et non au second

Le Roy fera obseruer la protection accordee par S. M. a Mr le Duc de Buillon pour sa personne et la souueraineté de Sedan en 1616 et enuoyera le renouuellement de lad. protection en son parlement de paris recommandant a ses officiers de faire fauorablement tout ce que la Iustice pourra permettre.

Le Roy maintiendra Mr le Duc de Buillon au rang qui luy peut appartenir

Sa M. fera Iouir les habitans de sedan et du vicomté

de Curinne des priuileges qui leur ont este au
par ses predecesseurs.

Le Roy ordonnera a Mr Bouthillier surintt
dses finances d'examiner les assignaons qui
donnees pour la protection de Sedan depuis t
au cas quelles ne soyent pas bonnes Il luy co
ra de les faire valoir et si mesmes Il ne reuie
dit led. Sr Duc que xxy 2uy ctt des annees 162
qu'il ne soit entierement satisfait de ce qu'il pr
luy estre deu desd. annees S. M. trouue bon q
soyent payez actuellement.

Le Roy trouue bon de faire payer actuellem
le canon qui a este pris en la Iouonce de mar
dans la place de Donchery led. Sr Duc de Bu
declarant comme Il faict qu'il rendroit tout
aucun prix si la moitié dud. canon ne luy au
laissee en depost par Lamboy.

Mr ers Buillon declarant qu'entre tous les pri
qui sont a Sedan Il y en a vingt cinq ou trei
appartiennent aud. Lamboy a la priere des
s'est rendu respondant enuers luy et leur qu
au cas que sa Maieste en veille establir un
led. Lamboy pour tous les prisonniers qui se
pris de part et d'autre a l'aduenir S. M. a

aoust 1641 Abolition pour Mr le Duc de Bouillon et tous ceux qui l'auroient suivy contre le Roy pour

bon que led.t quartier soit estably auec led.t Lamboy Mar.al de camp du Roy de Hongrie ainsi qu'il la desiré et qu'en ceste consideration le quartier des prisonniers qui luy appartiennent soit actuellement payé a Mr de Bouillon pour luy faire tenir lors que Mr de Bouillon viendra aupres du Roy auec la resolution qu'il proteste vouloir auoir Il y sera tres bien receu, et S.E. se rendra volontiers caution aupres S.M. que led.t Sr Duc rompra tout commerce et n'aura Jamais aucune Intelligence auec les ennemis qu'il licentiera les trouppes qui auoyent esté leuees tant par luy que par feu Mr le Comte en la meilleure forme qui sera concertee et arrestee entre S.E. et led.t Sr Duc de Bouillon en sorte que S.M. n'en soit point desseruie.

Je declare que le Roy a trouué bon que la promesse en son nom a Monsieur le Duc de Bouillon le contenu cy dessus ce que Je promets de sa part faire executer religieusement faict a Mazieres le 2e Jour d'Aoust 1641 Signé le Card. de Richelieu.

Je declare estre satisfaict de la promesse cy dessus que me faict Mr le Cardinal Duc de Richelieu leq.l Je conuiens de respondre au Roy de ma fidelité luy protestant sur ma foy et sur mon honneur que Je —

—rre, —ity amey— —, Prime— —oigne— —uya de— —-antre, —ity L.— —de Guyse— —usity— —, Haidri— —Chumblout— —ise, le— —ité de— —uuerdra— —, Ayam— —n qui— —ns, — —de— —yaun— —ur— —r la— —Rue— —oun— —ne—

226

240

Mourrois plustost que d'y manquer en quoy que
puisse estre, faict a Sedan le 17e Jour d'Aoust 16
Signé f. M. de la Tour. /

aougt 1641 Abolition pour Mr Le Duc de Roüillon et
tous ceux qui l'auroient suivy contre le Roy pour

245

241

rres,
ith ame,
, Prince
oigne
uya de
entre,
ity Li
de Guyse.
usity
traicté
rhumblant
ise, et
ité de
uverdra
, ayant
n qui
ns,
de
yaun
ur
r la
Rue
tour
re

226

242

aoust 1641 Abolition pour Mr Le Duc de Bouillon et tous ceux qui l'auroient suivy contre le Roy pour

2147 minutte D'Lordre Envoyé au parlement pour faire cesser les poursuites criminelles contre Le Sr. D. Bouillon apres qu'il eut reconnu sa faute et promis d'obeir aux Edits du Roy

245

Nos amé et feaux le Duc de Bouillon ayant a pris les armes contre nous et ses voisins nos ennemis, nous aurions eu tout subiet de luy faire entendre notre indignation et de faire proceder extraordinairement contre luy ainsy qu'en nous avions le droict. toutes fois afin qu'il nous donne moyen de luy faire cognoistre que nostre intention n'a jamais esté de rien entreprendre contre sa personne ny contre son honneur, ains seulement de le ramener en son devoir, nous avons bien voulu differer de faire proceder contre luy extraordinairement, et nous contenter de faire proceder contre luy par voye ordinaire, et pour cet effect nous avons commis et deputé, commettons et deputons par ces presentes nos amés et feaux les gens de nostre Cour de parlement de Paris, pour proceder contre luy et ses complices, fauteurs et adherans, suivant les charges et informations qui leur seront mises en mains par nostre procureur general, ou ses substituts, ou autres qui en auront charge de nous, ou de nostre dite Cour de parlement, et generalement faire tout ce que nous pourrions faire si nous y estions en personne, encore que le cas requist mandement plus special que ces presentes, ausquelles nous avons pour cet effect derogé et derogeons par ces presentes par la clause derogatoire d'icelles, sans que pour raison et occasion d'icelles nostre dite Cour de parlement puisse differer ny retarder l'execution de nostre volonté, laquelle nous voulons estre executée nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandements ou defenses à ce contraires, car tel est nostre plaisir.

Donné à Compiegne le 27e jour d'aoust l'an de grace mil six cent quarante un, et de nostre regne le trente deuxiesme.

Signé Louis

Et plus bas Phelypeaux

Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge et verte.

226

aougt 1641 Abolition pour Mr Le Duc de Bouillon et tous ceux qui l'auroient suivy contre le Roy pour Mr le Comte de Soissons

245

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A Tous presens & a venir salut. Nre très Cher & bien amé Cousin Frederic Maurice de La Tour, Duc de Bouillon, Prince Souverain de Sedan & de Raucourt, Nous ayant témoigné vn Extreme desplaisir d'auoir traitté auec les ennemys de cet Estat, & d'auoir pris les armes pour eux contre nre Seruice, pour la considération de feu Nre Cousin Le Comte de Soissons, lequel auoit tâché suivy du Duc de Guyse & de quelques autres de nos Subjects, Et Nre Cousin Le Duc de Bouillon, après auoir vnanimement à Nous les Hautbois qu'il a faicte contre nre Seruice, Nous ayant très humblement supplié de luy pardonner la faute & la commise, & nous ayant donné toutte assurance de la fidelité & Obeissance naturelle qu'il nous doibt, et qu'il demeurera désormais inséparablement attaché à nre Seruice, ayant aussy tâché bien assuré que ceux de nos Subjects qui ont suivy Sre Nred. Cousin Le Comte de Soissons, Nred Cousin Le Duc de Bouillon, & led. Duc de Guyse, ont eu très grand repentir de leur Crime, ayant porté les armes contre nre Estat & nre Seruice, avec protestation qu'ils ne retourneront qu'en Obeissance & la fidelité qu'ils nous doibuent Sçauoir faisons. Que Nous pour ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouuans, Nous auons de nre propre

mouuemens grans Spiritalz plains puissans & autres
royallz, Estains Supprimés & abolys, Asteignons, Sup
& abolissons par ces pntes Signées de nre main, lad
Sr. comuns par Mrd. Cousin le Duc de Bouil
& toutes les choses par luy faictes en consequence
diceulx Il pourroit estre ou auoit été attenté
diffré, pour tout ce qui a entrepris Jusques au
contre nre Service, circonstances & dependances en
quelque sorte & maniere que ce soit ne pouuant arriuer
tout ainsy que si elles estoient particulièrement
Spécifiées, & declarées cy en pntes, dont nous l
relleué & dispensé, relleuons & dispensons par
Ces pntes de toutes autres relligés ny Inquietes
ny a Ladvenir, par nos Cours Souueraines, ou a
nos Justiciers & Officiers a condition qu'ilz de
Inuiolablement dans Lobeissance & fidelité qui
doibt, Auons cy ouctroyé pour les causes & consid
cy dessus, Pardonné & pardonnons a Tous ce
de nos Subjects de quelque qualité & condition
soient, qui depuis la retraicte de Mrd. Cous
Le Comte de Soissons a Sidan, Lárrouse Sauv
& assisté, & qui ont aussy depuis led. temps
& assisté Mrd. Cousin le Duc de Bouillon, d

Led. Duc d'Guyse, jusques a mynuit, a condition qu'ilz
entrerons dans dedans d'huict, et qu'ilz y demeurerons
Jnuiolablement, dont Sa Mte leur donne Declarations aux
greffes des Bailliages ou Seneschaussées d'Icelles Sa Mte
Son dimenche dans quinze jours apres la publicaõ
des ptes, et a faict tout nouuelle edict & abolicion
d'oubly & assoupy. Et ce nonobstant, abolissons & assoupissons
tout & quantum les crimes qu'ilz peuuent auoir commis
depuis led. traicté de Nyuf. Soubz le Comte de
Soissons, tant par actes d'hostilité, pratiques auec
les estrangers nos ennemys, & autres quelconques
autre sorte & maniere que ce soit. Sans que leur
en puisse estre imputé, actenue, reste, a present, ny
a l'aduenir, ny qu'ilz en puissent estre aucunement
recherchés ny Jnquietés, les restituons & remettons
en leurs bonne renommees, & en tout & quantum leurs
biens en estat auquel Sa Mte Sera a present, nonobstans
confiscqnt, nonobs. aux toutes confiscations & dons qui
en pourroient auoir este faictz, lesquelz nous
auons reuocquez & annullez, Reuocquons &
annullons par ces ptes. Cassons et ouctes &
mettons a neant tout a present, tous Arrestz
& Arrestz interuenus, Jugemens & Arrestz qui

presens avoir, et donné faict contre Mrs. Cousins
Le Duc de Bouillon que contre eux, Imposons
a Silence perpetuel a Nos Procureurs generaux
Substituts presens et advenir, et tous autres nos ob
toutes ordonnances a ce contraires, Auxquelles N
avons Derogé et Derogeons pour cette fois seul
ment, Par lesquelles Nous avons declaré confis
et confisquons, Confirmons et confirmons Mrs Cous
Le Duc de Bouillon et mesmes estats Offices Dig
et qualités quil a tenus et tient en nos Roy. me
Luy pleine et paisible a pouvoir sans quil puisse y estre
apporté aucune alteration ny diminution, pour
raison de ces dits Susd. Exceptons toutesfois de la
presente grace et abolition La personne dud. Duc de
Guyse et le Baron du Bec. Si donnons en
mandement a Nos amés et feaux les Gens te
Nos Cours de Parlement, Que ces presentes Lettres
grace, Pardon et abolition. Ils ayent a faire
Lire publier et enregistrer, et du contenu en Icelles
faire jouir plainement et paisiblement Mrs
Le Duc de Bouillon, et tous ceux de nos Subjects
qui en Suivy Sivy, et assisté feu Mrs Cousin
Le Comte de Soissons. Mrs Cousin Le Duc de

Bouillon, lrd. Duc de Bouyon, comme il s'en dit ay-
dessus, de quelque qualité & condition qu'elle soient
sans leur donner ny souffrir que leur soit donné
aucun trouble ny empeschement au contraire, aux
conditions cy dessus et a l'exception de la personne
dud. Duc de Bouyon, et du Baron du bec. Mandons
et Ordonnons a Nosd. Cours de proceder a l'entherinement
publication & enregistrement de d. pntes. Selon leur
forme & teneur, sans obliger Nosd. Cousin Le
Duc de Bouillon a comparoistre en personne en
Justice. Pour nous l'avons de nostre puissance
et autorité que dessus relevé & dispensé, relevons
et dispensons par d. pntes, nonob. aux
Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrests & Coustumes
a ce contraires, ausquelles nous avons dérogé
et dérogeons pour ce regard, Car tel est nostre
plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable
a toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel
a d. pntes, Sauf en autres choses nostre droit
et l'autruy en toutes. Donné A Blaizy le
au mois d'Aoust l'an de grace mil six cent
quarante & neuf. et de nostre regne le xxxvi. Signé
Louis & sur le repli Par le Roy Phelypeaux. et
scellé du grand sceau en cire verte.

2,52.

16e Juillet 1643. Signification de lettres portant commission par le Cardinal

1e Substitution.

Pour l'Insinuation de Lettres Patentes du Roy données à Paris le 2e Septembre 1641.

Extraict des Registres de Parlement

Du Vingt Sixiesme Jour de Juillet Mil Six cens quarante trois.

Entre Maistre Jean Baptiste Gaston Fils de France Duc d'Orleans Tuteur honoraire de Monsieur le Duc de Bourbon Pair de France Comte de Dombes Prince Souverain d'Ombes Dauphin de Viennois Comte de Forests Beaujolois Duc de Montpensier Chevalier de l'Ordre du Roy Gouverneur et Lieutenant General pour Sa Majesté en ses Pays de Languedoc Guyenne et Haute et Basse Marche Demandeur en Requeste du Vingt Sixiesme Juin dernier tendante à ce qu'il plaise à la Cour Ordonner que les Lettres Patentes du Roy données à Paris le Deuxiesme Septembre Mil Six cens quarante un Signées Loüis et plus bas Phelippeaux Visa Seellées du grand Seau de Cire verte en Las de Soye Rouge et Verte Obtenues par ledit Seigneur Duc d'Orleans Tuteur honoraire de Monsieur le Duc de Bourbon Pour Lui et en son Nom Seront leües publiées et Registrées Ordonner que les Gens du Roy en Cette Cour Seront tenus de Requerir Incessamment Et Sans Delay Mandement pour faire Publier Lesdites Lettres Patentes Et Faire Inhibitions et Defenses à toutes Personnes de Quelque Qualité et Condition qu'elles Soient de Troubler ou Empescher Ledit Seigneur Duc d'Orleans Tuteur honoraire de Monsieur le Duc de Bourbon en la Jouissance et Exercice de la Charge de Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en Languedoc Guyenne et Haute et Basse Marche Et Pour Raison de Ce Faire Tous Exploicts Necessaires Sans Demander Congé ny Permission Et Sans Prejudice de Tous Droicts Tant de Sa Majesté que Dudit Seigneur Duc d'Orleans Tuteur honoraire de Monsieur le Duc de Bourbon Et Autres Choses Contenues en Ladite Requeste Signée Dumont Procureur dudit Seigneur Duc d'Orleans Tuteur honoraire de Monsieur le Duc de Bourbon Veu Ladite Requeste Lettres Patentes du Roy Ordonnance Dudit Seigneur Duc d'Orleans Tuteur honoraire de Monsieur le Duc de Bourbon Du Vingt Sixiesme Juin dernier Signée Dumont Procureur Conclusions du Procureur General du Roy Ouy le Rapport de Monsieur Maistre Jean Le Coigneux Conseiller en Ladite Cour Tout Consideré

Dit a été que Ladite Cour a Ordonné et Ordonne que Lesdites Lettres Patentes du Roy Seront leües publiées et Registrées Ordonne que les Gens du Roy en Cette Cour Seront tenus de Requerir Incessamment Et Sans Delay Mandement pour faire Publier Lesdites Lettres Patentes Et Faire Inhibitions et Defenses à toutes Personnes de Quelque Qualité et Condition qu'elles Soient de Troubler ou Empescher Ledit Seigneur Duc d'Orleans Tuteur honoraire de Monsieur le Duc de Bourbon en la Jouissance et Exercice de la Charge de Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en Languedoc Guyenne et Haute et Basse Marche Et Pour Raison de Ce Faire Tous Exploicts Necessaires Sans Demander Congé ny Permission Et Sans Prejudice de Tous Droicts Tant de Sa Majesté que Dudit Seigneur Duc d'Orleans Tuteur honoraire de Monsieur le Duc de Bourbon Et Autres Choses Contenues en Ladite Requeste Signée Dumont Procureur dudit Seigneur Duc d'Orleans Tuteur honoraire de Monsieur le Duc de Bourbon Veu Ladite Requeste Lettres Patentes du Roy Ordonnance Dudit Seigneur Duc d'Orleans Tuteur honoraire de Monsieur le Duc de Bourbon Du Vingt Sixiesme Juin dernier Signée Dumont Procureur Conclusions du Procureur General du Roy Ouy le Rapport de Monsieur Maistre Jean Le Coigneux Conseiller en Ladite Cour Tout Consideré

Dit a été que Ladite Cour a Ordonné et Ordonne que Lesdites Lettres Patentes du Roy Seront leües publiées et Registrées Ordonne que les Gens du Roy en Cette Cour Seront tenus de Requerir Incessamment Et Sans Delay Mandement pour faire Publier Lesdites Lettres Patentes Et Faire Inhibitions et Defenses à toutes Personnes de Quelque Qualité et Condition qu'elles Soient de Troubler ou Empescher Ledit Seigneur Duc d'Orleans Tuteur honoraire de Monsieur le Duc de Bourbon en la Jouissance et Exercice de la Charge de Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en Languedoc Guyenne et Haute et Basse Marche Et Pour Raison de Ce Faire Tous Exploicts Necessaires Sans Demander Congé ny Permission Et Sans Prejudice de Tous Droicts Tant de Sa Majesté que Dudit Seigneur Duc d'Orleans Tuteur honoraire de Monsieur le Duc de Bourbon Et Autres Choses Contenues en Ladite Requeste Signée Dumont Procureur dudit Seigneur Duc d'Orleans Tuteur honoraire de Monsieur le Duc de Bourbon Veu Ladite Requeste Lettres Patentes du Roy Ordonnance Dudit Seigneur Duc d'Orleans Tuteur honoraire de Monsieur le Duc de Bourbon Du Vingt Sixiesme Juin dernier Signée Dumont Procureur Conclusions du Procureur General du Roy Ouy le Rapport de Monsieur Maistre Jean Le Coigneux Conseiller en Ladite Cour Tout Consideré

38.

Sunobliaire dans l'obligation
fidiet que doit avoir Seigneur
Vassaux et homes de Leur Sr.
de quelque qualité et condition qu'ils
soient que depuis La reformation de la
Coutume de Soissons Lesdits Seigneurs Suzerains
avec le Consentement Les Suzerains Ducs de
Bourbon et de Guise Ducs et autres qui
Contribuent dans Leurs diverses et
Seigneuries Sunobliaires à Leur
faisant Sa Ma.te Ordonnance adop
et Soupy tous les Sujets qui
peuvent avoir communication par autre
Droits Legs pratiquez aux
changes sans qu'ils puissent
Saisir mettans Arrêts effet au mains
tenir, appeaux, Bans, Chefs, Cens,
Sentences, Jugements et Arrêts qui
seront avoir obéissance aux Coutumes
à Exception des provinces des Ducs
de Guise et Bavay

Nigl

38.

16e Juillet 1643. Signification de lettres portant commission par Le Prince

[illegible]

[illegible] illon

[illegible] Conseiller

[illegible] Maistre [illegible] Requestes ordinaire [illegible] Bourdeaux

[illegible] Conseiller [illegible] Roy en [illegible] Cour de Parlement [illegible] Bourdeaux

255

A tous ceux qui ces presentes verront Salut
Scavoir faisons que veu par Nous les Lettres
patentes du Roy Nostre Sire données à Paris
le vingt troisiesme jour de Juin dernier signées
Par le Roy en son Conseil Phelypeaux et scellées
du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge
et verte Contenant Pour les causes y mentionnées
Nostre dit Sire Commet et Ordonne Nous
Pierre Souchet Conseiller du Roy en sa Cour
de Parlement de Bourdeaux Maistre des Requestes
ordinaire de son Hostel pour en son nom
Proceder à la Reception de Maistre Jean
Baptiste Le Prince Pourveu par Sa Majesté
de l'Office de Conseiller en sa dite Cour de
Parlement de Bourdeaux Vacant par le decez
de feu Maistre Jean Baptiste Le Prince
Pourveu dudit Office Lesdites Lettres
Patentes Signées Par le Roy en son Conseil
Phelypeaux et scellées du grand sceau de cire
verte en lacs de soye rouge et verte Contenant
Pour les causes y mentionnées Nostre dit Sire
Commet et Ordonne Nous Pierre Souchet
Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement
de Bourdeaux Maistre des Requestes ordinaire
de son Hostel pour en son nom Proceder à la
Reception de Maistre Jean Baptiste Le Prince
Pourveu par Sa Majesté de l'Office de Conseiller
en sa dite Cour de Parlement de Bourdeaux
Vacant par le decez de feu Maistre Jean
Baptiste Le Prince Pourveu dudit Office
Lesdites Lettres Patentes Signées Par le Roy
en son Conseil Phelypeaux et scellées du grand
sceau de cire verte en lacs de soye rouge et

2,52

256

16e Juillet 1643. Signification de lettres portant commission par le Roy [illegible]

6e Septembre 1641.

257

Arrest contre Mr le Duc de Guise condamné à avoir la teste tranchée comme criminel de leze majesté pour avoir hanty le party de Mr le Comte de Soissons

Extraict des Regres de Parlement

Veu par la Cour les grand'chambre tournelle et de Edict assemblées le procez criminel fait par deffaut et contumace, à la Requeste du procureur general du Roy demandeur et accusateur et vous Mre Louys de Lorraine Mayesté / contre Loüis Duc de Guise, Informations faictes par Maistre Isaac de Lafitteau conseiller et Maistre Jean de Verneuil ordinaire de la Cour dudit Seigneur Roy le Neufiesme Juillet mil six cens quarante deux Requeste par ledit procureur general du Roy tendant la commission dudit Seigneur du Neufiesme dudit mois pour Voir et Entendre prises faites et Estaxelle du Mont olimpe par Lettres premieres retirez a Pedas et Leurs de Biens et Cueuvres sans sa permission et contre son Service / Interrogatoires faictz a Coussandz et Bordeaux Lors prisonnier au Chasteau de la Bastille

38.

9.591
258

Le Cinquantiesme desdict mois de Ap[ri]l
Contirman sire Rossignol confession
de purgations, Confrontations faictes
audict de Bourdeaux desdictes ouyes
dictes Informations, Ledict Jour et
an, Autres Interrogatoires faictz a
une Cobert, Le Huictiesme Juyn Suma
contirman aussy ses confessions et
retractations faictes, et promesse Soubz
Serrodure de La Somme de Vingt six
mil six cens Soixante dix Livres
faute augreffict dire nommez de La Cou
de Saint Mauty, pour Servir
Importans Signalez quelz a nous
pourra rendre audict dict de Cinq
Cauhors Deputez, et signee au bas dudict
pavaffe La Combe, Saint Mauty, de
Lamine, de Bourdeaux, Quabe
Billets d'Avigt, de La main dudict
de Modene, pour Servir a Ladict

16e Juillet 1643. Signification de lettres patentes commission par le Cte de
[illegible] illon

259

[illegible] audict Montbeuze aussy
[illegible] tesmoings [illegible] audict Interrogre
fait a Tray Capitle Lermitte Secre
de Vauzelles greffier au Chastau de
Vimeure Lesquelz dudict Du
Jouy deux Lettres missives L'Une
Soubzsignée de Monsieur Dattier du
Conquest May dernier Laquelle
Soubzsignée, Henry de Loraine Sama
datte portera pour Ledict Lermitte
a Monsieur Frere Cmque du Boy
Trouve Verbal de Lecture dudict
Jouy du dixhuictiesme dudict mois de May
Autre Interrogatoire fait par Ledict
Lecture dudict a Chastau
dagnent, Autres Informations
faictes par Mre de Bremondelle Lieu
dernier de May, premier Jour de
Conquiesme Juin dernier, Autres
Interrogatoires faicts au Bavoy d'Orion
Lecture desdict mois de Juin

9.521

260

Contrans sorrisgrouse ou sr Heom
r deurgations — Veu aussy sobsigna
— sottore midsiurr attarheer orsiuell
Lrr Lettres patentes duboy donnees o
nour de Juig, par Lesquelles Ledi
Arguero pour Lor mujer y contrauc
armoye sy — Ladite Cour Lesdites
Informations prondnoire, pour y ff
Lor tout chambres assemblees Le
grouse fait audit sieur duc de Cuis
r aultorr que se trouverouse congable
Conclutans sadherans a soy roine,
— Lesdites Lettres registrees sy Juell
suivans Larrest dutroisiesme Juell
dernier, Arrest du Cinquiesme dudit
de Juillet mil six cens quatorze sy
— Lequel veu aultre chose avoit
ordonne que — Ledit sieur duc de
buises seroit prins au corps se aud
prisonnier es prisons de La Conciergi
surpellans, pour estre ouy se Lutrog

16e Juillet 1673. Signification de Lettres portant Commission par Le Cte de [illegible] illon

261

Sur Lequel requerant Le Suppliant Interrogatoire Lecture mise Sur Ledit Interrogatoire mis tout ce que dessus, Et pris Lecture de la Requeste du Suppliant a Nous presentée le vingt deuxiesme de ce mois, Nous avons donné Acte audit Suppliant de ce qu'il Nous a remontré qu'il a Esté publiquement et Juridiquement accusé par Ledit Procureur general du Roy, Et Nous ordonné ce que Nous devions, Et Procureur Verbal du vingt huitiesme Juillet dernier fait par Cafaud et Sinot Huissiers de Ladite Cour, contenant La Requisition par eux faite de la personne dudit Suppliant Pour Etre Decretté d'assignation a Nous donné Suivant Ledit arrest, Lui deffendre a Nous Suppliant Ledit procureur general du Roy Sur Lequel Et Veu Ledit Procureur general du Roy Sur Lequel Et Veu Ledit Interrogatoire, La demande sur Le

9.521

262

greffe dessus dictz dessaux Nerestan
dempsme dugrenan nom de Sr Lambert
par lequel Ledictz dessaux auroit
cte declarez bien et deuement obtenu
contre Ledict duc de Guise ref au-
payrement y faire droict Sad Jugez
Legreffe de Jurisp auroit cte ordonne
que Lor tesmoins ouys en Informa
Dar Cugt Sgt de May seroient reveuz
et Leurs dispositions assemblees les
nommez de Vauzelles, Boudeaux et
Anne Sobrer et leurs Interrogatoires
pour Ledict recollement fait Collation
confrontation al Sgard dudict duc de-
guise Ledict Recollement fait
Samuel de Lapalme p Nicolas Cyual
conseillers et Juges en Cour commis
assemble Larchevesque Jean fauche pa
de Jean baptiste de Lermitte Sr
de Vauzelles de deux Lettres missiues
par Luy par affees Conclusions

16 Juillet 1643. Signification de lettres portant commission par le Conseil

illon

262

Du procureur général du roy, auquel
Lettre a este communiquée, Tout
Considéré Dict a este que Ladicte
Cour, ad Jugeant Le proffict desdicts
defaulx a voir Lieu Sans Lieu
a Demeurir obtenir contre Ledict Du
Chastel Ladicte Coultre Se debouter de
Coultre Exceptions Se differmer quelcon
ques Et dire Et proposer contre Lademande
dudict procureur général du roy, Et
Ladicte Clause Et Dicte, Traicte coutumax
a Lencontre Se condamne Les Vesselliers et
vivuine De Lezo ma Lyke, Et pour
reparation, La prise Se prinse De Sour
Sommiers Utata, offure, Se Dignitere,
Et Lavoderne Se voiture a Elle
Deuzite Sur Cy Desaffuelle, qui pour
ne faire Sera Deue, Et Lagelane
Du Bruc De nre Elle de Lavie,
Sy prise Se agrehendé pour Elle Et
pour forme Sinoy pour Regye Et Cy

9.52

264

16e Jan

fabliau attaché à une potence qu-
pour ot offert sa plainte et ladite
plainte, et que Les avocats et Sergent
aux appointés et qu'elle Les
quelles soient soumis, pour arrai-
ssaire, ordonne que tous Les bu-
seaux Seront Immédiatement à La
Comme Seront remis et Incorpore
au domaine d'Isle, et adirlave et Dela
toar et Chacun Seront tenus bien fa
mirible que Immirible acquis et —
Conséquez au roy, Sur Leur privilège
privilège La somme de Cinquante mil Liv
pour la, applicable aux pain d'un prisonn
de La Conciergerie du palais et
nécessités de La Cour Sauf La
Cour Inhibitions et défenses à
personne de quelque état et —
condition quelles soient de pratiq-
—tiser, bailler Ecrire, et au Lieu
nouveaux, Conseil, Ayde et Faveur
et quelque Sorte et manière que ce

16e Juillet 1673. Signification de lettres portant commission par le Conseil

soi, audit dit de Guise, Nimur lieu
susdit Le demeurant, dicelle semoltre
en mains de Justice, a peine d'estre
declarez rebelles Sautres se adherans,
se pouir de Sesdits peines. Fait
en Parlement Le Septiesme Septembre
mil Sept cent quatre vingt Six

Dagnan

9.591

16 Juillet 1643. Signification de lettres portant commission par le Cardinal de [illegible] illon

Declaration portant reunion de Sedan à la Couronne 1643.

267 277

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a tous presens et a venir salut. ~~Le roy dernier decedé~~ par le feu Roy notre tres honnoré Seigneur et pere (que Dieu absolve) nous ayant par ses Lettres patentes du mois de Septembre mil six cens quarante deux, en forme d'declaration donné permis et accordé [illegible] tres chers et bien amez freres et cousins les Ducs de Bouillon et de Turenne, leurs heritiers et successeurs, de tenir et posseder la Ville et Duché de Sedan, et [illegible] Comté de Raucourt, Chasteau, Chastellenie et Prevosté de Mouzon, Carignan, Villemontoire, Dun, Stenay, Jametz, Lamarche, Clermont en Argonne, Chastel sur Meuse, Inor, Beaumont, Belle Motte, Pierrepont, Sivry, Chauvency, Montmedy, Marville, Ivoy, Arlon, Virton, Rodemack, Thionville, Hombourg, Remich, Sierck, Perle, Sierroff, Cattenom, Hettange, Rodange, Aubange, Differdange, Esch, Pontpierre, Metzerlach, Bettemburg, Mondorff, Frisange, Remerschen, Schengen, Roudt, Wormeldange, Ahn, Grevenmacher, Wasserbillig, Echternach, Bourglinster, Larochette, Fels, Mersch, Capellen, Steinfort, Koerich, Septfontaines, Hollenfels, Useldange, Ell, Redange, Wiltz, Clervaux, Vianden, Diekirch, Ettelbruck, Reisdorff, Wilwerdange, Bastogne, Neufchateau, Orchimont, Florenville, Chiny, Montquintin, Rochefort, Jemelle, Ciney, Durbuy, Hotton, Marche, Hamoir, Comblain, Logne, Fraipont, Nonfoux, Tilff, Esneux, Sprimont, Theux, Spa, Franchimont, Verviers, Dolhain, Limbourg, Herve, Fouron le Comte, Rolduc, Dalhem, Fauquemont, Montzen, Gulpen, Wittem, Meersen, Bilsen, Maestricht, Wyck, Stockheim, Rekheim, Argenteau, Visé, Herstal, Vottem, Fléron, Chokier, Rendeux, Haut et Bas, Marcourt, Durbuy, Barvaux, Melreux, Hotton, Soy, Manhay, Rochefort, Han, Wavreille, Lomprez, Jemelle, Ave et Auffe, Marche, Aye

9.52
21

que ne Seruiron tan prendra advantage de la permission ci qui
estoit de la Comte Royalle. dele de ne tan prestito de la ruyne de
~~de la Comte~~ lin a que si il avoit ~~fait de devenir cause~~
grace speciale oubtir en toute que avoit forfait il pourroit
luy conferer en tous qui ne sont de nul considération
grand pleine & il commis par les Lettre patentes de
Conservateur
en 1st de Monseigneur Comte en Conte Jamet M^e de Reppe
de nostre Conseil avec en 1st Lieutenant m^r en nostre Chan
Comptes a la Cour Tresorier de France en la generalité de
pour la transporte ~~sus~~ en la ville de Sedan et Franchise
de Dimanche de Sedan de autres dont nostre dit Conseiller
ait entretenu pour et droit et traffiq' este province a la
recompense tout que leur requ' necessaire avec Congrès
de la Commission ayant est' dressé ~~aucun empeschement~~
certaine considération dessus. empeschement ou
ung a lautre. de dont la perfection ne est affaire en
dilayer plus long temps. ~~dont~~ nous ~~donner~~ ordonner ~~donnons~~ ung
bon plein et important fruict de nostre Royaume
~~en deux par conseil~~ a ~~ainsi~~ faict ung ~~nouveau~~ par Edict que
bien de nostre estat ~~que~~ tout fust en nostre puissance Ac
de Ludovic de la Royne Regente de nostre tres honnoré Sei
Mer de nostre tres cher et tres ame oncle Le Duc de Vendosme
nostre tres cher et tres ame Cousin le Prince de Conty et de nostre
a tres cher Cousin le Cardinal Mazarin ~~avec avons~~
ordonné ~~par ces lettres patentes~~
Acen plein pouvoir
et autre Royaume
de en continuant Union faict a nostre Couronne par Ab. Ch
~~en consequence de la remise~~ de ~~ensuite et declarons que~~ tous ung
ou pourtant hypot de nostre main tenu et reuni et reunissons au domaine
Couronne tout le dit Citadelle chastellenie et Citadelle de Sedan et
dud. tout Principauté dependances de Raucourt
Dimanche ou dependances ~~et circonstances et dependances~~ avec ou nostre

16e Juillet 1673. Signification de lettres portant commission par Le Tellier

269

dem inundem nostr Dñ Cantin som estr pr nrem et nus Successeurs
Roys pstedes autant pruvoicr commun Deum dumaum de nostr Conseillers —
Lam quem ay a Cadrenir som pmeyn cars a Cantum pm ts —
Lan ch pruillem estr allenes ny en gayes. et autem estar vstr —
pm Imiam nrste intention nrem pmRuem Dumes Lam —
Cgitum recompens a nrste Dñ Cantin de renens dest. tanw.
Leus nrem Tonellum a ndemnay. qm Cr requst de nrste procuram
general Deum commettis dum de nus Conseils de nostr Dñ
Cum from anay Lest. 1st Constitua a C Jehan de Termostertes —
en Cr tuth de Sedan a precedden antes Cum qm ingenium
necessin de proudder a Cstimation de renens Dnis dest. tanw.
nostrd. Cantin Cadm Deum de Tonellum fructuabilem affelle. et en cas qm nrste —
Dñ Cantin ne Tonellum examinera verbum de histare from —
stes pesem a Cad. estimation Tonellum qm from Cst. Commiss —
et Leus hin nrem dottin tele pretium qm ingenium est a prest.
from ch pesem a Cad. estimation pmemps Cantin from Cad.
stimation faith a rapporter en nrste Conseil estr pmeyn a nm
Dñ Cantin de telle recompens qm nrem ingenium est comme
de Drumem en indemnem — a nus ame a Leum Cy gem.

Loys par la grace de dieu Roy de France et de Navarre a tous ceulx
qui a verront salut
Comme nous feussions naguieres advertiz comment la ville de Lyon

16e juillet 1643.

1643. 271

Signification de lettres portant commission par le Conseil
[illegible] du Conseil [illegible] le Procureur [illegible]illon
minutte d'Arrest pour aller par les commissaires
y nommés faire l'estimation des domaines
de Sedan et Raucourt pour estre donné en
eschange d'autres terres aud. Duc Bouillon

Veu par le Roy estant en son Conseil les lres patentes en forme de
Commission données à St Germain en Laye le 17e Juillet mil six cens
quarante trois portant commandement aux Srs de Mirmont Conseiller du
Roy en ses Conseils Jannin Conseiller en ses Conseils Mres des Requestes ordi-
naires de son hostel Bouchenet aussy Conseiller en ses Conseils Mres en la Chambre
des Comptes de Paris. a l'un deux seul en ses Conseils Procureur du Tresorier.
et Receveur general des finances au bureau estably a Sedan et
de leur transporter en la ville de Sedan. a autres lieux en cas de leur besoing.
leur procedure. investissement et verification et liquidation du revenu
du Duché de Souveraineté de Sedan et Raucourt et des autres terres
qui leur en sont affectées appartenants au Sr Duc de Bouillon. pour estre
led. Sr Duc de Bouillon remis et restably en la jouissance. et dommaine aud. Sr
Duc de Bouillon. dans ledit temps accoutumé. par luy estre joüy dudit
temps. des domaines. suivant la remise qui en a esté faite par led. Sr
Duc de Bouillon de la propriété dud. temps des domaines et souveraineté
dud. temps de Sedan et Raucourt. Le Marché estant en Conseil
de Cabinet du Roy tenu au Louvre par la Regente le vingt
a ordonné et ordonne aux Commissaires en dessus nommés de se transporter en ladite
ville de Sedan pour executer et accomplir ladite Commission et
a ordonné que les estimations leurs faites seront leues et publiées
en l'assemblée des habitans de ladite ville de Sedan et Raucourt
en la maniere accoutumée. Ce faict ledit Conseil ordonne que les
Commissaires nommés par ledit Arrest du dix huitiesme Juillet
dernier feront visiter et estimer les domaines et droicts
de Souveraineté dud. temps de Sedan et Raucourt et des autres terres
qui leur en sont affectées appartenants audit Sr Duc de Bouillon. pour estre
led. Sr Duc de Bouillon remis et restably en la jouissance. et dommaine aud. Sr
Duc de Bouillon. dans ledit temps accoutumé. par luy estre joüy dudit
temps. des domaines. suivant la remise qui en a esté faite par led. Sr
Duc de Bouillon de la propriété dud. temps des domaines et souveraineté
dud. temps de Sedan et Raucourt

9.52
2[illegible]

272

Im Ly Cean. d Jun fuith autr n Cstimation dew. tares a ffellg
Cun tel nombre dy afficiers d Ly Vill. Sdan ynch admitt
Cun cstre. a c nnnecdam apprhtivv n ffelatum ynlyuny
Jnnfrundicu directu dum si ancunny y ~ In Mnuit' ad
Cr rnynnissanz a Jun Cancl icch interdictu a Lunc antu

16 Juillet 1643. Signification de lettres portant commission par le Cardinal [illegible] de conseil [illegible] le Procureur [illegible]illon

273 277

9.59
2
2+4

16e Juillet 1643.

Signification de lettres portant commission par le Conseil
Conseil de Conseil. a mouer Le Droict Roüillon

275 memoire pour L'Echange de Sedan 277
pour prendre Stenay au dernier soixante
et Luy donner des terres duché et pairie au
Denier 40 et les autres au denier 25.

Monsieur le Duc de Bouillon demande au Roy par contrat d'echange
des anciens terres de Domaynes du vieux Chasteau et Chastellenie de Sedan
avec la Prevosté et Souveraineté de Sedan et de Raucourt circonstances
et dependances, pour en estre par Sa Majesté et les Successeurs Roys
de Cette Couronne Prevosté et Souveraineté avec tous les revenus
et droicts en toute proprieté comme de toute ancienneté.

Le Roy

Sera fait evaluation des Domaynes de la Souveraineté de Sedan
et de Raucourt sur le pied du Denier soixante. Et les Seigneuries qui
seront detenues par des gens qui seront nommés par Mr. le Duc de Bouillon
Les Domaynes qui seront donnés en echange de la d. Prevosté
et Souveraineté. Seront evaluées sur le pied, garentie et Simple
Joüissance ce temps qui sera exigible en Droict et Pairie. Sur le pied
du Denier garentie de la autre temps sur le pied du Denier
Vingt cinq -

Le contenu sera

Le Conseil

Mr. le Bouillon demande confirmation du Chastellenie et autres
Seigneuries de Gaume. et Seigneuries qui la Suit en la Pleine

9.52

16e Juillet 1643. Signification de lettres portant commission par le Cardinal Ministre du conseil, a monsr le Duc de Boüillon

277

L'an Mil six cent quarante trois le Seziesme Jour de Juillet Lettres
lettres patentes du Roy en forme de Commission en datte du vingt sixiesme Jour
dapuis signée Louis et plus bas de Chavigny et scellé du grand Sceau de
cire Jaune sur simple queue du Sceau de Sa Majté du Seziesme
Jour de May mil six cent quarante trois Signées Louis et plus bas Phelypeaux
Ord. du Roy en Conseil contenant monstroit Signifiez et deux Baillet
Copie A Monsieur le Duc de Boüillon y de Sommier parlant
a Adam Con.ue de Sa maison ou Jay Joshe a Parlant Secretaire
Cong.ers. et Gayet a Sainsaue et obeÿ au Sacretain Silon
Sainsy et emporté par Jceluy

Chiers

8 f. 6

279

280

et 17 Juillet
43

281

provds verbal de la fignification de Arrest
et commiſſion par icelluy le Roy nomme ces
commiſſaires pour aller a ſedan faire leſtimation
du domaine de ſedan et Raucourt fad fignification
faicte aud. Juſte de Sedan dud Dret et a aultres
ſes Domeſtiques et ſon hoſte

Louis par la grace de dieu Roy de France et de Navarre.

A nos amez Jean Dette ſr de Jmbonneſul con^er ord^re en nre con^el
de Estat Jean Jacquin con^er en nos con^ls d'Estat m^es dez requeſtes ordinaire de nostre
hostel Jurisdan de la Justice police et finances en nostre province de
Champagne Bouchaval con^er en nre con^l d'Estat m^e de nostre Chambre
des Comptes de Paris Claude Barbier aussy con^er en nre con^l
d'Estat Président des Trésoriers de France et generaux de noz
finances au Bureau Estably en nre Ville de Soissons Salut
Nre Très Cher et bien amé Cousin le Duc de Bouillon. Nous ayant
remis la Ville et Chasteau de Sedan. Ensemble la proprieté
Domaine des Souverainetez dud Sedan et de Raucourt et dez
autres Terres et Seigneuries Rentes pour estre Unies a nostre
Couronne. Et voulant effectuer la promesse et Nous luy avons
faicte de luy en donner une recompanse convenable pour une Grange
dautres Terres convenables de nostre Domaine. Lad Ville ne peut estre
raisonnablement arbitrée et par une parfaicte cognoissance de la valeur
du revenu desd Souverainetez et dez droicts qui y dependent
Cette Cause Voulant estre Informez de la consistance desd
Souverainetez de Sedan et Raucourt et de la Valeur d'icelle
Domaines droicts revenus Circonstances et dependances et generalement
par personnes dont la Suffisance fidelité Capacité et

2871

Savoir Nous faisons cognoistre Nous Gouverneur Commis et Deputté
Commissions cy dessus par ces presentes signées de nostre main Donnons
tout pouvoir puissance et autorité de nous pour transporter en la Ville de Sedan et autres lieux ou il sera besoing
Donner tout ensemble ou deux de tout au moings en labsence
ou legitime empeschement aucun proceder Incessamment a la Reformation
et liquidation tant des rentiers et Rentes de nos Souverainetés et Duché
dependances et dits rentiers Gages Droicts et Taxes Cassigny a ces Finances
deja et de Cachets Mellezes Ensemble tous Brevets Arrests lettres patentes et
Instructions qui nous seront remis par le Sr Trudaine nostre
Conseiller et Intendant des finances en Champagne et Brie Et
pour lui donner Pouvoir et Mandement special de faire tout ce
Nous luy aurons donné de nostre Commission mesme pour la Longueur
de besoing et pour toutes autres moyennes que nous adviseront Auquel apres
Nous nous rapportons Donnons en Mandement par ces Presentes
Nous ordonnons de la Recompense Et Nos Conseillers a nostre
Cousin ainsy que de raison, De ce faire Nous Donnons pouvoir
Commission Mandement Special Mandons au
Sr Gouverneur de la Ville Chasteau et
Sedan, Et a tous autres Gouverneurs des Villes Cy Seurs

Haut et nostre obeïssance de Roua donnez Ioinct a ce
Y et a chacun besoing et dommage requis et. Et a tous nos Iusticiers officiers
et Subgectz Et ap.ta qua Roua en ce faisant Ilz et chacun obeyssent
Car tel est nostre plaisir Donné a St Germain en Laye
le vingtiesme Iour dapuril Lan de grace Mil Six cent quatre vingt
vnze et de nostre regne le vingt troisiesme Signé Louis et Eplucharde
Et sur le Reply Bouthillier /

Extraict des Registres du Conseil Destat

Veu par le Roy estant en son Conseil Larrest cy dessus et
cy dattaché de Commission donnée a St Germain en Laye le xxxe
dapuril dudict an Ouy le rapport dudict sieur Commandant Aux
Ordres de Sa Maiesté Le Sr de Miromesnil Conr en ses Conseils
en ses Conseil Maistre des requestes ordre de Son Hostel Bouchu
aussy Conr en ses Conseils Maistre ordre en la Chambre des comptes
de Dauphiné Et le Sr Phelypeaux Conr en ses Conseils Intendant
des Finances au Bureau des Finances establyz a Poictiers de
le transporter en la Ville de Sedan et autres Lieux ou Il sera besoing

284

pour proceder Incessamment a l'Evaluation et liquidation des Domaines
et droictz des Souverainetez de Sedan et Raucourt, et des autres Droictz
qui sont Enuoyez a pacifiquement — Mr le Duc de Bouillon —
Pour estre les Droictz de Quint a la Souveraineté et Domaine aud. S.r
Duc de Bouillon Une Troupe de Commandes par Une d'Ange,
dautres Droictz du Domaine Suivant la Remise qui a été faicte a
Mr. le Duc de Bouillon de la propriété du —
Domaine et Souveraineté desd. Droictz de Sedan et Raucourt Sa
Majesté Estant en Son Con.l Le Roy a mandé et ordonné et ordonne
la Reyne regente Sa mere pour — ordonné et ordonne
aux Commissaires cy dessus nommez de se transporter Incessamment aud. lieu
ville de Sedan pour l'Execution de Lad. Commission. Et affin que
par Sommations soient faictes aux habitans du Domaine aud. S.r Duc de
Bouillon. Veult Sad. Mté que le Pnt Arrest leur
leur soit Signifié Et a leur Enjoint de donner pouvoir et Ad.s Officiers
y Jugeans apropos de se rendre au premier Jour du mois d'Aoust prochain
en la ville de Sedan — Pour estre procedé par lesd. Commissaires
aux fins de lad. Commission. Et a Faute de ce faire par lesd. habitans
de Commettre de Chacune Paroisse Quatre personnes Capables, Veult Sad. Mté
Que par Chacune Sommation faicte par lesd. Commissaires Trois Paroisses
soient a l'Assignation desd. Droictz appellez au nombre de Six

285

la Ville de Sedan Et aduertant bon debuoir Et a Nos oppositions appellations
quelsconques et renunciations prises a icelles, Et sans prejudice diceller, Dom Ly
aucune y a Sa Mate Ledt tribunal la cognoissance dicelle Et son cte Iuge
Subdelegue a tous autres Iuges Et Officiers du Royaume Et chacun
le Seizieme Iour de Iuillet Mil Six cent quatre vingt vnze hault Et Iuge de Iustice

Et Mil Six cent quatre vingt vnze hault Et Seizieme Iour de Iuillet
Nous Iean Baptiste Colbert Chr Marquis de Seignelay Ministre Et Secretaire
destat de Sa Maté Commandeur Grand Tresorier de Lordre de Nostre Dame
de Mont Carmel Et de Lordre de Nre Dame de Bethleem Grand Maistre
Et Surintendant Gal des Bastimens Arts Et manufactures de France
Scauoir faisons que Sa Maté Nous ayant par Ses Lettres patentes en forme
de Commission en date du XXIe Iour daprez de la Presente annee Signé
Louis Et plus bas Par le Roy Vous Boullenois Scellee du grand Sceau de Cire Jaune
Sur Simple queue Ensemble larrest du Cte Pon Dexamen des Lettres du XIIe Iour
dudit mois de Iuillet de la Presente annee Signé De Guiscard Mre des Requestes
Seignau le Chancelier, Ou de labsence dudit Sr Duc portant Soubs que les
Sr Duc Commettent Ltz de Sert Offrs Etc ou autres par Nous Et Ledt Sr Duc
a ce Deputez par Sa Maté Et de Nous nommez: Ou de labsence dudit Sr Duc
Ledt Commre Et arrest Ou dicelle par Nous Seigneurs Et Ducs Et
Copie A Allard Controlleur de la Maison dudit Sr Duc Et
a luy Signee Depuis Sa Maté de Nous Certifiee a ladite Copie a ce Quil nen pretende cause
dignorance //.

Le 1. de Jouo Jusdit Jay a douze heures ayant dict ch[er]s rendu
Commandant de Mond. Seigneur le Baron de Jaux mon possible
pour parler au S[r] Duc de Bouillon. me Juis Jeans porté a Jon Jostel
où Jay trouué Monsr le Jusdt allant Con[t] qui m'auoit dict que le S[r]
Duc ne receuroit Le Jay la coustume que Jay cogneu dans la mai[n]
que Je le pouuois voir le lendemain a Jon leuer Et que quant a la Jusdte
copie de l'arrest que Je luy auois Signifié Je l'auois baillé a Jy gentilz[h]
ordinaire de la maison nommé Requin auq. Jl auoit recommandé
la rendre au S[r] Duc. Ce que Jauroit apris dire deuay pour le Jr Juge
de quelques Cuir de Jerf gantez Sommer et demander quy me dizeu Jauois
mettre entre les mains du S[r] Duc pour le Jusdt Requin //

Et le lendemain dix Septembre Jour de Jusdt Continuant l'Execution
des Commandant d'Jmon S[r] Seigneur le Chan[r] Je me Juis transporté Jus
cinq heures du matin en l'Jostel du S[r] Duc de Bouillon. Où ayant attendu
la premiere ouuerture des portes Jl m'auoit dict pour le portier Et le S[r] Duc
estoit Sorty Jur les deux heures du matin Et qu'ayant Leu mis[e] con[t]enue par
Jusdt Exploict de Commandement aux Gantez Sommer et demander Jauois ledit
pour l'execution de Jadicte Sentence quelz Jommes ou Jr Duc ne me Jouloit pas
point ne tranoit de moy la Signification des Jdtes Comm[ts] et arrest aux fins
de Sa Ma[te]

Et Jadicte mesme heure Juis Jeans porté en Jostel de mon Jusdt Seigneur le Chan[r]
auquel Jay faict remonstré ce que dessus Lequel Jon Commandant Jauroit dict
le S[r] Jusdt Com[te] Sarrote du Roy en Jumidam derrayeur des S[r] Duc

Le Duc ayant apris que dud. Sr Duc de Savoie Enquis de sa personne, ou a prat quelques difficultez et refus a moy Jacques Pacard Huissier Domestique ordre et Justice de Savoie Lan bonne et mauvoie dit que led. Sr Duc ne Savoit aucune difficulté de me parler Si au Sr dud. Sr Ambassadeur, Ce que voyant luy avoit autant que besoin Savoit Monstré Signifié et Declaré aud. Sr Ambassadeur laissé une copie desd. Lettres Commission et Arrest avec mon exploit de Signification. Et a luy enjoint de par Sa Mté de la Saincte Reunion aud. Sr Duc, avec qui est a Sainct Jean Pobeir au contenu dans le Sus portés par Iceux. Luy declarant que Sad. Sr Duc ne commence de Sa part Elle personne et adviseroit pour se rendre au plus tost dans trois jours a la Cour de Vedan pour se pourvoir a tout ce que de raison et Sa passé outre Sad. Lecture et Signification desd. Arrest et dud. Exploit par lesd. Lettres Subdites et Commissaires a ce deputtez par Sad. Mté. Dont et de tout ce que dessus Say dressé le pnt pour Servir et Valoir ce que de raison /.

Le Cirier

288

Procès de Commission pour la liquidation du domaine de Sedan 1693.

287

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil par le Duc de Bouillon, que le feu Roi ayant fait rechercher les titres de la Souveraineté de Sedan, dont la plupart avoient été enlevés par les Espagnols, lors de la prise de cette place, il auroit été obligé de faire plusieurs voyages à Paris, pour y faire examiner les copies qu'il avoit pu recouvrer de ces titres, et les vérifier sur les originaux; que Sa Majesté, par sa déclaration du mois de Juillet 1678, ayant ordonné que les titres de la Souveraineté de Sedan seroient remis entre les mains du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Intendant des finances, pour être par lui examinés, et ensuite déposés au Trésor des Chartes, le Duc de Bouillon auroit fait remettre entre les mains dudit Sieur Colbert, les copies qu'il avoit pu recouvrer de ces titres, et les originaux qu'il avoit pu retirer des mains de ceux qui les avoient enlevés; que ledit Sieur Colbert, après avoir examiné lesdites copies, auroit fait remettre les originaux au Trésor des Chartes, et les copies au Greffe du Domaine de Sedan, pour y avoir recours en cas de besoin; que le Duc de Bouillon, ayant depuis appris que le Sieur Colbert avoit fait faire un extrait de ces titres, pour être mis au Greffe du Domaine de Sedan, il auroit fait faire un autre extrait, pour être mis au Trésor des Chartes, afin de pouvoir, en cas de perte ou de soustraction de l'un des deux extraits, se servir de l'autre; que, pour éviter à l'avenir les frais qu'il seroit obligé de faire, s'il lui arrivoit de perdre ou de faire soustraire l'un des deux extraits, il auroit fait faire un troisième extrait, qu'il auroit déposé entre les mains du Sieur Rouillé, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Intendant des finances, pour être par lui remis au Trésor des Chartes, ou au Greffe du Domaine de Sedan, en cas de perte ou de soustraction de l'un des deux autres extraits

288 290

Sa faut plustost quaucun mandat de Sdit Sr
Cuse ni Vconte ni Sr Sr p que nous ayons reuoc
S.A. Cour Il ne pourront auoir aucte, preff que
Sy attarge nous aurons Cstume raisonnable &
Luy retrouzer et Sperons quil Sr enuoyera Jo. Ale
C. quy nous auoit Jonne Subjet Denuoys Vre majte
Le Duc de Bouillon Sy comme Sepri Jhan de
Sr de Cosse Jo. Luy Sr. Suc de Stadres ua. Vlle
affin que enuoyasse a Sday dr comm. dr Jhr Jac
de la Valette et quatre Sdits Cour Il y enuoyast
de sa part Jo. Sr Ambassr C. que nous ayons
Subrogue Sdits Supplis dagreer quil enuoyast
Sy Sayst Sr. Sr de Jnstre une de ses
Vne congnoissance Cour de Sr Cour & de
Voulant Sre Informe de la conseruon de Sad
Souuraineté de Sday Et de la Valette de Sd
droitz et Vsances Coustumes & Sppendances Sdt
pays Jurisdiction Sr Cour & Sr
Que vous Verifficr pas Cres passes p Sdits
Comissaires & Depputes pas Sdt Pubre Dignre
un mary pour venir transporter en la Vle de
Sr autres lieux que Sdt Sre Cour Jouge pour tout rigle
ou deux & pour en Cabstenir de autre Jurisdon
p Sdits Sr. Sr domaniaux droitz reuenus Coustumes
& Sppendances Audq Sr Cres quad Sdt Dignre
Auxquelles mandons Cmander Sdre premiers Sergts
Que vous Verifficr pas Cres passes p Sdits
Sr autres mes Sergts Sdt Sre & la premiere Jud
Sr Sdt Sre Cour Sr Sre & Jour la Sdte

2

no. Vû la cognitue, ensuy par vers Sieurs Le Duc
de Boullon, a cet effet s'apparu aud. Sieur Sr
pour Le Juge a proposé Les offres de Mr le
Duc de Boullon, dont tout Les Conte Sieurs
Sr Echevins qui Pour no. Rapport dud. Sr ci fait Pour
Jamais pourvoir

pour en-
nt a M.
e, veulent
constances,
qu'avec

durant
ne, sans
opposer
et depasha
it donné
lort opprimé
fit dessin
remontrer
u'il auroit,
qu'il luy
mula —
n, comme
faire. —
ffect pour
surceoir
r en l'estat
ient, a —
i luy —
ient —
randeur —
loy, estoit
e —
e l'estat —
istration
, Richelieu
Sieurant
moyen —
y dirant
eux qui —
ale, contre
e comma
et bizarry

288

292

1643. Memoire Dressé pour Expliquer mr. le Bouillon et
porter La Royne a La Remettre dans Sedan

292

Dautant que la pluspart de ceux qui parlent de l'affaire de Sedan, pour en
estre mal informés, ou par interest et mauuaise Volonté qu'ils portent a M.
le Duc de Bouillon Seigneur proprietaire et Souuerain de cesté place, veulent
persuader, qu'il ny doit estre restably: il est besoin d'en representer les circonstances,
lesquelles ordinairement changent la nature des affaires, et monstrer qu'auec
raison et iustice il en peut pretendre la restitution,

Chacun sçait la Violence dont le feu Cardinal de Richelieu a vsé durant
son gouuernement, sur tout ce qu'il y a de plus relevé dans le royaume, sans
(Epargner ny les princes, ny les grands, qu'il ait creu se pouuoir opposer
a ses ambitieux dessins: Mais il l'a exercée auec plus d'animosité et de passion
contre M. le Duc de Buillon, que sur aucun autre: parce qu'il auoit donné
retraitte a Sedan a feu M. le Comte de Soissons, qu'il redoutoit et Voulut opprimer
quoy quelle fust mal aggreé par les expressis du feu Roy et dislors il fit dessein
de le perdre et de se rendre maistre de sa place; quand il en pourroit rencontrer
l'occasion. Et pour y paruenir, apres la mort inopinée de ce prince, qu'il auoit
porté a l'extremité, iugeant bien en l'estat ou estoit lors cette place, qu'il luy
seroit malaisé de s'en emparer a force ouuerte ou par surprise, Il simula —
l'accommodement de l'an M.DC.XLI, afin d'attirer M. le Duc de Buillon, comme
il fit dans le royaume, et soubs couleur d'un honnorable employ, le faire —
passer en Italie, pour y commander l'armée du Roy: mais en effect pour
auoir, par cet eslongnement, plus de facilité d'executer son dessein sur cette
place. A quoy le Voyage de Roussillon, luy fournit de pretexte. Car en l'estat
douteux ou estoit lors la santé du Roy, qu'il hazardoit trop librement, a —
cause du climat et de la saison qui luy estoit fort contraire, et qui luy —
causa pendant son seiour, cette grande maladie que chacun croioit —
desesperée; Monsieur le Duc d'orleans, lequel a cause de la grandeur
de sa naissance et de sa dignité, en cas qu'il fut arriué faute du Roy, estoit
obligé de prendre Vn soin particulier de la Maison royale et de sa —
protection, temoigna auec grande prudence, que pour le bien de l'estat —
il estoit necessaire de defferer a la Royne la Regence et administration
du royaume, de laquelle, comme il est notoire, Le Cardinal de Richelieu
auoit dessein de s'emparer par force en eslognant la Royne et s'asseurant
des enfans de france et des princes du Sang, pour se rendre par ce moyen —
entierement absolu et redoutable a tous les suiets du Roy. A quoy desirant
de s'opposer par tous moyens legitimes et auec l'assistance de ceux qui —
aimoyent l'estat, seruir et appuyer la Royne et la Maison Royale contre
cette oppression. Il fit sçauoir son intention a M. de Buillon, et le conuia
Sur cette occurrence, de luy donner retraitte a Sedan, s'il en auoit besoing

ce qu'il luy promit de faire dans ces cas que venant faut du Roy on le voulut
arrester, ainsi que le Cardinal en auoit dessein, dont ayant eu aduis il
vne haine si extreme contre luy qu'il rechercha tous moyens de le ruiner
ces fin il le fit arrester dans Casal auec toute sorte d'indignité, re
conduire a Lyon au Chasteau de pierre encize, et faisant de son offi
particuliere vn crime publie, fit publier par tout, quoy que faus
qu'il auoit conspiré contre le Roy et l'estat et signé vn traicté aue
d'Espagne: afin de le faire croire criminel de lize Maiesté, et le rendre
odieux a tout le monde, dedans et dehors le Royaume, a ses an
alliez. Et estant par ce moyen deuenu Maistre de sa personne et
vie, il le fit menacer de la luy faire perdre, s'il ne remettoit la
Chasteau de Sedan, et n'acceptoit vne abolition en la forme qu'il
prescrire et telle que deux iours auant sa mort, il la fit enregistr
Cour de parlement, par laquelle on le rendoit coulpable d'auoir
ticipant et complice de ce pretendu traicté d'Espagne, et d'un pa
contre le Roy dans l'estat, et de s'estre lié pour cet effet auec M
le Duc d'orleans, et luy auoir promis de luy donner retraite a
on le relieue a condition de remettre lad. Ville et Chasteau de Se
Voici l'artifice dont il se seruit pour l'y obliger: On feignit que
Sur l'execution des Sieurs de Cinq-Mars et de Thou il auoit supplié
Chancellier de differer le iugement de son procez, iusques au q
response d'une proposition qu'il deuoit faire au Roy, a sçauoir
remettre Sedan pour obtenir sa grace, dequoy il dressa procez ve
XIII. Septembre MDCXLII et le mesme iour on luy bailla la minu
cré qu'on luy prescriuoit aussi d'escrire, au Cardinal de Richel
laquelle se soumettant entierement a ses Volontez, on luy fa
requerir son entremise, pour obtenir sa grace de sa Maistè, d
de laquelle son intention estoit de remettre lad. Ville et Chas
sans aucune recompense, que celle de sa vie et de sa liberté, pour
par le Roy et ses Successeurs, ainsi que les autres places du roy
qu'ils ont en proprieté, et tout le domaine, ensemble l'autr
ce qu'on a voulu faire passer pour vn acte volontaire et vn
authentique de l'alienation de Sedan. Et le mesme iour sans
permettre d'escrire au Roy, et donner loisir d'attendre la resp
Maiesté, on luy ordonna d'enuoyer expres a Sedan, pour faire remet
place es mains de M. le Cardinal Mazarin, auec promesse qu'
mis en pleine liberté, aussi tost qu'on auroit aduis quelle luy auro
remise,
A quoy il fut contraint de satisfaire, pour sauuer sa vie et son

Sur l'espirance qu'il auoit de faire voir en iour son innocence, laquelle —
autremint fut demeurée opprimée, pourquoy dis qu'il fut in libertè, —
il protesta contre cesth Violence et oppression par act public et authentique,
afin que ce consentiment ainsi extorqué deluy par force et contrainte, luy
estant prisonnier ne pirust nuire ny preiudicier aluy ny a ses Successeurs,
Et maintenant, que sous la iustè et legitime Regence de la Royne il —
est loisible de se plaindre des persecutions passées, il est obligé pour —
defendre son honneur et sa reputaon d'opposer la Vertè a la calomnie —
et l'innocence et Sincerth de ses actions a l'iniustè et extraordinaires —
procedure faicte allencontre deluy par le ministre de certains comm.
Juges Incompetens, desquels il n'estoit iusticiable, la plus part choisis
a dessein, pour executer les passions du Cardinal de Richelieu, et luy —
faire perdre la Vie ~~a M. de Bouillon~~ s'il ne remettoit sa place, ainsi —
qu'on luy fit nettement entendre, lors que dans la prison on luy fit veoir
la lettre dont a esth faict mention cy dessus: et a cesth fin M. le Chancellier
et lesd. Commissaires seiournerent a Lyon, iusques a ce qu'on eut —
nouvelles que Sedan auoit esth remis, auec resolution, si on ne le faisoit
de passer outre a sa condamnation,

Voila au vray l'estat de l'affre de M. de Bouillon, ou il se remontre deux
poincts principaux, a examiner, a Scauoir s'il est coulpable du traicté
d'Espagne, fait pour y auoir participé, ou pour l'auoir Sceu et ne l'auoir
reuelé, Et si la promesse par luy faicte a Monsieur le Duc d'orleans,
deluy donner retraite a Sedan, luy peut estre imputée a crime.
Et pour commencer par le traicté d'Espagne il demeure constant auprocez
que cesthe negotiation a esth faicte au nom seul de Monsieur le Duc d'orleans
par le Sieur de Fontrailles et que tant s'en faut que M. de Bouillon —
y ait participé, qu'au contraire, lors que on luy en a fait quelque ouuerture
pour l'y engager, il l'a tousiours reiettè et desapprouué, et declaré —
pluseurs fois a Monsieur Le Duc d'orleans mesmes, qu'il ne vouloit
auoir et n'auroit iamais aucun engagement auec les Espagnols, aussi
ne s'est il point trouué qu'il ait donné aucune charge, ny aud. Sr de
Fontrailles, ny a aucun aute, ny de parole, ny par escrit directement —
ny indirectement de le faire comprendre en traicté, ny rien demandé pd.
luy, ny de faire la declaration portée par la contrelettre que lesd. Sieur —
de Fontrailles a baillée en suite dud. traicté, que la place de Sedan qui
y est mentionnée estoit Sedan et M. de Bouillon l'un des Seigneurs —
denommez en Celuy, Aussi n'estoit ce qu'un Simple project de traicté
faict entre le Comte Duc d'olliuares et lesd. Sieur de fontrailles pour —

preparer les choses a la paix et qui ne pouuoit auoir aucun effect, n'
estt ratifié de part ny d'autre.

Et lequel ne regarde et ne conuerne en façon quelconque M.re Ar
qui a seeu seulement l'enuoy dud.t Sr. de Fontrailles en Espagne
part de Monsieur le Duc d'orleans: mais n'a eu aucune cogni
ny communication du traict.e qu'il y a faict, ny de la teneur d'i
Sinon lors que M. le Chancellier luy en monstra vne coppie pa
dautt il luy fut faire la lecture.

Reste donc a voir si la simple science qu'il en a eue le rend
pour ne l'auoir reuelé.

Il est certain que les loix, qui ont ordonné les peines contre les co
du crime de Lize Maiesté, les ordonnent aussi bien sur ceux qui n
eu cognoissance et ne l'ont reuelé, que contre les autheurs: mais
auec cest exception, que la science qu'ils en ont eüe soit telle qu'ils
puissent prouuer, parce qu'autrement ils seroient punissables d
mesme peine comme calomniateurs: et n'y a personne qui se
mettre en ce peril, et au hazard de sa vie, et au moins de la qui
pour la faire perdre a vn autre, principalement quand il s'agit
vn prince du sang, vn frere du Roy qu'on ne doit presumer auoir
mauuaises intentions, dont par la Violine du temps on la Voulu
C'est la resolution de la pluspart des Docteurs sur cest matiere, q
puniendum fore, qui conscius est cum probare potuerit quod ver
Sciebat, en ce cas la raison naturelle est preferee a la faueur du
Et l'ordonnance mesme du Roy Loüis xi de l'an 1477 (verifiée en
de parlement de paris en 1479 delaquelle, comme de la plus rigoure
s'est serui pour la decision du procez de Lyon, quoy que pour sa tro
grande rigueur il semble qu'elle n'a esté gardee, ny obseruée par
du Royaume, se trouuant plusieurs exemples au contraire mesm
crime de Lize Maiesté au premier chef) n'astraint et n'oblige pas
estroittement ceux qui auront eu quelque cognoissance, a la reuel
seulement, lors qu'il leur semblera possible de le faire, c'est a d
Suiuant la disposition de droict, lors qu'ils le pourront prouuer
la raison et l'equité veulent, que cest ordonnance soit ainsi en
et interpretée. Or ce faict il est certain et constant que M.r le
Bouillon n'a eu aucune cognoissance de ce que le Sr. de Fontrailles
fraicté en Espagne, et quand mesmes il l'auroit eue, il ne luy seroit
pas possible de le prouuer, et par consequent n'estoit tenu de le reu
D'ailleurs cest ordonnance parle de ceux, qui ont seeu quelque cho

et conspiration contre le Roy, la Royne, le Dauphin ou contre l'istat, ce qui ne se rencontre pas ici. Car M. de Bouillon n'a rien sceu ny recogneu de tel en Monsieur le Duc d'Orleans, qu'il ait esté obligé de reueler, ains au contraire que ses intentions estoyent tres entieres et portés au seruice de la Royne et a la Seureté des enfans de france et protection de la Maison royale, et de l'istat, que notoirement M. le Cardinal de Richelieu auoit dessein d'opprimer sous pretexte de la Regence et gouuernement du Royaume qu'il affectoit s'il arriuoit faute du Roy, et dont pour en exclure la Royne il auoit de bonne heure iette les fondemens, ainsi qu'il se peut recueillir de la declaration iniurieuse qu'il fit publier contre la Cour de parlement de paris au mois de feburier 1641. laquelle porte en termes expres qu'apres la mort du feu Roy Henry le Grand, lad. Cour entreprit, par une action qui n'a point d'exemple et qui blesse les loix fondamentales de la Monarchie d'ordonner et disposer du gouuernement du Royaume, et de la personne du Roy et de l'istat, et que les circonstances du temps empeschoient qu'on apportast remede a vn si grand mal. Voila comme il faisoit leuer le Roy de la Regence de la feue Royne sa Mere, pour preparer les esprits a croire, qu'en pareil cas on ne deburoit faire le mesme en faueur de la Royne, laquelle pour cet effet il vouloit esloigner, faire mettre Monsieur le Dauphin et Monsieur le Duc d'Anjou au bois de Vincennes, s'assurer de la personne de Monsieur le Duc d'orleans et mal traiter Monsieur le prince de Condé et Monsieur le Duc d'Anguien, et ainsi se rendre Maistre de toute la maison royale. C'est a quoy M. de Bouillon a sceu que Monsieur le Duc d'Orleans auoit resolu de s'opposer, et luy offrir et assister, mesme luy donner retraicte a Sedan en cas qu'il en eust besoing pour ce Suiet; ce qu'il luy accorda d'autant plus volontiers qu'on luy fit entendre, qu'a faute de le faire la neccessité le pourroit obliger de chercher sa Seureté ailleurs hors du Royaume, ayant creu estre du seruice du Roy et de l'istat de l'empescher, et c'est ce qui esmeut le feu Cardinal de Richelieu contre luy, auec tant de passion, qu'il mit a prix sa vie et sa liberté et luy fit racheptter par la remise forcée de la Ville et Chasteau de Sedan

On ne peut donc auec iustice imputer a crime a M. de Bouillon d'auoir pour ce Suiet promis de seruir Monsieur le Duc d'orleans et luy donner retraite a Sedan, puis qu'il y alloit de la protection de la Royne et de la Maison royale et de l'establissement de la Regence, laquelle depuis ayant esté selon l'intention qu'il en auoit eüe auparauant, deferée a la Royne, par le vœu commun de toute la france, se voit aujourdhuy heureusement affermie en ses mains

D'ailleurs il se peut dire, que M. de Bouillon ayant ainsi promis —

de Servir la Maison royale, et par consequent le Roy apṛt regnant
qui n'estoit encores, que Dauphin, il a faict ce qu'il devoit, et a quoy
il estoit obligé par le dernier traicté de la protection de Sedan de l'a
1641; par lequel est porté en termes expres: Qu'il Serviroit le
et Monseigneur le Dauphin contre tous, sans nul excep
ne reserver tant de sa personne, que de tout son pouvoir, et de
Ville et Chastau de Sedan et des autres plans qui en dependent, dont
il fit Serment entre les mains du Roy defunct, en execution dud. trai
par lequel reciproquement il luy promet de le proteger et defe
Secourir et assister, avec lad. Ville et Chastau de Sedan, et le
maintenir en la proprieté et possession d'icelle, contre et con
tous, sans permettre qu'il y soit rien entrepris a Son prejudice
Et on ne luy peut imputer d'avoir contrevenu a ce traicté de prot
puis, qu'au contraire, il a faict ce a quoy il est obligé par Icelu
Puis donc que par l'examen de l'affaire dont est question M. le D
de Bouillon se trouve innocent, de ce dont par calomnie on la vo
rendre coulpable, et que Sous ce faux pretexte on la contrain
et forcé de remettre Sedan, il Semble estre bien fondé d'en dem
la restitution, et qu'avec justice elle ne luy doit estre denié, Se
blessir Son honneur et sa reputaon, et contrevenir aud. traicté de
protection Sous la foy duquel les Seigneurs de Sedan Ses predeces
et luy, comme alliez de la Couronne ayans eté, en cette qualité
compris en tous les traictez de treve et de paix, qui se Sont fai
depuis plus de deux cens ans, se Sont tousjours attachez au Ser
de la france, ainsi qu'il se peut recueillir de l'Histoire, et ont
Souffert de grandes pertes et dommages en leurs biens dont ils n
jusques a pṛt receu aucune recompense, que la gloire d'avoir bien
fidelement Servi; autrement puis que la Justice veut, qu'il so
remis et restably en l'estat qu'il estoit auant la Violence passée
tout ce qui a eté ainsi faict par fraude et par force contre luy
estant nul, il Sembleroit qu'on Voudroit s'en prevaloir et profi
du malheur qui luy est arrivé pour les causes remarquées cy dess
et authoriser l'iniuste et Violente procedure dont le feu Cardinal
Richelieu s'est Servi contre luy, pour changer cette protection en
domination et de prince Souverain le rendre Suiet, et le dispouiller
ce qui luy appartient legitimement par la Succession de ses predeces
contre le droict des gens et la foy publique, qui se doit aussi bien
garder aux moindres alliez, comme aux plus grands. Car encore
que celuy qui est en protection Soit inferieur en puissance et grand

a celuy qui le recoit et qui recognoist vn protecteur plus grand en dignité et authorité, Cela pourtant n'emporte aucune suiction, ny deppendance ains seulement vne prerogatiue d'honneur, de respect et de reuerence que la nature mesme nous enseigne de rendre a ceux qui nous defendent: et principalement M. de Bouillon au Roy, para que comme prince souuerain il a l'honneur d'estre en sa protection, et comme son vassal en sa suiction, a cause des terres et seigneuries qu'il possede dans le royaume; qui luy est vne double obligation d'honorer et seruir Sa Maiesté, Et cest la grandeur des Roys de commander a des souuerains, et de les auoir en leur protection,

Et puis qu'il tient encores de la Souueraineté de Sedan et des droicts et domaine d'icelle, que le Cardinal de Richelieu auoit aussi intention de luy arracher, s'il eust veicu plus long temps; et qu'il ne s'agit aujourdhuy que du gouuernement de la Ville et chasteau, ou il y a Gouuerneur et garnison de la part du Roy dont la Royne peut librement disposer, et y commettre tel qu'elle aura agreable, ainsi qu'en tous les gouuernemens des Villes et prouinces du Royaume: et le pouuoir de sa Maiesté est chose iuste et raisonnable, estant tout entier et absolu en ses mains et sa regence n'ayant autre bornes, que celle qu'elle luy donne elle mesme en ce qu'elle recognoistra iniuste et desraisonnable Elle peut aussy y restablir M. de Bouillon quand il luy plaira et le protiger et maintenir en la iouissance d'icelle, suiuant les droicts de protection prenant de luy les assurances que celuy qui est en protection peut donner a son protecteur.

Mais on dit que Sedan est vne place importante et fort considerable, pour sa grande fortresse, et pour sa situation sur la riuiere de Meuse, aux confins et limites du royaume, et du pais de Luxembourg, pourquoy le Roy a grand interest de la garder et d'en accroistre sa frontiere de ce costé la; Que si la Royne la remettoit es mains de M. de Bouillon, qui en est le Seigneur, elle en pourroit estre blasmée, a cause de la ialousie que peut donner cette place et qu'il seroit malaisé de s'assurer de luy.

Ce qui n'est considerable sinon en ce qui regarde la seureté que la Royne a raison de diuiser, laquelle se trouuera toute entiere en la personne de M. de Bouillon, duquel cognoissant la fidelité et affection enuers l'estat et sa Maiesté en particulier, elle en peut prendre plus de confiance, que de tous autres qu'elle pourroit mettre dans cette place, et de la fidelité desquels elle n'aura autre caution, que celle qu'elle s'en donnera a elle mesme, par le choix qu'elle en aura faict sur la

bonne opinion que sa Maiesté en aura conceue, ou qui luy en aura été donné d'ailleurs : ou au contraire M. de Bouillon luy donne des gages bien plus asseurez et plus certains. Car la foy de son serment a cause de la protection de Sedan, son honneur et son deuoir, l'amour de sa patrie et de ses enfans qu'il faut nourrir dans le Royaume, et les grandes terres et Seigneuries qu'il y possede, l'obligent et attachent estroittement au seruice du Roy et de la Couronne, et semblent donner a la Royne des asseurances telles qu'elle peut desirer de luy en sorte que le restablissant en sa place il ne luy doit rester aucun doute, ny ombrage, puis que les choses qu'on luy a voulu imputer n'ont eu fondement, que ce qu'il a voulu s'opposer aux violences du feu Cardinal de Richelieu.

Et ayant plus d'interest que personne a la conseruation de cette place il n'y a point de doute, qu'il l'a gardera plus seigneusement, que celuy qui y a eu, et auec beaucoup moins de despence, que celuy que la Cour y puisse mettre. Ce que le Roy luy donne par le traicté de la protection ne se montant par an qu'enuiron soixante mil liures et l'entretenement de la garnison que le Roy est obligé d'y entretenir auec les appointemens du Gouuerneur et des officiers et les despenses extraordinaires, qui se font es places de cette consideration monteront tous les ans a plus de trois ans mil liures,

Et il n'est pas sans exemple que des places ainsi occupées pour des ombrages et ialousies du temps, ayent été restituées aux Seigneurs qui en auoyent été dispouillez par force et contrainte,

Ainsi le Roy Louis XI l'an M. CCCC LXXIII sous pretexte de quelque soubçon d'intelligence de Guillaume de Chalon prince d'Orange auec le Duc de Bourgogne le fit arrester et iuger de prise par le Dauphiné et le taxa a quarante mil escus d'or de rençon, et pour le payement de cette Somme, le contraignit, estant en prison, de faire vne Vente de sa Souueraineté d'Orange : Mais le Roy Louis XII l'an M. CCCXCVIII y restablit Iean de Chalon son fils, et leua le tout du consentement forcé que son pere auoit donné a cette alienation comme faicte par contrainte contre le droict des gens et la foy publique

Pour les raisons cy dessus representées, s'il plaist a la Royne

faire bonne considéraon et se faire informer de la Vérité par personnes non suspectes, ny intéressées M. de Buillon espère que Sa Maiesté prenant entière confiance de sa personne et de sa fidelité, elle le rétablira en la Ville et Chasteau de Sedan, pour rendre au Roy et a sa Maiesté le très humble Service a quoy il est obligé. /

302

304

1673.

memoire pour faire connoistre que sedan ne peut estre mis en plus grands mains que celles de Duc de Bouillon

305

Estant Inutile de representer a la posterité qui doit voir et entendre par quel subjet Sedan a esté osté, les Sachant mieux que posterité, Et que le Duc de Bouillon n'a eu autre pensée que de le seruir sans reseruer comme il luy ordonnoit, sans que le moindre Interest s'y ayt Jamais pensé que celuy de son affection et de son deuoir pour s'opposer aux desseins de Monsieur le Cardinal de Richelieu, et employer sa vie et son bien pour la conservation de la Maison Royalle, et de l'Estat; Le Mareschal de Schomberg a allegué cette raison qui doit bien obliger a luy rendre Sedan qui ne peut estre retenu que soubs pretexte de deux qui est le Crime et la Maxime de l'Estat,

Pour le Crime il ny en peut auoir qui ne retombe sur Monsieur, Car le Duc de Bouillon n'en a point d'autre que d'auoir esté son seruiteur et de n'auoir diuulgué ce qu'il luy auoit confié, Car de luy il n'a iamais ny rien la moindre correspondance auec qui que ce soit, ce qui est toute certain, Mais quand il l'auroit fait, s'il en auoit receu commandement de Monsieur il sçait que ce n'estoit que pour Vn bien de l'Estat, Et qui ne regardoit que Monsieur le Cardinal de Richelieu,

Quand a la Maxime de l'estat elle ne sauroit pas tout d'un coup s'il y a quelque pretexte pour elle, et qui ne se rencontre en cette affaire que pour l'Interest de Monsieur le Cardinal de Richelieu qui vouloit estre Maistre d'Sedan, aussi bien que de toutes les autres places a frontieres Car il y a deux Cours Et dauantage que Sedan est en la protection de la Reine, Et cette primare a Sedan dans cette seruitude, dans lequel temps il ne se peut qu'il ne se soit presenté diuerses occasions, Et prejudiciables de la part de l'estat, Mais au Contraire le feu Roy Henry le grand, ayant eu mal satisfaction des actions de feu Monsieur de Bouillon, mais bouuerain, et gardien dans sa place, Et six Mois apres la Mort

Rendu sans la moindre resistance Et lors sans que la Loy du Roy fut plus en vigueur qui valoit mieux que cette place dont il estoit question fut a la franchise, fust entre les mains d'une personne de condition françoise Et qui eut des biens considerables dans la franchise, Et qui outre le service du Roy pour la Loy et Estat fut Protecteur de contraincte, M. le Duc de Bouillon Estant de la religion pretendue Estoit lors qui Maistre de la franchise, Et y affectionné et qui estoit subsistant plus a plein,

Et pour faire voire que la seule envie et Mr. le Cardinal a eu d'estre Maistre absolu de tout et qui pouvoit luy donner diverses a cause et occasions, il n'y a qu'a alleguer cette proprete Raison contre cette derniere violence qu'il dit a Compiegne dans le conseil ou apres la mort de feu Monsieur de Bouillon, fust agitté la question d'obliger celuy d'agreer dans lors fort Temps de ses accomodements qui fust Puis faudroit donner une grande reconnoissance pour l'un et pour une place ou roy auroit fait tant de despence et qui n'y aucun profit y relation au Roy.

Sur la despence qui faudroit faire, pour la conservation, Et entretenement la garnison et la fortification montoit dix fois autant qu'on donnoit au Duc par le traicté de la protection

Puis faudroit establir roy gouverneur qui n'auroit pas les cautions que le Duc de Bouillon avoit du franc ou il avoit toute les attaschements les grands et roy bien Et que pour luy il n'avoit pas il avoit d'opinion pour toutte sorte raisons subsistant qu'on les luy mist entre les mains,

Toutte ces mesmes raisons subsistant, il n'y a aucun sujet de plainte et temps la Union que le Duc de Bouillon a Et Catholique qui a voulu servir le Roy, la Royne, Monsieur Et l'Estat comme Monsieur le Cardinal de Richelieu, /

A' la question touchant a Sagithe, aux personnes qui voudroient s'y opposer par des Intherests particuliers, et contraires au seruice de la Royne, et de Monsieur, il n'y a qu'a faire semblable sy lors qu'on enuoya les Duc de Bouillon en Italie et qu'il y a seruy auec satisfaction s'il est en est d'aduis de luy oster Sidan et examine ce qu'il a fait depuis, et lors on verra que ce n'est pas tant contre luy que contre Monsieur qu'il faut trauailler, et Monsieur le Cardinal Mazarin luy mesme a dit que dans le testament du feu Roy et dans la mesme ou il le voyoit du Duc de Bouillon, il n'y trouuoit qu'une seule qu'il estoit aduantageuse que Sidan ne fust dans ses mains, Mais que la Reine et Monsieur l'eussent asseurée de sa fidelité il auoit la bouche fermée.

Il ne reste donques qu'a satisfaire la Reine mere et qu'on la voudroit plaindre, estant Regente de rendre vne place que cette grande de Monsieur le Cardinal de Richelieu ont fait passer pour grande conquestes que les enuieux du Duc de Bouillon voudroient voir hors de cette Maison, et que les personnes qui n'en sont attachées ny au seruice ny aux Interests de la Reine et de Monsieur s'efforcebont de faire perdre a vn de leur seruices, tandis que pour faire voir leur credit et tirer tout le monde a eux, ils en font voir cette meschante place et franc a leur creature et qui ont esté enuoyé deffendre de la Reine et de Monsieur,

Pour donques y pourueoir on luy representera qu'il ne sagit nullement que d'vn gouuernement dont elle peut faire auec plaisir disposer comme elle veut de tous ceux de France, Car il n'y a rien de changé a Sidan Et mesme le feu Roy Roy seruant au duc de Bouillon luy donna ses officiers, cette priuée publique s'y font pour luy la Justice y rend en son nom; M. de Stuadée a declaré a Monsieur le Prince d'Orange de la part du Roy qu'il n'y auoit autre changement que du gouuerneur et de la garnison Iusques a ce que le Roy fut

fut a cáduque satisfait dette actiouse du Duc de Vuillon, le fa
Roy dans sette dernivette declauation n'a pas dit vn mot de cett
affaire qui pas bien pleu facilement estre restablie que dans
qui y estoient exprimées, elle oblige par cette action Monsi
le Prince D'orange son Oncle, Madame la Landgrauine
sa Cousine germaine, la Maison Palatine, Et de Brandebourg
luy sont alliées au mesme degré, qui sont toutes personnes d
de la franc, Et dans sette Intriste, elle satisfaa toute les bonn
catholiques n'estant rien plus quil a conseruer sans trouble
quil a esté huguenot./

Outre cette allegation dud. sieur bien cognoistre que le fa
n'a pas Iugé suffisante pour mettre sa conscience, Et sa
a commis la domination forcée, et causée pour rachepter la Vie
a fait faire au Duc de Vuillon en prison, ny de mesme l'obli
qu'on la contrainct de prendre, Et qu'on a fait verifier au pur
sans noyse sans ny changer de luy./

Sorte que s'il se rencontroit difficulté il seroit de sus
Machiauelix Et qui demanderoit oppression sur Violence de Mon
le Cardinal de Richelieu Et n'auroit qu'a demander, au lieu de
recompanser Sedan, qu'on luy vouloit recompenser tout son
de franc ou il ne pouroit demander aux hommes ayant esté
par la gazette que Sedan luy auoit esté osté pour auoir tou
seruir le Roy Et l'Estat.

Pour le dregouter de Sedan on luy coupper toute sette Coste qui est
des plus grande richesse, Et qui fait voire si les Roy en pouuoit
grand profit pour quil seroient employés au seruice du Roy
garnison,

Il fait manger et ruiner tout le bled par vne Cauallerie faite Et
Entretenue aux despens dud. bled pour sous pretexte d'empescher
conseil des forcenés,/

On ne luy Vaut promettre de rendre lesd Blois qui est gastin dans
les grenier.

On Consomme toutes les munitions

On Empesche la Cour de Sesd deniers tout ce la a doublé fois, affin que
l'assiegé venant, d'y faire trouver plus de difficulté par les desdommagem.
qu'il luy faudroit donner,

Enfin on considerera Sy Sa plaist pour estre mises entre les mains
de personnes qui en peuvent mieux respondre, plus affectionnez a la
Reine Et a Monsieur moins capables d'estre tantes pour des offres
Estrangeres, celles qui luy ont esté faites estant assez Cognues, Et s'il
peut estre refusé sans que ce la face tort a Monsieur Et donne
lieu de croire a tout le monde, que la Reine doubtoit de Sa fidelité,
don au prix de Sa vie, il donnera aussi Sujet desd Mauquets, Et ne
souhaitte sinon que Son recherche toutes les actions du passé qui
nous ne Sont que de Seruices de la Maison Royalle, Contre
l'oppression de Monsieur le Cardinal de Richelieu, Et les promesses
pour ces ouvertures, Et offres qu'il a faites des choses fort Importantes
pour le Seruice du Roy et de l'Estat Ensuite que la guerre estre
entre ces deux Couronnes qui ont esté negligées, /

310

311

312

1673.
312

minutte de la Commission de Roy aucst fabre pour Resseoir Les hommes et fidelitez de ceux de Sedan

Loys par la grace de dieu Roy de france et de Navarre a nostre

Amé et feal Marechal de Camp de nos Armees gouverneur

de nostre Ville Chasteau et Prevosté de Sedan salut

Depuis nostre advenement a la Couronne nous avons diffem

nous ne nous sommes de faict prendre possession de la Souveraineté

de Sedan a Raison de quoy nostre dicte Ville de Sedan

et autres appartenances et dependances et Cad. Souveraineté a esté exercee en nostre

nom. Bien que nous ayons a cette occasion donné Ordre de pourveoir

au contentement de la noblesse qui nous est venue trouver par

nostre Comandement et Ordonnance et Commis par Icelluy pour

recevoir les hommages et fidelitez en nostre Nom de Comandement nous avons

differé jusques a ce que nous nous soyons mis en possession de Souveraineté

dicte ville de Sedan que de nous mettre en possession de Souveraineté

dicte Ville et Souveraineté de Sedan et autres pretentions que nous

pouvons avoir sur icelle et pour ce faire nous avons ordonné et commis

et par ces presentes signees de nostre main ordonnons et commettons

nostre Cousin le Duc de Bouillon pour en nostre nom et comme

nostre Lieutenant general en nostre Armee prendre possession de

nostre

& Cid Jouvenin a pour le vin ung ~~chaux~~ autre
de Cuy en dommage ~~tel cause~~ pour ce que mon dit
en tant de vente dommage avecq la promesse que le
dit encontre le Duc de celluy ~~pour prestation de~~
tant le bon traictement ne Cuyan pour faisant a no
le dit statuer que nous dit ung. ~~cuyan~~ nous nous ha
entre celles dudit de Duin que nous en Cystimons
a de prendre de fugitif Duin & Cid. Jouvenin ce
stans & tuny a Cystimi Jugnes nous ufances nous
lun que nous dit. Cuyan & nuttes en bon debvoir & Cuy
de recompense ~~Cystimi~~ que nous nous estoit pourpose. a Cuy
& Cid vin & le Roynes ugent nous tuchement du
mon a. nous bon avoir Commis a commettans pa
hynes de nostre mains pour en ce nous nous fain
en Bruste & Cu bille & Jean en Cappentier publique &
habitant le Jeruan & fidelite' qui nous en debt a
Cuy. Jouvenin & en autre fain exercer Cu utilite
pour ce instance que pour ce nous nous Cystimons en bon debvoir
pour traincte. voullons que Cid bille & Jean. a pour
& Cid. Jouvenin consistent de nostre droit pour ung
pour ce dit exemption que ait en cuy intque n'a dem
~~mon dit~~ tant en Cglise & Cu Religieux
~~autre~~ nous bon avoir & entendu en
Requiert. que nous tantum que ~~a est~~ avecq ce dit
~~advantage que le dit Duc~~ que a est' avecq ce dit
a tant en office ce Jubien & Cid. bille de tenement &
~~de dom tenir~~ a tant Cu main a Cuy nation de pour
audronom ~~en Cuy publique~~ & bille Cuy
pour

Comm' au Prothon pour le
Prieur Le Jeune de Gisbert
sup Jacques de Bay -

1644. 315

+ Minutte de Commission aust fabre Gouverneur de Sedan pour faire prest le serment de fidelité a lad ville de Sedan pour le au lieu du Roy

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a Nre Amé et feal Marechal de nos camps et armees, Commandant de nre ville, Chasteau et Citadelle de Sedan Dt Dr Fabv. Salut, Depuis nre advenement a la Couronne, nous avons dressé Jusques à present de faire prendre possession de la Souveraineté de Sedan et Raucourt, faire prester le serment de fidelité à tous nos officiers et subiects de ladicte Souveraineté Et y faire exercer la Justice en nre nom, Bien que nous en eussions tout le droict de proprieté en consequence de la cession qui nous en avoit esté faicte par nre Cousin le Duc de Bouillon confirmé par lettres patentes registrees en nre Cour de Parlement, Nous avions desiré avant que de nous mettre en possession donner satisfaction a nre dit Cousin Sur les propositions que nous avoit faict faire de luy Bailly de nre Domaine par Forme de Change du Temps de lad. Souveraineté de Sedan, Alors que nous eussions la conclusion de cet affaire, nous avons appris avec desplaisir que nre dict cousin changeant de resolution estoit sorty de nre Royaume sans nous en avoir donné aucun advis, Il est vray que les conditions que nous luy avions accordees estoient si advantageuses et si considerables que nous pouvions dire aux Estats, que s'il estoit en possession de la ville et Souveraineté de Sedan, Il auroit de plus le consentement volontairement en nos mains, Nous luy avions donné asseurance que tous les honneurs, dignitez, Rangs, Seances, que luy et ses predecesseurs avoient eu Jusques icy, dans nre Royaume a cause de la Souveraineté de Sedan et Raucourt luy seroient conservez aux Siens, pour en Jouir comme il estoit en possession de

a Dutri

dlad. Soumoainete, Et vous le Seurin nous audons ~~tuin regnez~~ ~~contenti~~ de ~~la~~ de rembourcher ~~mun~~ voyan que ~~nous~~ ~~nous~~ ~~nous~~

95

317

318

Commission au Sr. Fabert Gouverneur de Sedan pour faire prester le Serment de fidelité aux habitans d'icelle Ville 1644. 319

Louis par la grace de Dieu Roy de Fzance et de
Navarre, A Nre amé et feal Marechal de camp de noz armées,
gouverneur de nre Ville Chasteau et Citadelle de Sedan. Le S. Fabe,
Salut, Depuis nre advenement a la Couronne, Nous avons differé
Jusques a present de faire prendre possession de la Souveraineté de Sedan
et Raucourt, faire prester le Serment de fidelité a tous noz officiers. &
subiects dlad. Souveraineté, et y faire exercer la Justice en nre nom,
bien que nous en eussions tout le droict de propriété en consequence de la
cession qui nous en avoit été faicte par nre Cousin le Duc de Bouillon,
confirmée par Lettres patentes registrées en nre Cour de Parlement,
Nous avions de tout avant que de nous mettre en possession dudit Duché
a recompence de Sedan a nre dict cousin qui en auroit tiré satisfaction entiere
(Et pour cet effect luy ayons fait faire plusieurs propositions) pour
que nous eussions l'apprehension de cet affaire, Nous avons appris
avec regret qu'il s'estoit retiré hors nre Royaume sans que nous
puissions penser qu'il eut aucun subiect de plainte de nre Edict de pacification
Nous n'eussions aussi connoissance d'aucun, puis que les
Edicts que nous avons publiez de tout temps. Et depuis peu de temps
y voulant remedier, et par l'ancienne clemence de nos predecesseurs
nous luy faisons, grace de pardonner à nos commandemens,
Nous luy avons donné asseurance, que tous les honneurs, dignités
rangs, seances, qu'il y a ou pretendre Nous avions cy jusques icy
ou pouvoient avoir dans nre Royaume à cause de la Souveraineté
de Sedan, et Raucourt luy seroient conservez & aux siens,

pour en tenir comme il estoit encor en possession dicelle. Nous
Et pour le regard nous avons consenti de luy en donner
si advantageux en faveur de nre domaine avecq la proprieté
reunion eut excedé le double de celluy dont il jouissoit, Con
Pour laquelle ne l'ayans pas pour agreable de nous donner
satisfaction que nous devions. Pour nous assurer ainsi
d'vn tel droict qui nous est legitimement acquis, et deplus
possession de cedt Souveraineté comme en estant le vray
Seigneur, nous retenons neanmoings par ces presentes
le remettra en bon droict, de cedt pour la recompense legitime
que nous vous offrons proposé, A ces causes, De
de la Reyne Regente mre Mere honnoree Dame et mere, de nre
et Regent oncle le duc d'Orleans, de nre tres cher et Regent
Le Prince de Conde, de nre tres cher et bien amé cousin le Car
dinal Mazarin, et aussi grands et notables personnages de nre Cons
Nous vous avons commis et commettons, par ces presentes
de nre main pour et en nre nom faire prester en chascun de
de Bordeaux en l'assemblée publique de tous les habitans d'icelle
de fidelité qui nous est deub a cause de cedt Souveraineté, et
faire en nre nom ensemble la Justice tant en premiere instance
Souveraine en tout l'estendue de cedt Souveraineté, tant
que cedt ville de Bordeaux et tous les subjects de cedt Souveraineté

d'vne si considerable grandeur
et avons entendu en vtilité
de cedt Souveraineté et avons
cy dit contiger

321

Jouissent des mesmes droicts, privileges libertez, franchises, exemptions,
quitances ou Jouyssent aprendre, sans que soit rien innové en
l'exercice de la Religion pretendue reformée que ~~nous voulons~~ tenons
~~estre estably~~ tenue estably, et icelle mesme garder qui a lieu jusques
icy, Mandons a tous les officiers et subjects de Nous
tant et souverains que de Bas ressort et chacun en leur
pretantion, Donné a St
Germain en Laye le dernier
Janvier

2,2,21

1644. mémoire de ce qui sera à faire par ceux
d'Utrecht pour remontrer Le Roy
328
la dernière ordonnance.

Premièrement touchant le droict d'aubaine pour les enfans
nez hors le royaume et habitans dedans icelluy
pour leurs biens et successions.

Si leurs Majestez approuvent la response des Seigneurs Estats d'Utrecht pour
ce regard.

Leur demande si leurs hommes bourgeois et habitans de leurs villes
pourront venir trafiquer en France

Si leurs marchandises qui sont de la creue de leurs pays pourront
apporter directement en leurs particulieres pour après en
disposer —

Si ceux qui sont nommez à prendre pour les revenus des benefices d'Eglises dans
leurdit pays de la Rel. p. R.

Si leurs Majestez ont agréable de renouveller dans Utrecht
la compagnie qui est ès leurs mains auparavant.

324

1644.

325

Memoire des choses qu'il semble estre a propos de —
faire dans la ville et souveraineté de Sedan. En —
mesme temps que lon declarera les habitans subiets —
du Roy.

Aux villages de la souveraineté de Sedan les eglises sont —
communes aux catholiques & a ceux de la Religion P.R. & les —
cimetieres aussy. En donnant quelque ayde ausdits de la —
Religion pour bastir deux temples & pour acheptér quelque morceau —
de terre ils quitteront volontairement le tout aux catholiques.

Les Curez des villages sont pour la plus part gens sans doctrine. —
& de mauvaise vie, qui ne sont pourveus que de M. de Bouillon —
on pouroit leur donner quelque pention moindre que celle de —
cent escus quils ont, & mettre en leurs places des personnes —
capables qui prendroient leurs provisions des patrons & collateurs —
qui apres cette premiere promotion jouyroyent absolument de leurs —
droits.

Sy ayant quune eglise dans Sedan & la ville estant si serrée —
quil ne sy en peut faire aucune autre Il est necessaire quil y —
ayt du moins sept ou huict prestres entretenus dans lad. eglise —
affin que lon y puisse trouver des mestres a toutes les heures de la —
matinée.

Pour fournir a la despence des choses sy dessus on peut saider de —
vingt mil livres de rente de biens deglise qui sont dans la —
Souveraineté de Sedan. Mais en ce cas il faut pourvoir a —

contenter ceux de la Religion P.R. qui en tirent douze mil pour
entretenir deleurs ministres, professeurs de la academie, Regens
du College, maistres descolle et pensions des etudians.

Pour empescher le mescontentement que receuroit le peuple
luy ostoit ses privileges il que lon lobligeast avoir plaider apa
Il seroit expedient de luy accorder la continuation dicelle
A au Conseil de Sedan la souveraineté de ses Jugemens. Ma
dautant que lon nest pas encor bien asseuré de la volonté de tou
ceux ausquels lon peut donner les charges de Conseillers. Il sera
a propos de rendre lesdites charges annuelle dequoy le Roy tireroit
aduantages.

Ceux qui possederoient les charges craintz destre destituez a la fin de
Lannée serviroyent avec soing. Il les moigneroient affection.

Les principaulx habitans qui seroient sans charges sattacher
au service du Roy pour en posseder a leur tour.

Et ce changement dofficiers se faisant tous les ans. Il seroit fa
dintroduire insensiblement dans le magistrat tous les catholi
capables qui auroyent desdeing de habiter dans Sedan.

Les eschevins eslisent tous les ans par un nombre dhommes que
procureur de ville fait assembler quasy a sa fantaisie, Il dans
Election une famille grande et tres affectionnée a M. de Bouillon
les Intrinsts du Chef, a toutiours la principale authorité de sort

toutes les charges de la maison de ville, se trouvent dans leurs mains — ou de personnes despendantes deux. A quoy il y auroit peril si — elle continuoit. Pour lequel euiter. Conformement au — reglement de plusieurs villes de France & particulierement de — celle de Metz, a laquelle les habitans de Sedan se conforment — plus volontiers. L'on peut pour chascune charge faire nommer — trois personnes par le peuple desquelles le gouuerneur choisiroit celle — qui cognoistroit la mieux intentionnée au seruice du Roy. Et — rejetteroit les suspectes.

328

1694. Memoire des Habitans de Sedan pour la conservation de leurs privileges

Demandes des Habitans de Sedan.

321

Qu'il leur soit permis d'uzer de mesme loix, coustumes, & ordonnances soubs lesquelles ils ont vescu iusques a present. & ont esté l'Estat & les familles establies.

L'administration de la Justice comme elle a esté exercée par le bailly son lieutenant & ses assesseurs.

Le ressort et cause dappel au conseil souverain selon les grans et privileges qui leur ont tousiours esté gardez par tous les princes dauoir Justice sur les lieux, qui a esté tout le repos & subsistance dun estat naissant & frontiere.

Les officiers & Magistrats desdits Justices & Ressorts maintenus es mesmes charges quils ont a mesme droits, pentions, attributions assignations & fonds, & rendront iustice aux subiets aux mesmes ordres & soulagemens accoustumez.

Les Greffiers aduocats procureurs & huissiers desdits Sieges aussy maintenus.

Le Gruyer, Sergent General, Sergent des triages, Notaires & gardenottes, priseurs vendeurs & autres petits officiers pareillement maintenus, chacun en leurs, droits, functions & exercices accoustumez.

La Maison de Ville, Ordre & biens dicelle pareillement maintenus.

Les Privileges accordez & confirmés de temps en temps aus dits Habitans es annees 1535. Soubs francois premier. 1547. Soubs henry Second. 1560. Soubs charles neuf. 1575. & 1584. Soubs henry troisiesme. 1595. Soubs henry quattre, Ratifiez & confirmés par le feu Roy de glorieuse memoire es annees 1611. & 1641. consistans en la libre Iouyssance de leurs

leurs au Royaume, franchises de leurs foires, traitte de leurs revenus &
immunitez d'aydes, Immunitez de leurs manufactures traitte des mar
virants du Royaume, a moitié des anciens Droits, franchises & immu
des Marchandises virants d'allemagne & de Lorrayne, & comme il
plus expleinement et specifiez par lesdittes lettres Leurs seront de nou
confirmez.

Comme aussy maintenus au droit d'arrest contre toutes personnes
domiciliés dans les Souverainetez, qui a lieu la seule consignation
toutes leurs actions en un estat frontiere a tous estats. A pareillement
concordats auec le Duchez de Bouillon. qui est une communion de
privileges & immunitez de droits conceddez entre les estats des deux
princes partagez entre les chanoines & chanpitre de S.t Lambert de
Liege A les Seigneur de la Marck. Lequel leur sera aussy accordé par
tous les autres droits privileges & franchises a eux accordez par leurs ch
Coustumes & ordonnances sans aucune diminution.

Toutes Lesquelles graces il auroit pleu au feu Roy promettre a leurs
respects & fidelité desdits habitans vers la Couronne. par la bouche
Monseigneur Eminentissime Cardinal Mazarin a leur entrée
de sa Majesté dans la ville de Sedan. Ratifié depuis en la personne
de leurs deputez en decembre 1642. par sa Majesté mesme auec de
de graces, A par la Reine dans plusieurs Actes escrittes par Sa Ma
a leur gouuernement.

3321

Recon pour le Conseil Royal
Privé Bruxelles

Memoire pour la Confirmation de Creation de offices de Sedan 1644

222

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, A Tous presents et a venir Salut. Ayant resolu de faire administrer en nostre nom dans toute l'estendue des Souverainetez de Sedan Raulcourt et Saint Menges La iustice que pour certaines considerations nous avions jusques a present fait cy devant administrer sous le nom de Duc de Bouillon, mesmes depuis que nous estions en possession desdittes Souverainetez ensuitte de la cession qui nous en a este faicte Nous ordonnasmes par nos lettres Patentes du dix huictiesme Auril dernier au Sieur de Fabert, Mareschal de nos camps et armees et gouverneur desdittes Souverainetez de faire Y prester a tous les habitants d'icelles le serment de fidelité qui nous estoit deub, et de faire exercer en nostre nom La iustice tant en premiere instance que Souverainement, Lettres desquelles Lettres Ledit Sieur de Fabert auroit le Dixiesme May suivant fait ouverture en personne des audiances du conseil Souverain desdittes Souverainetez, et estably a Sedan sept nos conseillers pour y rendre Souverainement a nos subiects desdites Souverainetez la iustice en nostre nom comme aussy les officiers du bailliage de Sedan et Raulcourt estably en ladite ville de Sedan pour y rendre la justice a nosdits subiects en premiere instance Le tout selon qu'il est porté par le pouvoir verbal par lequel le Sieur de Fabert a dressé dont copie est cy attachee soubs le contreseel de nostre Chancellerie En confirmation desquels et pour donner de plus en plus a nos subiects desdittes Souverainetez des marques certaines et asseurees de nostre affection et bienveillance, Nous avons approuvé et ratifié par ces presentes signees de nostre main tout ce qui a este fait par ledit Sieur de Fabert pour l'establissement desdittes iustices tant souveraine que subalterne et mesme en tant que besoing est ou seroit, avons de nostre Puissance Royale et de nostre certaine Science pleine puissance et authorité Royalle creé erige et estably creons erigeons et establissons en ladite ville de Sedan un Corps Souverain composé d'un nostre conseiller President et garde des seaulx six nos conseillers un greffier civil et criminel et trois huissiers Lesquels president et conseillers iugeront Souverainement et en dernier ressort et sans appel au nombre de cinq pour le moins toutes causes civiles et criminelles tant en la mesme forme que celles ont accoustumé d'estre iugees et actes cours Souveraines de ce Royaulme, Voulons et ordonnons que les Arrests et iugements qui seront par eux rendus soient de pareille force authorité et vertu que les arrests de nos cours et compagnies Souveraines, et en nos absences ou vacation d'un ou plusieurs desdits

vneilles que reulx qui reprouvent puissent prendre vues acte de ...
adoue ats audit siege et a leur defaut des plus prochains estants ...
terres de nostre obeissance jusques au nombre de vng. Comme aussy ...
attribuons audit noyel Souverain, bailly viguier et Jouvis ...
et vgrisiers des vingtes, qui se rendront dans toute l'estendue de ...
Souveraineté pour quelque denrees ou Receptes que ce soit et de ...
Les baux a ferme et adiudications des domaines en la forme et ...
accoustumee. Et affin que nosdits officiers puissent plus ...
seruir a l'administration de la iustice a nosdits subiects, ...
Lustre dicelle et le bien de nostre seruice en une telle ...
Veu leur attribuant des gages assenez sur un fonds retrait. estrangers a la veue desquels ledit noyel est estably, et pour ...
moien de supporter tant plus facillement les despenses qu'il ...
faire esdittes charges et offices Leurs auons attribuez et attribuons ...
gages qui ensuivent c'est assavoir audit President et garde des seaux mil ...
Liures qui est huict cent Liures comme president et deux cens liures comme ...
des seaux; a chacun desdits six conseillers six cens Liures a prendre ...
Sa recepte generalle du domaine desdittes Souverainetez trois lesquels ...
seront paier de quartier en quartier a chacun desdits officiers par ...
simples quittances par nostre receveur general auquel nous mandons ...
ordonnons ainsy le faire sans difficulte sans attendre autre ...
mandement ny mission de nous que la presente, rapportant lesdites ...
quittances avec copie collationnee du present Edict pour une fois ...
Seullement il en demeurera bien et nuement deschargé ...
en outre a tous les officiers de nostredit conseil les mesmes honneurs ...
pouvoirs authorite preeminences seances prerogatives franchises ...
immunitez exemptions droits et emoluments dont iouissent les ...
des mesme qualite de nos cours de Parlement establis en nostre ...
Royaulme sans que ils y puissent estre troublez ny empeschez par ...
personne et soubs quelque pretexte que ce soit ou puisse estre ...
Et pareillement de nostre mesme puissance et authorite que dessus ...
ordonnant l'installation des officiers dudit Bailliage de ...
Raulcourt faite par ledit Sieur de Febert avons creé erigé et estably ...
creons erigeons et establissons par ces presentes en nostredite ...
ville de Sedan un Bailliage pour lesdittes Souverainetez dun nostre conseiller ...
conseiller Bailly et garde des seaulx dun nostre conseiller et Lieutenant ...
general ciuil et criminel dun nostre conseiller et aduocat general et ...
Souverainetez dun nostre conseiller et procureur general aux gages ...
et accoustumez Scauoir audit Bailly et garde des seaulx cent liures ...
audit Lieutenant general quatrevingt liures aux dits aduocat et ...
general a chacun pareille somme de quatrevingt liures, a prendre ...
par an sur le mesme fonds par le receveur general desdittes Souverainetez ...
et en la mesme forme et maniere que les gages dudit noyel, ...
officiers au surplus aux mesmes honneurs authorite seances ...
immunitez exemptions, droits profits et emoluments accoustumez ...
affin que les Jouvis de tous lesdits officiers les puissent exercer ...
sans nul dire de les perdre par leur mort, nous les auons dispensez ...
dispensons de la rigueur des ordonnances iceux portez par nos ordon...

Sans pour ce nous pour aultre droit ancien ou droit Royal dont nous avons aussy quitte et deschargé et dispensé, quittons deschargeons et dispensons tous lesdits officiers desdites Souveraineté par ces mesmes presentes. Lesquelles nous voulons estre expediees aux plus briefz provisions necessaires auxdits officiers gratuitement et sans frais, y Avons en outre confirmé et estably confirmons et establissons par ces presentes tous les autres officiers et membres de justice police domaine gruerie et autres des bailliage et Duché desdites Souveraineté pour en iouir par eulx aux honneurs franchises droits et emoluments accoustumez et sous les mesmes graces pour la conservation et provision desdits officiers et sera quil leur soit besoing de prendre
Lettres et provision
pour ce nous, Si donnons en mandement.

736

Liste des officiers de justice établis confirmés ou
pourvus et nommés de Neuf ou Rauvoir pour
Mons.r le Fabert gouverneur en vertu de la commission
de Sa Mté du 18.e d'avril dernier pour la
reception du serment de fidelité des habitans.

Conseil Souverain.

Daniel de Guillon Sieur de Roal ou.r et
president et garde des Sceaux.

Conseillers

M.re Jaques de Morsmuille Sr de la Hautonnoie
Pierre de Chadirac
Pierre Pothyon
Daniel Dozamy Sieur de la Hamardiere
premier Greffier
Augustin de Santeuil.

Baillage.

Daniel de Guillon Sieur de Roal Bailly.
Daniel Dozamy Sieur de la Hamardiere
Lieutenant gral.

Pierre Pothyon advocat gral.
Jaques de Morsmuille procureur gral.

y 28

340

Requeste de ceux de la Religion de Sedan, Raucourt, et St. Manges pour estre confirmez en leurs Octroy et Privileges 1634.

Ceux de la Religion des Souverainetez de Sedan Raucourt et St Mangis ayans de l'honneur de rendre par leurs deputez leurs tres humbles et submissions au Roy et a la Royne regente sa mere et suitte du serment de fidelité par eux prestés en la dte Ville de Sedan entre les mains de Mr de Fabert gouverneur desd Souverainetez suivant le commandement qu'il en avoit receu de leurs Mates, Ils supplient qu'en execution de leurs royalles promesses et de celle du feu Roy de tres glorieuse memoire les privileges libertez et advantages concernans leur Religion dont ils ont joui pleinement et paisiblement par le passé et jusques a maintenant leur soient acquis et confirmez. Et pour cet effet lesd de la Religion supplient tres humblement leurs Mates de vouloir ordonner par Edit perpetuel et irrevocable

Premierement

Que tous les habitans desd Ville et Souverainetez de Sedan Raucourt et St Mangis de quelque qualité et condition qu'ils soient soient maintenus et conservez pleinement paisiblement et perpetuellement en l'exercice libre et public de leur Religion police et discipline ecclesiastique, colloques et consistoires et generalement en toutes les fonctions publiques et particulieres qui en dependent, et avec la mesme liberté dont ils ont joui cy devant sans que pour quelque pretexte que ce soit il y puissent estre troublez ny inquietez

2

Que l'Academie et le college de la Ville de Sedan ensemble l'escholle dans de la Ville que dependance desd Souverainetez et la Bibliotheque estans de la maison de Ville leur soient conservez avec toutes les fonctions et exercices publics et privez qui ont accoustumé d'y estre sans aucun changement ny diminution.

3

Qu'ils puissent paisiblement et absolument et leurs comple-

Cimetiere a maison du college assemblee de sales a
chambres a la maison de Ville de Sedan ou sont les
exercices publics de l'academie a assemblees ecclesiastiques
a ou sont les escoles a la bibliotheque, comme aussy de
la liberté d'aller leur religion publiquement a sans obsta
dans le village dud' Sedan ainsi qu'il sont
pratiqué jusques a pnt. et en cas que l'exercice de la
a cimetiere commun entre a les catholiques dud'
Villages fut osté aud' a la religion qui sont leur le
fourni sans frais a habitans de places commodes que pro
y bastir des temples a cimetieres qui leur seront propre
particuliers, et jusques a ce qu'ils soient en estat pour
dud temple a cimetiere particuliers a que l'exercice
de leur religion a leurs sepultures ny puissent les comm
ils ne pourront estre empeschés de les faire dans les lieu
a cimetiere commun a l'ord, pour quelque cause a
quelque pretexte que ce soit. Et dans les villages ou
n'auront point de temples pour ou il leur sera permis
de s'assembler a de faire exercice libre a public de leur
religion dans leurs maisons de ceux qui en sont pro
qu'ils y pourront a proposa/

4.

Seront demeurés en la pleine a entiere proprieté de
possession a tous les biens a revenus qui
appartiendront ou appartiendront cy apres sans dis
quelque que soit a autre nature quelconque ap
Eglises Academies colleges a pauures de leur religion, fon
Des dotations fondations legs testamentaires ou au
dons qui pourront estre faits moins les pauures d
de la moitié des amandes qui ont accoustumé d'
estre adjugés le tout sans aucun trouble ny empe

5

Seront aussy et sont qui ont été assis jusques a
pnt a l'entretenement des ministres pensions

Maistres d'escholes et autres suppotz de lad. eglise de
Cadomis, ensemble les autres dessusnommez concernans lad.
eglise Cadomis college et escholes leur seront continuez
et conservez sans aucun retranchement ny diminution selon
qu'il a cy devant été pratiqué. Lequel seront et sont
seront administrez par le conseil estably pour la conduitte
de l'academie et du college nommé le conseil de moderateurs
et non par autres. Et advenant que lesd. fonds viennent
a estre ostez ou retranchez par quelque moyen que ce
puisse estre il leur en sera fourni dautres du domaine
desd. seigneuries jusques a la somme de deux mille
livres de rente pour le moings dont l'administration
appartiendra aussi audt conseil, et pour cet effet lesd.
fonds seront separez de la recepte du domaine pour
demeurer a toutes les affaires audt entretenement sans que
pour quelque cause que ce soit il puisse estre retiré.

C. 6.

Le dt Conseil de moderateurs sera composé
que de cinq de lad. religion qui seront ons au conseil
souverain et de professeurs de lad academie, de laquelle
et des pretres de laquelle led conseil aura la conduitte et
direction, jugera aussi des causes qui regardent le charge
et professions tant de l'academie que du college, ou
des escholes, et advenant vacquand desd. charges il y
sera pourveu par led conseil

7.

Le college composé de ministres et anciens desd.
seigneuries pourront seuls pourveoir aux charges
de ministres et d'anciens lors que quelques uns seront vacquans

8

pour cause desd. seigneuries de quelque qualité et condition
qu'ils soient faisans profession de lad religion pourront

jndifferemment & sans distinction quelconque aux leurs
exemptions catholiques & tous les privileges, honneurs
franchises libertez jmmunitez & autres graces civiles
que sont accordez par Sa Mat[é] ou Sa Souveraine
aux habitans desd[t] Souverainetez

9

Les ministres qui seront tenus de laisser aux Villes
desd[t] Souverainetez comme aussi les professeurs & regents
de l'academie & du college jouiront pleinement & paisible-
ment de l'exemption du logement & fourniture de lits
gect garde & autre charge tant ordre qu'extraord[re]
comme jl s'est pratiqué jusqu'a maintenant

10.

Jl ne sera pas tenu ny contraint directement ou
jndirectement de faire ny de contribuer aucune chose
contre leurs consciences et leur religion soit pour le pave-
ment & reparation de leurs maisons lors qu'il s'en fera de
pareilles par les Catholiques, ou pour les contributions
aux fabriques de l'eglise ou de communautez: comme
aussi ne pourront ils estre forcez a vendre échanger ou
aliener leurs maisons heritages ou portions d'heritages
tant de la Ville que Villages pour y construire de l'eglise
chapelle, monastere ou autres lieux de devotion
contraire a leurd[t] religion, ou pour les augmenter &
accroitre.

11.

Les mariages contractez & degrez de consanguinité &
affinité prohibez par les ordonnances du Roy ne pourront estre
contestez, ny l'estat des enfans disputé ou controuersé
soit pour les biens situez en France ou pour ceux qui
leur appartiendront des Souverainetez & en tems pour
profiter pour l'advenir & ne seront tenus lors de la
celebration de prendre aucun dispense pour ce regard

qu'ils n'en ont point pris par le passé et quelque
soyent que leurs mariages ayent été contractés

12.

Leur permettons de s'instruire librement leurs enfans en
leur religion sans que par aucune force ou induction
ils en puissent être empeschés, et sans qu'il soit baillé
aucune instruction ni ordre contre la disposition
ou la volonté de leurs pere mere ou parens faisans
profession de lad religion, comme aussi qu'il ne se
puisse faire aucune fondation pour dispositions testamentaires ou autrement pour cause de religion,
et s'il s'en faisoit quelqu'une qu'elle soit declarée de
après comme pour lors nulle et de nul effet.

13.

Leurs de lad religion pourront s'imprimer vendre et
debiter librement en leurs villes et lieux tous sortes de
livres concernans leur religion, après toutes fois qu'ils
auront été vus et examinés par leurs conseil de
moderation, et pour cet effet l'imprimeur de leur
religion leur sera ordonné, et en cas de mort il en
sera mis un autre en sa place faisant aussi profession
de leur religion.

14.

Ils seront admis et reçus indifféremment en toutes
les charges offices grades et dignités tant de judicature
police, ecclesiastique qu'autres, comme aussi en apprentissages
et maîtrises

15

Et finalement Sa Ma[jes]té pour témoigner aux
dits de la dite religion que leur fait l'Edit de la
réunir pour la bonne et fidèle suite leur accorde de

Luy plaist la autre grace et aduantage cōme de la
cōfirmer et enfermer par elle a cause que lesd. professions
soyent de tout religieux, et tout sans diminution
explication ny restriction quelconque prejudiciable
a leurs libertez et priuileges quoy quelle ne soyent
par tout icy specialement nommez.

247

248

3
1849

3119

1649

Requeste de ceux de la Religion de Sedan, Raucourt et St. Menges pour estre maintenus en leurs Libertez et privileges

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre A tous ceux qui ces presentes verront Salut. Les habitans de ladite ville et Souverainté de Sedan Raucourt et St. Mangis ayans de tout temps tesmoigné leur parfaicte devotion au service du Roi nos predecesseurs roys et nous toute protection sous leurs ancienne Seigneurie, et ils continuans leur zele et affection au feu Roy nre tres honoré Seigneur et pere de glorieuse memoire luy ont rendu leur entiere obeissance lors que nre tres cher et tres amé cousin le Cardinal Mazarin alla prendre possession en son nom desd. Souverainté depuis lors que le St. fabert mal de nre camps et armée et gouverneur pour nous desd. Souverainté ils desirerent nre ordre fut prester aussi habitans et soldats de la garnison le serment de fidelité Ils se sont conduits en cette action avec tant de respect de fermeté et de sincerité que nous nous sentons obligé a leur témoigner la satisfaction que nous en avons receu, et a leur faire approuver par nre faveur et nre benefice ce que le changement qui est arrivé parmi eux leur donne tout sujet de suivre de pareilles asseurances a nre domination A CES CAUSES Voulant a l'exemple du feu Roy nre tres honoré Seigneur et pere gratifier et favorablement traitter lesd. habitans de Sedan Raucourt et St. mangis, et ladite de la Roche reconnoissant nre tres honoré dame et mere, de nre tres cher et bien amé oncle le duc d'Orleans, de nre tres cher et tres amé cousin le prince de Conty et cardinal Mazarin et de plus autres grands et notables personnages de nre conseil Nous de nre certaine science pleine puissance et autorité royale conformement a nos loix parentes du mois de Janvier addressé aud. St fabert portant ordre et commission de faire prester le serment de fidelité a nos sujets desd. Souverainté Dont nous avons et confirmé, et par ces presentes signées de nre main donnons octroyons et confirmons a eux et a leurs posterité a tous les tous les privileges Immunités franchises et libertez a eux accordez par les Rois nos predecesseurs pendant qu'ils seront en la protection de cette couronne et telle qu'ils la font exprimez par la lettre de declaration du feu Roy nre tres honoré Seigneur et pere donnée en nre ville d'Amiens au mois d'Aoust 1641 verifiée en nre cours de Parlement et en la Chambre des Comptes a Paris Ordonnons que la dite declaration soit executée selon sa forme et teneur

guiche de nos pays ou dabp pour suivant le contenu de
de sans q soit besoing de la spirifier plus amplement
ny plus particulierement. Voulons aussy que tous les
autres privileges libertez franchises et immunitez quelz
ont este donnez et octroiez a nos dits pays
subiectz de leurs ancien Seigneurs leurs soient pareillement
gardez continuez et gardez comme il est
par leurs chartres coustumes ordonnances et autres
tiltres publiques et par nous quelz et soient ici
specialement exprimez et particulierement limmunité
et exemption de toutes tailles aides gabelles
gennes a sel impositions subventions
et autres subsides et impositz mis et ordonnez
ou cas quilz seroyent iugez a prouffit sans
nre soubmission ou assiette soit apres ou auparavant
pour quelque cause priuilege ou octroy et
de quelque cour et iurisdiction quelle
autre actes que ce soit dont nous dischargeons
quand comme pour lors nous puis dist seigneurie
Voulons aussy que limmunité dudit dauphine
pour la bourgeoisie et gabelle dudit seigneurie
soyent pour suivant leur ancienne coustume
Leur soit aussy gardé et continué et aussy nostre
souveraineté et toute autre bourgeoisie prés et avenir
perpetuite comme il a este fait par le passé. Et
fin quil ny ait plus de distinction entre nos
suiz nez et subiectz de tout le pays dudit dauphine
de ce qui regarde les aduantages dont ilz pourront
par nre concession ou celle du Roy qui nous
pourra nre voulons que tous les subiectz de
pourront prés et avenir pouvoir dans tout
l'estendue de nre dit royaume pays terre et seig
nrie obeissance et toute la biens qui leur y appartien
ou appartiendront de quelque qualité ou condition
quilz soient disposer vendre ou par vente
Leur soit besoing daucune lres de naturalité ou
et quilz puissent disposer de tous lres biens a
comme nos bons et naturelz suiz. Quilz puissent
Succeder a leurs parens alz venir et converser par
tout en nre royaume tout ainsy et si ilz estoient
nez : et avec la mesme liberté et faculté pour
de venir franchement et librement dans leurs

de nature ne s'empre de bien autre don' pouvons
de prise de la vente de leur marchandise et denrée
et d'autant que pour gratifier de tant plus nos subz
dict Souverains et leur témoigner la confiance que
nous prenons de leur fidelité et probité nous leur avons
laissé la libre et entière puissance de justicier tant souverain
et subalterne qui auront accoustumé de jouyr de celle
pour la administration desquelles nous vous disons
et ordonnons que nos présentes ont que bon vous semble
souverains et le Gallage stable de long temps de
may ville de Sedan pour toute l'étendue dict
souverains subrogeons dorénavant et à tout
jamais à tous changemens et pour plus ample
declarons de nos présentes fait et faisons nous avons
fait expedier un autre edict portant creation et
establissement d'un office dud Conseil souverain
Gallage et marche dicelle dans toute l'étendue
dict souverains, ce voulons dud edict nous
voulons que toutes lettres de provisions dud office
soient expedies aux officiers gratuitement et sans
frais ainsi que la présente. Pourtant nous
deffendons aux dicts souverains l'usage et pratique
perpetuel et entier de leurs coustumes loyaux loix
statuts, ordonnances et reglemens publiez et par eux
lorsque la fin ou cidevant nous, nomble la
possession et puissance de leurs officiers colleges
et de Cavalerie, Bailliage et prevosage, maires
de Ville, droits et solutions des officiers dicelle
comme aussi de tous leurs domaines tant ainsi
que nouvellement laquelle soient regis et administrez
et les comptes rendus suyvant la forme et manière
ordre, Comme aussi de tous les droits devoirs anciens
usages accoustumez et dont ils sont en bon et grand droit
possession et voulons et nous plaist la Communauté dicelle souverains
et tous qu'elles leur appartiennent suyvant et tout de leurs
anciennes chartres titres coustumes et ordonnances
sans que rien y soit innové ny changé, voulons
que s'il y avoit arrivé ou arrivoit cy apres quelque
alteration elle soit reparée et remise en bon estat pour
tout cela et ainsi le regarde. Et pour autant

franc noſſeigr dud Sourmaintz que lon ſoit
de diſcipline militaire aquoy il le ſoit tenu pl
a adonc nous leur accordons a confirmons tou
les jours et pris qui ſe compas lesdits de mon
dans ou lay ville que villages dud Sourmaintz
et leur permettons de la tenir et pratiquer ainſ
a temps et en la maniere accouſtumé aux la
distribuer la medaille aux eſtrgier et autres
dont la depoſe le prendra ſelon la couſtumes
et ordre du domaine dud Sourmaintz aux
priuileges franchiſes et exemptions accouſtum
et octroyez par les noſtres ſeuls des Cattes d
la mitre dud villages pour la continuation de
Laroy dudit lequel ſera par nous nommé
par le Gouuerneur dudy Sourmaintz et general
de tous les autres priuileges conceſſions et adue
dons noſtre ſuſdit ou jceux par le paſſé tant aing
qu'il obtient ici plus au long et plus parti
lierement, dont leurs mandons et ſommes par
Roy tant pour nous que pour nos ſucceſſeurs
la pleine entiere et perpetuelle jouiſſance
autres preſentes dudit ny diminuer. Et
et mandement de a.

353

4554

256

Proces Verbal de l'Arrivée de Roy touchant le Restablissement de la Religion Catholique à Sommerauter de Sedan, et Raucourt 1644.

357 Leonor d'Estampes de Valançay par la grace de Dieu et du St. Siege Apostolique Archevesque et Duc de Reims, premier Pair de France Legat né dudit St. Siege Apostolique Primat de la Gaulle Belgique, et Coye. ord.re du Roy en ses Conseils Ayant pleu a Sa Maj.té par l'advis de la Royne Regente Sa mere pourveoir aux choses necessaires pour le restablissement de la Religion Catholique és Sou.tez de Sedan Raucourt et St. Mangez, et Sorte que son Intention a esté de rendre, et restituer aux Ecclesiastiques leurs biens et revenus qui leur auroient esté reünis au domaine dudicte Sou.tez et remettre les Curez et autres beneficiers en leurs benefices desquels ils auroient esté despouillez depuis longues années: ostez les Presches de ceux de la Religion pretendue Reformée de quatorze ou quinze Eglises Parochiales ou succursales, et retranchez la Communauté des Cimetieres entre les Catholiques et ceux de ladite Religion pretendue reformée. Sad.t Maj.té nous en auroit donné advis par ses Lettres du douziesme Juillet dernier, et exhorté d'employer en nostre soin Pastoral pour donner ordre à tout ce qui dependroit de nous, afin de seconder de si louables, de si pieux, et de si genereux desseins. Ce qui nous auroit donné subject pour obeyr aux volontez du Roy de venir en cette Ville, ou nous aurions esté receus aux Cris joyeux et entrée magnifique et acclamations

generalement de tout le peuple, qui paroist à toutes ses actions autant affectionné pour les Interests de Sa Majesté, que fidel pour son Service. Le tout par l'entremise de Mons.r le Comte de Montlaur Mareschal des Camps et armées du Roy, Gouverneur de la Ville, Chasteau et Isle de St Margte, pour lequel il nous a obligé de dire qu'il ne se peut rien adjouster à son Zele pour l'Eglise et pour sa fidelité et à sa Vigilance à ce qui regarde le Service de Sa Majesté. Et après avoir fait nos prieres, nous nous sommes assemblés en nostre Logis, monsieur Me Jean Daniel de Cuellar Escuyer Sieur de Rual, premier Conseiller au Conseil Souverain de Roussillon, et Bailly des Souveraineté de St Estienne et Lieutenant Général aud.t Bailliage, Jacques de Montmeillé Sieur de la Hautombie, Conseiller audit Conseil et Procureur Général audit Bailliage, Me Jean Trouillan Advocat aud.t Bailliage, Maistre Jean Trouillan Greffier de la Ville, Maistre Jean Basquin Procureur de Ville, plusieurs autres, lesquels nous ont remontré et dit, et donné les Eclaircissemens nécessaires touchant ledit retour des Ecclesiastiques pour nous dire aussi et déclarer que la Religion Prétendue dans Orthodoxe que de la Religion Prétendue Reformée nous en Randonnée et de Comte

Volonté instum de toute sa cognoissance quils
ayanoyen, a à effet rapporté tous les —
Comptes, titres & papiers & instruction —
Et après avoir tout examiné & considéré, nous
avons dit quil estoit plus à propos de —
rendre à Chacun des Ecclésiastiques qui luy
appartient, que d'estre autrement, afin d'ôter —
la trouble qui se pourroit arriver, & cepte —
pendant avons ordonné quelques Statuts, —
tous avons estimé qu'il estoit expedient
d'y prendre, suffisamment pour establir dans
cette Ville de Caen le Curé & six Prestres
dont l'un sera charge d'faire le Catechisme à la
Jeunesse & l'instruire de ce qui est de sa creance
& Religion, et tous autres, soyent & tenus assister
en Predicateurs pendant les Advents & Careſmes.
Et d'autant que ce dirant Mre Vincent Paul
superieur des Prestres de la Mission se a —
Excusé pour vacquer aux functions de ladite
Cure, suivant le consentement de Monsieur —
l'Abbé de Mouzon presentataire de ladite
Cure, & nostre permission, outre le fond notable
que fut de tres heureuse memoire Louys le Juste
avoit donné par sa pieté tant pour administrer
ladite Cure que pour faire des Missions sonba —
nostre authorité ou il se seroit besoin dans les d.
Sonte. Lequel fonds a esté laissé entre les mains
dudit Mre Vincent de Paul, que nous avons estimé
selon qu'il nous a esté rapporté par quelques uns
desdits Pbres de la Mission, pouvoir au moins rapporter

360

Dixe mil Cinq Cens Lurds de rente. Nous leur avons
d'Hauffé la portion des dixmes de Sedan & Balan
qui appartiendra autrefois au Curé, Scavoir la moitié
Ham aux grosses que mesme dixme & Nouailles
La reserve de Mlle de la Vigne qui demeurera
au Curé Sud. Et l'autre moitié desdits dixmes
appartiendra à Mons.r l'Abbe de Monzon. Plus
Le d.t Dans de l'Eglise qui peu montera scp Cs
Lurds, & l'Eglise pau l'exemple & la pieté de
Prestre augmentera sous dout tous les jours
La Maladrerie du St Esprit les Maladres de
Sous.t de Raucourt à laquelle est jointe
moitié des dixmes d'Angicourt qui peuvent valler
Cinq Cens Lurds pau an pleu Cens Soixante L.
de rente deue pau la Recepte du domaine de
La tour de Bazailles, & deux Cens Cinq.te Lurds
de rente à prendre sur la tour de Raucourt
constituée & donnée à la Maison des pos
pau Françoise de Brize femme de M.r Robert
de La Mare Seigneur de Sedan. Plus trois Cens
Lurds de rente qu'a donné Monsieur de Bouillon
pour fonder une Messe laquelle se celebre
dans ladite Eglise pau l'Ancien Curé qui jouyra
desdits trois Cens Livres de rente sa vie
durant. Plus plusieurs petites parties consistant
en La Valeur de plusieurs heritages Terres
labours des biens ecclesiastiques desd.s Sous.tes Scavoir
Le Jardin des Apostres 120.th Pour le pre St Ro
Pour le Sixtier froment deub pau plusieurs part

de Vadelincourt 75th. Pour la Presbitaire de Limme 200th. Pour les terres et prez dudit Presbitaire 150th Pour le Presbitaire de Sarincourt 120th. Pour les deux Cayes de Balan 520th. Pour le Presbitaire de Vadelincourt 150th. Pour cinq septiers de fromt 170th 5s. Pour six quartels de surgeu à Remilly 72th. Pour la Cuse St. Laurent de Sedan 500th. Pour la tierce de Cubry et Vadelincourt 135. Pour le Presbitaire d'Illy 72th. Pour une Maison à la rue Croosse 50th. Pour la masure et Jardin du Presbitaire de Bazeilles 100th. Pour la premiere place du Presbitaire de Fromehial 60th. Pour la seconde Place dud. Presbitaire 36th. Pour le Jardin sis devant le Logis Thomas de Molin 48th. Pour un autre Jardin sis audit Fromehial 40th. Pour la Maison dicte de Mre Noel 480th. Pour un Jardin et Chenevire à Noyelle 40th. Pour une Place proche le Four Bannal de Daigny Cinqte sols de surgeu, et Rente 8th. de surgeu Dailleurs le tout reduit 126th. Rendant le fond de la rente à La somme de 3354th 6s. qui au denier seize monte pour an à deux Cens neuf cents douze sols six deniers Lesquelles rentes se payent par la Ville et parce que l'on pourroit avoir prise de retirer le tout ou partie desdits biens aliener et rendant le sort principal et que cela pourroit faire naistre plusieurs procez et differends entre les habitans Catholiques et ceux de la Religion, au lieu qu'en les depossedant d'entretenir la Concorde et la paix, ainsy desirée par un chacun et autres sans exemples de ce—

tamdis aux dt. ladite Religion au giron de lad. Eglise
Nous Suppliant humblement Sa Maj.te daggreé que les
hostes demeurent dans l'Estat public sont à present
dt. accordé à cet effet Sa Lettre patente et comme par
ad. ossante à. Sd. Parlement de Dauphiné et dite ordre
Mais d'autant que Sa Supd. fondation de Cure de St
qui sera differente conjonctement aux Prestres de la Mis-
ne ayt este acquitté par Lesdits Prestres de la Mis-
ne qui se necessaire de pourueoir à dz Predicateurs
pour l'aduent et Careme prochains, Il sera pris et affec
sur Lesdits revenus d'Epiridans du bien ecclesiastic fis
dt. Soumdaincte, trois Cens Liures d'vne part pour
la Nourriture, Logement bois et Chandelle dudt
Predicateur pendant l'aduent et Careme. Et cinq
Cens Liures pour Sa recompense, allee et retour sont
200.th pour l'aduent et 300.th pour le Careme, Outre
que dessus La Cure de St. Laurens sis au pied Hermite
dendroit à La fabrique dud. Sedan, Dix escus
de dix sols à prendre sur deux Maisons sises à dz Vbains
Vbain Bastide et des Srs Lamoy. Item plusieurs sorte
argent sur aucunes Maisons de la Ville et boutiques d'alen
du Cimetiere payables à Pasques. Item autres sortes de
plusieurs Maisons de ladite Ville qui se payent
à present. Item La rente de malbrie dendroit au
des pauures de lad. Eglise de Sedan.

Et d'autant que La Garnison du Bastion de grosse
que les Soldats ne peuuent pas commodement sortir
aille à La Messe: Nous auons ordonné qu'il sera
une Chapelle aud. Bastion sur lieu dessus et Commode
Laquelle apres auoir este visitee et benite de nos

Authorité, le Rabbat par Mre Clément Bailleux Pbre du Diocese de Metz. Annonciade du Voyaud Chanoine nous auons nommé à Ladte Chapelle pour luy en donner prouision, La Sainte Messe toutes les festes et Dimanches de Lannée, et outre tous les Samedis et Lendemain de la glorieuse Vierge Ladite Chapelle Sera par nous conférée sous le titre de Lassomption de la Vierge, et dotée à notre Collation et de nos successeurs Archeuesques de Reims: pour la dotation de laquelle Sont pris et affectés les choses qui ensuiuent. Premierement une rente de 10th. à prendre sur vn Jardin appellé le Jardin des Apostres. Plus une Chese seize à Don ainst ses appartenances et dépendances appellée La Chese des Apostres qui rend 28. septiers de grain. Plus à Douzy la Chese des Sœurs valant quinze septiers de grain moitié froment moitié seigle Plus la moitié des Dixmes de la Nouuelles affermées pour le total cinq vingt liures: Ledt. dixmes se partagent par moitié aux Mons.r Labbé de Mouzon Patron, Plus les gros et menus pour le titre de prez de Leglise de Bazeille et Balan, Sçauoir six quartrons à quartiers, 3. quartrons à la Subtenante, vnes faucheés au Lieud.t Les Sechaux voignant les Heritiers J. Flamignon Dupart, des Sous à Guillaume de Sigé et dautres à Symon Boisson. 3. quartrons à la sasche du Rulle voignant les Vnlle Dupart et dautres, deux faucheés voignant Mre Philippes Blasquin et les Religieux de Beaulieu dautres, deux faucheés au gros Buisson voignant Henry David Dupart, et les petites Inglets dautres, et les quartrons à

— d'Aymée, Plus les prez des Eydans de l'Eglise de
Noydon & Wadelincourt — Item vnze demie-faucheé d'
Isbid Bame ces fosses, vne autre faucheé aud. lieu, se
Emist dix Suist verges au pred des pauures, Iouxant
Verges au milieu de la prairie: d'vne faucheé dite le
pre Hubin, deux faucheés & demie au pre No-
Dame, d'vne faucheé a Roux, deux quartels à
Plaucheé, Le quartel du pre fondu, d'vne faucheé
du Ru, item Verge a la Voye de Mouzon, d'vne fau
à Souguilly, 30. verges à la Balbe, vne faucheé
verges aud. lieu, vne faucheé d'sous la Ville
verges à Voudre, Et trois faucheés au fond de Vaudle

Cure de Bazeilles.

Nous auons ordonné que Lad. Cure d'Imbrebo à Mr.
Gilles Pbre de nostre diocese de Reims Laquel nous
Aura presenté pour Monsieu. L'Abbe de Mouzon: a pourueu
Nous le 8. Juillet dernier. A la charge qu'il donnera
Quittance à Mr. Anglebert du Moulin Cure de Wadgno
Soixante d'vne quittance de 300. Liures qu'il doit a Monsieu
Bouillon de ses arrerages de Rente d'Isbecourt Lad. Cure
Lui Cure prendra avant tout aux grosses dixmes
Muid de Seigle, et autant de Dixmes de la Cure
appellée le Baron Courtin, et tout le reste froment
La moitié de toutes les Dixmes tailles grosses

dsfre, A Mons.r l'Abbé de Monzon, l'autre, Laquelle
Sod.t Cure la moitié qui p.r un prouidre de dixmes
au Lamdan de la Monodie, soumis dud.t Bazadée,
que nous auons dsfrué pour partie de la fondation &
dotation de Lad.t Capelle du Bau de Bday, à laquelle
nous auons aussi affecté Sa prd dsfrua aud.t Bazadée
qui se Lourra sous le titre de prd de l'Eglise
de Bazadée & de Balay, ey dsfrua mentionnez mond.
S.r l'Abbé de Monzon retudiera l'autre moitié de
dixmes dud.t Lamdan de la Monodie. Jouyra encore
Sdit Cure d'une Masure, ou dsfroit autrefois le Presbitaire
& la Fabrique de dsfte Eglise de la Cruse qu'on appelle
la Case de l'Eglise de Bazadée.

Cure de Douzy.

Nous auons ordonné que la Cure Sera donnée à M.e Jean
Labride Pbre d'nostre dioçese à la charge de prendre, la
Jnstitution dud.t S.r Abbé de Monzon à nostre Collation Jouyra
Sod.t Cure de douzy de la Cinquiesme partie aux grosses dixmes,
& Mond.t S.r l'Abbé de lautre partie Jouyra aussy
Sdit Cure des Oblations, et pour la retribution des
Nouallés qui se partagent conjointement aud.t Lautres dixmes &
au prorata des portions, Lod.t S.r Abbé paye la somme de 30.tt Jouyra encore Sdit
Cure de la Case de la Cure dud.t douzy, et la fabrique de telle
des pasnures & de celle de la fabrique. Et quand à celle des Cha
celle demeurera pour partie de la dotation de la Capelle du
Bau de Bday, comme il Sera dit ey dsfrua.

Rouru St Rémy soubs Bridilly.

Nous avons ordonné pour plus ample considération de l'affaire
dud. Cure et sera faicte diction d'un Cure en faveur de Mre Jehan
Alexandre Pbre de nostre diocese qui prendra la présentation
de Mond. Sr. l'Abbé de Monzon et sera collateur. Jouyra
dud. Cure ainsy dict du tout de toute sorte de
dismes dud. St. Rémy et dud. St. Abbé des deux
tiers. Jouyra encore led. Cure de la p.te cure
et de la Chapelle de la Communauté fondée aud. lieu
St. Rémy.

Cure de Sanchenal.

Nous ordonnons que Mre Jehan d'Amby Pbre dud.
lieu de Bridilly prendra cure en la Charge de pbre
par présentation de Mond. Sr. l'Abbé de Monzon, et
de nous. Prendra led. St. Abbé les grosses
grosse dysme et les deux tiers dans la mesure et reste
reste à Rubbaux et Sanctoun et appartiendra aud. franc
led. Cure prendra toutte la grosse et menue dysme
Conditions que led. Cure sera dessenu les Sermons
Rubbaux ou il se doit dire une Messe tous les dim.
La fabrique dud. Sanchenal jouyra de la Chapelle de
Magdelaine.

Cure de Villers-Cornay.

Nous avons ordonné que Mre Robert Lambert
de lre diocese pourvu d'icy à dix ans dud.
Cure jouyra et desservira au temps que le pourvu
servira de pourvu aux bois de Bourgogne. Prendra
Cure par prémices six septiers de froment sur
dixmes, et reste dud. dixmes de quelque nature

Soyra se partagea à pau moitié entre Luy & Led. S.r Abbé de Monzon prof.t du tabliau de Lad.e Cure. La fabrigue Jouyra de La Cause dud.t Villiers Bonay.

Cure de Guiome auec les secours daigny & la Bapelle.

Nous ordonnons que M.e Charles Mion Pbre du diocese de Thoul sera pourueu de Lad.e Cure à seruira, & prendra — prestation de mond.t S.r L'Abbe de Monzon & collateur de nous Jouyra le doyé dud.t Monzon pau prelegue de 30. septiers de grain, moitié froment & seigle & l'autre moitié auoyne. Et le reste des dixmes de Guiome de quelque nature — qu'elles soyent se partagera pau moitié entre mond.t S.r L'Abbé de Monzon & Lodit Curé, qui prendra seul toutes les dixmes tant grosses que menues. A daigny & a La Bapelle. Et outre prendra encore Led.t Curé chaque année sur le Curé d'Illy En muid de seigle La fabrigue Jouyra de La Cause dud.t Guiome, & Led.t Curé de Celle de daigny.

La Cure d'Illy aud.t secours de Flegnieux.

Nous auons ordonné que M.e Mathieu Monin Pbre sera pourueu de Lad.e Cure en secours, à La Charge de desseruir L'Un & L'autre, & de prendre prestation de mond.t S.r L'Abbé de Monzon & collateur de nous. Jouira led.t Curé de La moitié des dixmes de quelque nature qu'elles Soyent, & mond.t S.r L'Abbé de L'autre. Jouyra encore Led.t Curé de La Cause de La Cure. La fabrigue d'Illy aura La Cause de L'Eglise, & La fabrigue de Flegnieux La Cause de Flegnieux.

La Cure de Rancourt.

Nous ordonnons que M.e Jean Charles Pbre pourueu — de cette cure de Lad.e Cure pau desfaut de cure d'entrera

Cure. A Dautan que L'Anis Cure de Bday y pretend
droit, pour empescher trouble, a nourry la pais, nous
aions fait passer procuratiz par Mr. Cure de Rancourt
pour consentir a Cour de Rome une passiz de 200
a Sautes dud. Anis Cure de Bday L'un grosse
Dixmes dud. Rancourt se partagent a neuf gerbes
pour L'dit Cure, a prend sur, a L'Abbe de St
Nicaise de Remis Patron L'un deux autres pour
Cure des dixmes novalles, de toutes Menues
oblations, et encore de toutes les grosses de nos
dixmes au terroir de La Malmaison, a prendre par
Rancourt. L'un Cinq dud. Rancourt demeurant
La Sabligne.

Cure de Barancourt.

Nous avons ordonné que Mre Jean Le Prince Pbre Cure
Cure, Ladixme se partagera en trois, dont le Cure pr
Le tiers Mre L'Abbé de Laualdieu Lautre tiers
Patron qui prend de nostre Collation, Lautre ainsi qu
Mesme prendra dud. Cure de Barancourt
Lagnolle nous avons ajoutté le terroir d'Angicourt
Dun prendra de Remilly a La Barge que
prestation de La Cure de Barancourt se fera alter
Entre Lesd. Sieurs Abbé de Monzon a Laualdieu
pour La premiere foi que se fera nond. Sr L'Abbé
Monzon qui nommera. Et La dixme dud. Angic
Sera partagé moitié par moitié dont Lesd. Cures pr
quarte et Le prieur Chantral de Monzon en Le Cha
dud Sr Jean Lix macadix Lix cinq antes. Nous
donné nos provisions du Patronnage dud. Barancourt
Mre François de Valois Chlier du diocese d'Angles.

Cure de Bulsos

Nous ordonnons que Mr Louis Lacoste Prestre ure Diocese soit pourveu de Ladte Cure, a la charge de — prendre la presentation de Mrs l'Abbé & Religieux de St Sauveur de qui Ilz dependt, & provision de nous. Aux grosses dixmes Ledt Cure y prendra sept de neuf, & Ledt Abbé & Religieux de St Sauveur les deux autres, Jouyra Ledt Cure de toutes les menues dixmes & Oblations, Et La Fabrique dud. Lieu de La Chapelle de Eglise.

Cure de Noyers & Nelonne.

Nous ordonnons que Mr Jean Alexandre Prestre du Diocese de Rhodez y demeurant Cure dudt Cure, & à la presentation de Mons. L'Abbé de St Sauveur Ledit Cure jouyra de tous les dixmes, Et pour les deux autres il y aura vicaire qui sera choisy par Ledt Abbé & Religieux dud. St Sauveur à faculté de rachapt, nous avons ordonné que remboursant la somme portée par le contract du 3e Septembre 1619. qui sera mis & consigné entre les mains de Mr Reimon Baillaux Prestre curé du Roy aud. Bau de Bodon pour & sutte d'icelle par nous ordonnée ainsi que nous adviserons bon estre. Ledt Abbé de St Sauveur retirera dans Sa jouyssance dudt deux tiers de dixmes: Et pour les autres quotités qui Ledt Sr Abbé sur & pour Bonnal dud. Noyers a cause de droits de Chef Sursaut, & Cense; parce qu'il ne nous a pas apparu nous avons ordonné qu'il se pourvoira dessus & ainsy qu'il verra pour le mieux. La Cense de Noyers sera affectée a la fabrique dudt Eglise. Et quand aux prez scis au terroir dud. Noyers mentionnez cy dessus, demeureront & seront employés pour la dotation de la Chapelle dud. Beau de Bedon.

La Cure de Wadelincourt aud. Lamexe de Villette

Pour auoir ordonné que M.e Ihan Boussau Pbre Cure dioese ioüyra de lad.e Cure, comme il ayant été pourueu dicelle l'année 1602. Et prendra pour prebende sur les dismes de grain. Plus la huitiesme partie des dites dismes, dont icelle se partagera de toute ancienneté entre Mr l'Abbé & Religieux d'Hay & le Pbre dud.t Wadelincourt qui est à nostre collation. Plus dud.t Lieu Jouyra d'vn fief de dismes de vingt sous dues par plusieurs habitans dud.t Wadelincourt & d'autres de lad.t Eglise, quoy soit par chacun an. Quand aux autres fiefs sis aud.t Terroir de Wadelincourt y dessus mentionnez & dessus declarez pour la fondation & dotation de la Chapelle dud.t Chasteau de Hay. Nous auons donné nos prouisions du Patronnage dud.t Wadelincourt à Mr Bonaui de Valory Pbre du diocese d'Angers.

S.t Mauges.

A. Mauges dessus sera d'Igo, qui prend toute la dixme du tiers du Bay dud.t St Mauges quoy appellé Patoulet. Plus la moitié dite dixme à partager le Curé de Vauchelay d'vn autre tiers dud.t Bay appellé debride le moulin & la voie de Rauroy prend la moitié du reste dessd.t dixme à partager le Curé de Vauchelay tout ce que dessus affermé pour la portion du Curé, plus il y a le droit d'autel & le droit de Banffage & Logeage de pourceaux nourris les garçons, plus il y a quatre offrandes ord.res vallans quarante deux sols. Plus le tiers de dixme du Bay que l'on appelle la gourdelle qui est maintenant dans la rente du Cte de Chastigner

assemé 17 9th s/. Surquoy apres auoir ouy led. Curé d'Yge, les Habitans dud. Lieu Et conside'ré & examiné toutes les raisons de part & d'autre, Qu'il y a grande difficulté de passer dud. Yge en St. Mesgre a cause d'une riuiere qui est entre deux, que St. Mesgre est vn gros bourg Qu'il y a vn Temple pour ceux de la Religion pretendue reformée, & pour cela qu'il est a propos d'y auoir vn Curé bien Sage, de bonne Exemple de bonne vie & Capable, outre que led. Curé d'Yge a dessia deux autres seruans fourmy & claire, que led. Curé d'Yge vaut pour le reuenu huit ou neuf Cens liures de rente, de reste de que le Curé est obligé d'entretenir vn vicaire a pmier de nous aud. St. Mesgre qui les rouste, autant qu'il en faut trois de reuenu. A ces causes nous auons ordonné l'vnion estre faite d'une Cure aud. St Mesgre qui sera Sequestrée de celle d'Yge dont la prouision appartiendra a Monsieur l'Abbé de St Medard de Soissons & a nous La Collation.

Et parce que led. Curé de St Mesgre a esté decreté de prise de corps par les officiaux de Reims par Sentence du 9e Nouembre 1640 Et qui ne peut apparoir pour instant que cet decret ne soit de la iurisdiction contentieuse, ains la chose demeurant de mesme pure, authorité & que sur la Requeste led. Curé d'Yge s'est pourueu par appel comme d'abus au Parlement ou par deffaut de se auroit obtenu arrest le 17e May 1642 qui casse led. Sentence, pourquoy se auroit depuis mesuré & tourmenté ses pauures Habitans de St. Mesges pour ses faux dommages & Interests. Jusques la que les auroit obligés par ses vio[illegible] de transiger, desd. Habitans ne se pouuans defendre des procedures dud. Curé a cause de

372

— La misere de la guerre a quila sont sur la frontiere
pour ces raisons nous supplions tres humblement sa
Majesté de pourvoir par sa Justice et soz son. au-
thorité aux procedures contre les pourveus
Habitans et autres — Led. Arrest de cure à St.
Maugis comme est aussi tres-necessaire, et elle &
Il y ayt autre — comme aussy dagile que la bulle alleg
dont est parlé cy dessus qui ne se montre pas
grande Somme — et qui pourroit causer de grands
desordres entre les Catholiques et ceux de la Religion
pretendue reformee d'autant et Estat puis sont
et entre les mains desquelz se trouvent à present
pour et pouvu pleinement et paisiblement à l'adue
d'autoriser les Creations de la Cure de Pour St. R.
et de la Chapelle du Bois de Vray et subsidiaire
tous les reglemens et Etablissemens contenus et re-
gistrés en notre procez verbal tant et qu'il regarde les
Edifices, les Cures, les Cures les revenus gratuites do-
et prestations des particuliers de cassés et annulles tous
les provisions de Cures Patronnage et autres Edifices que quelques
eus pourroient avoir obtenus et donnés de Rome de
Seigneurs de Vedas ou de nos predecesseurs Ducs ge
Vicaires et autres, et confirmés semblement celles que nos
avons données et approuvées dans nostred. procez verbal
et que nous donnons cy après conformement à
l'edit et aux prestations qui nous et sesdits sont faites
par les patrons, et d'autant que tous les reglemens
cy dessus ont été assemblés sous l'authorité du Roy
Sa Majesté il est encore tres humblement supplié d'ordonner
Led. Edifices Cures et autres pour ce dessus mentionnés
pour son Intention par les mains des Reverends Juges
quelz. ayent assemblé sous leur noms, Dom et de tous

dessus Sad Majte donnera Sil luy plaist ses Lettres
Patentes adressantes à ses Parlemens pour y estre
verifiées. Le tout afin d'empescher les troubles diuisions
procez & differends qui pourroient arriuer, A fin
d'introduire la paix La concorde & l'amitie, n'ayant de
autre object dans nostre religion que la gloire de
Dieu l'honneur de l'Eglise et le repos des consciences
Et ne les ayant faite qu'apres une longue &
meure deliberation.

Fait à Blois Le Vingt troisiesme Aoust mil six cens
quarante quatre.

Et destampes Arch. duc de Reims

375